



57^H CONGRÈS

26 AU 30 AOÛT 2024
BOSTON, MA

CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Là où se déroule le combat

BALLES



PRISES RETRAITS



Serment du dirigeant

Je fais serment sur l'honneur d'accomplir les devoirs liés à ma fonction en accord avec la Constitution et les règlements administratifs de l'Association internationale des pompiers et cette [section locale, association d'État ou provinciale].

Tous les biens et registres de ce syndicat seront remis à mon successeur en fonction à la fin de mon mandat officiel.

Il sera de mon devoir de respecter et de promouvoir l'opinion de la majorité.

Je consacrerai mon énergie et mes talents à la représentation des mandats et des directives de ce syndicat. J'userai de mon influence afin de promouvoir l'unité et l'harmonie, ce pour quoi je jure et fais la promesse solennelle d'être au meilleur de mes capacités.

**Constitution et règlements administratifs de
l'Association internationale des pompiers**

Organisée le 28 février 1918
dans la
Ville de Washington, D.C.

Tel que modifié par le cinquante-septième Congrès ayant eu lieu à
Boston, Massachusetts
Du 26 au 30 août 2024
AFFILIÉE À LA FAT-COI, CTC

Edward A. Kelly
Président général

Frank V. Lima
Secrétaire-trésorier général

Siège social international : 1750 New York
Avenue, NW Washington, D.C. 20006
<http://www.iaff.org>

Août 2024

Table des matières

ARTICLE I – ORGANISATION	8
Section 1. Nom.....	8
Section 2. Composition	8
Section 3. Siège social.....	8
Section 4. Gouvernance	9
Section 5. Exercice financier.....	9
Section 6. Serment du dirigeant	9
ARTICLE II – COMPÉTENCE	10
ARTICLE III – ADHÉSION	10
Section 1. Actif	10
Section 2. Retraité.....	10
Section 3. Titre honorifique	10
Section 4. Maintien d’une adhésion en règle.....	11
Section 5. Conservation de l’adhésion au moment de la cessation de service.....	11
ARTICLE IV – CONGRÈS INTERNATIONAUX	12
Section 1. Date et lieu	12
Section 2. Représentation et vote des délégués des sections locales	12
Section 3. Représentation des Conseils mixtes et associations d’État et provinciales.....	14
Section 4. Qualifications et élection des délégués et des délégués suppléants	14
Section 5. Attestation des délégués	15
Section 6. Comités	16
Section 7. Rémunération du Conseil exécutif et du Conseil d’administration.....	18
Section 8. Ordre du jour.....	18
Section 9. Quorum et majorité légale.....	18
Section 10. Invités au Congrès.....	18
Section 11. Règles de procédure	18
Section 12. Congrès d’urgence.....	19
ARTICLE V – DIRIGEANTS INTERNATIONAUX ET ÉLECTIONS	19
Section 1. Nombres et titres	19
Section 2. Admissibilité à un poste	19
Section 3. Procédure de nomination et d’élection	19
Section 4. Entrée en fonction et mandat.....	22
Section 5. Postes vacants.....	22
Section 6. Salaires, indemnités et dépenses.....	23
Section 7. Président émérite.....	24
Section 8. Secrétaire-trésorier émérite	24
Section 9. Vice-président émérite	25
Section 10. Administrateur émérite.....	26
Section 11. Double statut des délégués émérites au Congrès de l’AIP.....	26
ARTICLE VI – POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS INTERNATIONAUX	26
Section 1. Président général	26
Section 2. Secrétaire-trésorier général.....	28
Section 3. Vice-présidents.....	31
Section 4. Conseil exécutif.....	32
Section 5. Conseil d’administration	34
Section 6. Cautionnement des dirigeants de l’AIP et manipulation de fonds ou de biens des employés.....	34
Section 7. Rapports des dirigeants au Congrès.....	35
Section 8. Absence excusable	35
Section 9. Autorisation de représenter l’AIP.....	35
ARTICLE VII – PRESTATIONS DE RETRAITE DES DIRIGEANTS	35
Section 1. Prestations des dirigeants principaux	35
Section 2. Prestations de survivant.....	36
Section 3. Comité administratif et prestations des dirigeants principaux	36
ARTICLE VIII – REVENUS ET FONDSD.....	37
Section 1. Sources de revenus.....	37
Section 2. Droits de charte	37
Section 3. Droits d’entrée.....	37
Section 4. Frais de rétablissement	37

Section 5. Capitation	37
Section 6. Cotisations spéciales	38
Section 7. Versement des recettes	39
Section 8. Sollicitations de fonds des sections locales	39
Section 9. Fonds d'administration.....	40
Section 10. Fonds d'urgence en cas de litiges.....	40
Section 11. Fonds de fiducie du régime de retraite des dirigeants.....	41
Section 12. Fonds de fiducie du régime de retraite des employés	41
Section 13. Fonds de fiducie du régime de retraite des représentants du personnel	41
Section 14. Fonds de la fidélité des pompiers	42
ARTICLE IX – PUBLICATION DE LA REVUE <i>INTERNATIONAL FIRE FIGHTER</i>	42
ARTICLE X – DÉLÉGUÉS AUX CONGRÈS DE LA FAT-COI ET AUX CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA.....	43
Section 1. Représentation aux Congrès de la FAT-COI.....	43
Section 2. Représentation aux Congrès du travail du Canada	43
ARTICLE XI – SUSPENSION DES DIRIGEANTS DE SYNDICATS SUBALTERNES	43
ARTICLE XII – DISSOLUTION.....	44
Section 1. Dissolution de l'Association.....	44
Section 2. Abandon volontaire de charte et dissolution de section locale ou d'autres organismes subalternes	44
Section 3. Abandon involontaire et révocation de charte des sections locales et autres organismes subalternes	45
Section 4. Remboursement de subventions ou de prêts.....	46
ARTICLE XIII – SECTIONS LOCALES	46
Section 1. Propositions de chartes.....	46
Section 2. Paiement de la capitation.....	47
Section 3. Gouvernement de la Constitution et des règlements administratifs	48
Section 4. Droits d'entrée, cotisations et évaluations	49
Section 5. Qualifications à l'adhésion	50
Section 6. Maintien d'une adhésion en règle.....	50
Section 7. Suspension des membres en souffrance	51
Section 8. Réunions des membres et droits des membres	51
Section 9. Vérifications et rapports financiers.....	51
Section 10. Gestion, investissements et décaissements des fonds et des biens du syndicat.....	51
Section 11. Nominations et élections des dirigeants	52
Section 12. Mandats.....	52
Section 13. Postes vacants aux bureaux	53
Section 14. Salaires, indemnités et dépenses des dirigeants.....	53
Section 15. Élection des délégués et suppléants aux Congrès de l'AIP.....	53
Section 16. Fonctions et devoirs des dirigeants.....	53
Section 17. Suspension des dirigeants des sections locales.....	53
Section 18. Abandon et révocation des chartes des sections locales et dissolution de sections locales.....	53
Section 19. Cautionnement des dirigeants et des employés des sections locales.....	54
Section 20. Inconduite, accusations, procès et appels	54
Section 21. Interdiction de certains prêts et paiements d'amendes.....	54
Section 22. Assistance de l'AIP sur les différends et les griefs.....	55
Section 23. Affiliation d'État/provinciale	55
ARTICLE XIV – ASSOCIATIONS D'ÉTAT ET PROVINCIALES ET CONSEILS MIXTES	55
Section 1. Propositions de chartes.....	55
Section 2. Élimination de la capitation.....	56
Section 3. Admission de personnes à l'adhésion à des associations d'État ou provinciales ou à des Conseils mixtes et à des sections locales dans les territoires canadiens	56
Section 4. Paiements de frais et de capitation par les membres individuels des associations d'État ou provinciales et des Conseils mixtes	56
Section 5. Gouvernement d'État ou associations provinciales et Conseils mixtes – Constitution et règlements administratifs.....	57
Section 6. Délégués et suppléants aux Congrès	57
Section 7. Élection des dirigeants des associations d'État/provinciales et des Conseils mixtes	58
Section 8. Droits d'entrée, cotisations et évaluations	58
Section 9. Cautionnement des dirigeants et des employés	59
Section 10. Assistance de l'AIP sur les différends et les griefs.....	59
Section 11. Abandon volontaire de la Charte d'État et de la Charte provinciale par une section locale	59
Section 12. Syndicalisation des associations d'État et provinciales	60
Section 13. Affiliation de pompiers retraités	60
Section 14. Vérifications et rapports financiers.....	60
ARTICLE XV – INCONDUITE ET SANCTIONS	61

Section 1. Inconduites et sanctions.....	61
Section 2. Organisations rivales.....	62
ARTICLE XVI – ACCUSATIONS.....	63
Section 1. Mise en accusation, délai de prescription, parties avec accusations multiples	63
Section 2. Forme des accusations.....	63
Section 3. Avis d'accusations portées contre des dirigeants ou des membres de sections locales, d'associations d'État ou provinciales ou de Conseils mixtes	63
Section 4. Avis d'accusation contre des dirigeants de l'Association.....	64
Section 5. Comités de révision préparatoire.....	64
ARTICLE XVII – PROCÈS	65
Section 1. Procès des dirigeants ou des membres de sections locales ou d'autres syndicats subalternes	65
Section 2. Procès devant le tribunal administratif de l'AIP.....	67
Section 3. Disqualification pour cause et procédure de remplacement d'un membre du tribunal administratif dans l'incapacité de siéger.....	67
Section 4. Président du tribunal administratif	68
Section 5. Absence d'un membre du tribunal administratif à l'audience	68
Section 6. Règles pour la conduite du procès.....	68
Section 7. Décisions du tribunal administratif.....	70
Section 8. Décisions relatives aux tribunaux administratifs des sections locales et d'autres syndicats subalternes	70
Section 9. Décisions des tribunaux administratifs de l'AIP	71
Section 10. Signification des décisions.....	71
Section 11. Délibérations ultérieures.....	71
Section 12. Coûts relatifs aux tribunaux administratifs.....	71
ARTICLE XVIII – APPELS	71
Section 1. Questions susceptibles d'appel.....	71
Section 2. Personnes pouvant faire appel.....	71
Section 3. Appels au président général.....	72
Section 4. Appels au Conseil exécutif.....	73
Section 5. Appels au Congrès de l'Association internationale	74
Section 6. Conformité des appels en instance	75
Section 7. Appel devant les cours de justice ou d'autres autorités civiles.....	75
Section 8. Exécution des décisions.....	76
ARTICLE XIX – PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES LITIGES	76
Section 1. Principes.....	76
Section 2. Relation de travail établie.....	76
Section 3. Recours à un arbitre externe et médiation	76
Section 4. Détermination d'une juridiction de travail	77
Section 5. Régler une dispute; recommander des recours	77
Section 6. Examen par le Conseil exécutif.....	77
Section 7. Frais imposés par le président général.....	78
ARTICLE XX – AMENDEMENTS ET RÉOLUTIONS DES CONGRÈS	78
Section 1. Soumissions.....	78
Section 2. Propositions et adoptions.....	78
Section 3. Amendements du Conseil exécutif entre les Congrès.....	79
ARTICLE XXI – DÉFINITIONS.....	79
Section 1. Approbation.....	79
Section 2. Jour.....	79
Section 3. Secteur privé.....	79
ARTICLE XXII – MISE SOUS TUTELLE	79
Section 1. Motifs de mise sous tutelle	79
Section 2. Procédure de mise sous tutelle	80
Section 3. Rapports	80
Section 4. Fin de la mise sous tutelle	80
ANNEXE.....	81
Dirigeants principaux.....	81
Dirigeants émérites	82
Congrès.....	83
Conférence biennale Jack Jessop sur les politiques canadiennes de l'AIP.....	84
Vice-présidents de district et administrateurs.....	85
Historique de CAPFEU.....	97
Avantages et indemnités des dirigeants.....	98

PRÉAMBULE

Les actions concertées, guidées par l'intelligence, sont l'essence des organisations syndicales et nous rendent plus forts. Nous croyons que l'unité est essentielle à la protection mutuelle et à l'avancée des intérêts ainsi qu'au bien-être général des pompiers, du personnel médical et de secours à travers les États-Unis, le Canada et les nations, dont les pompiers professionnels, et le personnel médical et de secours partagent nos idéaux et objectifs. Ainsi nous avons formé cette Association internationale dont les objectifs sont les suivants :

- syndicaliser tous les pompiers et les travailleurs des services de sauvetage et de secours d'urgence;
- obtenir une rémunération juste pour leurs services et un règlement équitable de leurs griefs;
- promouvoir un environnement de travail aussi sûr et sain pour les pompiers et les travailleurs des services de sauvetage et de secours d'urgence dès que possible grâce à la technologie moderne;
- promouvoir l'établissement de conditions de travail justes et raisonnables;
- placer les membres de l'Association sur un plan supérieur de compétence et d'efficacité;
- promouvoir des relations harmonieuses entre les pompiers et les travailleurs des services de sauvetage et de secours d'urgence et leurs employeurs;
- encourager la formation de sections locales, d'associations d'États et provinciales et de Conseils mixtes;
- encourager la formation de fonds de prestations de maladie et de décès; promouvoir la recherche et le traitement des brûlures et autres problèmes de santé connexes communs aux pompiers et aux travailleurs médicaux et de secours d'urgence;
- encourager la mise en place d'écoles d'instruction pour transmettre des connaissances sur les méthodes modernes et améliorées de lutte contre les incendies et de prévention et sur les technologies médicales et de sauvetage d'urgence; et
- cultiver l'amitié et la camaraderie entre ses membres.

Afin de prévoir des lois pour le gouvernement de cette Association, nous adoptons le présent document de Constitution et de règlements administratifs régissant les dirigeants, les organismes subalternes et les membres de cette Association dans l'exercice de leurs droits et l'accomplissement de leurs devoirs et obligations conformément au niveau élevé de responsabilité et de conduite qui y est énoncé.

CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

ARTICLE I – ORGANISATION

Section 1. Nom

Cette organisation sera connue sous le nom d'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES POMPIERS.

Section 2. Composition

L'Association se compose de l'AIP, de toutes les sections locales, des associations d'État et provinciales, et des Conseils mixtes officiellement agréés par l'AIP, tels qu'ils sont énoncés dans le présent document de Constitution et de règlements administratifs, ainsi que de tous les membres en règle de ces organes. Les Conseils mixtes sont les organisations subordonnées de l'État ou de la région établies par l'Association pour représenter les pompiers employés par le gouvernement fédéral.

Outre ce qui précède, et à compter d'août 1988, les pompiers canadiens se rencontreront tous les deux ans pour un Congrès au Canada et seront connus comme l'Association internationale des pompiers, Canada (AIP/Canada), établie et reconnue comme organisme subalterne de l'Association internationale et qui sera gouverné exclusivement par la Constitution et les règlements administratifs de l'AIP, avec représentation et vote des délégués des sections locales et des associations provinciales à la Conférence biennale sur les politiques canadiennes basée sur la même formule que le Congrès international, conférence gouvernée par les règles adoptées au Congrès de l'AIP le plus récent; et est autorisée à prendre les actions suivantes : AIP/Canada pourra présenter des résolutions aux Congrès internationaux tenus en alternance une année sur deux, AIP/Canada pourra adopter des résolutions et AIP/Canada pourra exempter les pompiers canadiens des politiques de l'Association internationale qui sont dangereuses pour les pompiers canadiens, et toutes autres associations de pompiers professionnels qui ne sont pas mentionnées plus haut et qui ne font pas partie de l'AIP ne seront pas reconnues.

Le Bureau national canadien de l'AIP sera situé dans la région d'Ottawa, au Canada.

En plus de ce qui a été susmentionné, et à compter du 9 août 1982, les associations d'État et provinciales peuvent être établies et reconnues comme un organisme subalterne de l'AIP, sous réserve des conditions énoncées à l'Article 11 de l'Article XIV.

L'AIP et ses filiales subordonnées sont des organes distincts et autonomes. En tant que telle, la responsabilité de la conduite d'un organe subalterne n'est pas imputée à l'AIP en raison de son affiliation entre l'organe subalterne et l'AIP.

Section 3. Siège social

Le siège social international de cette Association sera situé dans la région de Washington, DC. Les quartiers généraux du président et du secrétaire-trésorier général seront situés au siège social

international de l'Association. Les quartiers généraux des vice-présidents et du Conseil des administrateurs seront aux endroits désignés par les vice-présidents ou les administrateurs dans leurs régions et provinces respectives.

Section 4. Gouvernance

Les représentants assemblés aux Congrès internationaux seront l'autorité suprême de cette Association et constitueront son plus haut corps législatif, exécutif et judiciaire. Toutes les décisions et actions des délégués aux Congrès lient tous les dirigeants, membres et organes subordonnés de la présente Association. Ils ont le pouvoir exclusif d'établir, de modifier, de réviser ou de modifier les lois pour le gouvernement de cette association, sauf si ce pouvoir peut être délégué aux Congrès aux dirigeants ou au Conseil exécutif ou sauf si ces lois peuvent être remplacées par la loi applicable.

Entre les Congrès de l'AIP, tous les pouvoirs administratifs, exécutifs et judiciaires de l'Association sont dévolus au Conseil exécutif, sauf disposition contraire expressément stipulée dans le présent document de Constitution et de règlements administratifs.

Il est de l'obligation et de la responsabilité de tout dirigeant, membre et de toutes les sections locales sous charte, associations d'État et provinciales et Conseils mixtes de se conformer aux dispositions du présent document de Constitution et de règlements administratifs et aux décisions des dirigeants de l'Association qui s'y conforment, et s'abstiendront de toute conduite interférant avec l'exécution des obligations de l'Association ou de l'un de ses organismes subalternes en vertu de la loi ou du contrat, ou de toute conduite allant à l'encontre des politiques et objectifs déclarés et établis légalement par l'Association, ou qui peut le diffamer ou l'un de ses dirigeants, membres ou organes subalternes.

L'influence ou la sympathie de l'Association en tant qu'organisation ne doit pas être engagée ni utilisée en faveur d'une quelconque secte religieuse. Aucun membre de l'Association ne doit discuter de questions religieuses lors des réunions de l'Association ou de ses organismes subalternes ou critiquer les croyances religieuses d'un autre membre.

Section 5. Exercice financier

L'exercice financier de cette Association commencera le premier (1^{er}) octobre et se terminera le trente (30) septembre de l'année suivante.

Section 6. Serment du dirigeant

Le serment du dirigeant qui suit devra être prêté par tout dirigeant de l'AIP et affilié :

Je fais serment sur l'honneur d'accomplir les devoirs liés à ma fonction en accord avec la Constitution et les règlements administratifs de l'Association internationale des pompiers et cette [section locale, association d'État ou provinciale].

Tous les biens et registres de ce syndicat seront remis à mon successeur en fonction à la

fin de mon mandat officiel.

Il sera de mon devoir de respecter et de promouvoir l'opinion de la majorité.

Je consacrerai mon énergie et mes talents à la représentation des mandats et des directives de ce syndicat. J'userai de mon influence afin de promouvoir l'unité et l'harmonie, ce pour quoi je jure et fais la promesse solennelle d'être au meilleur de mes capacités.

ARTICLE II – COMPÉTENCE

La compétence de l'AIP est la suivante : Tous les employés payés à temps plein engagés pour la lutte contre les incendies, le personnel médical et de secours, ou les services connexes; cependant, l'Association pourra autoriser d'autres catégories d'employés si requis par les États, les provinces ou par les lois fédérales états-uniennes ou canadiennes applicables, sujettes à une documentation appropriée et à l'approbation du président général.

ARTICLE III – ADHÉSION

Section 1. Actif

Toute personne de bonne morale qui au moment de déposer sa candidature est en service au sein de la compétence de cette Association comme prévu par l'Article II de ce document de Constitution et de règlements administratifs, sera admissible à une adhésion active à l'Association, dans toutes les sections locales, associations d'État ou provinciale, et tout Conseil mixte de la ville dans laquelle le demandeur est situé.

Toute personne admissible à l'adhésion à l'Association ne sera pas refusée ou, après acceptation, ne sera pas victime de discrimination en raison de l'âge, de la race, de la couleur, de la religion, de la croyance, de l'origine nationale, du sexe, de l'identité ou de l'expression de genre, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou familial, en raison d'un handicap, ou du statut d'ancien combattant militaire. Les sections locales sont instamment priées de proposer des amendements à leurs propres constitutions et/ou règlements administratifs afin de refléter ces mêmes interdictions de discrimination.

Section 2. Retraité

Les membres de l'AIP, qui ont pris leur retraite de leurs syndicats respectifs ou qui se sont autrement retirés de leurs syndicats en tant que membres en règle, peuvent être autorisés à revenir au choix de la section locale dans un délai spécifié pour l'admissibilité à l'adhésion actif-retraité en vertu de la Constitution et des règlements administratifs de la section locale.

Section 3. Titre honorifique

En reconnaissance de services méritoires pour l'Association ou services publics exceptionnels, une personne peut être élue à titre honorifique par un vote majoritaire du Conseil exécutif, de la section locale ou autre syndicat subalterne, ou par les délégués du Congrès. Une telle adhésion n'entraînera aucun paiement de frais d'initiation, de cotisations ou d'autres frais, et ne

transmettra aucune voix ou vote dans les affaires de l'Association ou de l'une de ses sections locales subordonnées. De telles adhésions sont sujettes à révocation pour cause valable.

Section 4. Maintien d'une adhésion en règle

L'adhésion en règle à cette Association comprend toute personne qui a rempli les conditions d'adhésion et qui ne s'est pas volontairement retirée de l'adhésion, est devenue inadmissible au maintien de l'adhésion, ou a été suspendue ou expulsée comme le prévoient le présent document de Constitution et de règlements administratifs ou ceux de ses syndicats subalternes approuvés comme il est exigé dans ceux-ci. Les membres qui ne paient pas leurs cotisations dans les délais prévus à l'Article XIII, Section 4, et l'Article XIV, Section 4, du présent document de Constitution et de règlements administratifs seront considérés comme délinquants et soumis à la suspension automatique de l'adhésion sur notification par leur section locale respective ou un autre organisme subalterne de cette Association. Les membres qui sont en souffrance, en suspension ou autrement aucunement en règle n'ont droit à aucune voix ou vote dans les réunions de l'Association, que ce soit de l'AIP ou de l'un de ses organismes subalternes, et ne sont pas admissibles aux services de l'Association.

Section 5. Conservation de l'adhésion au moment de la cessation de service

Lorsqu'un membre en règle est séparé du service d'incendie, les sections locales pourront autoriser ledit membre à maintenir une adhésion active ou à la place, à la demande dudit membre, une carte de retrait sera émise en accord avec l'Article XIII, Section 5; à condition cependant, qu'un membre dûment élu en tant qu'officier de cette Association, ou élu ou désigné en tant que représentant de ou pour une organisation du travail affiliée, devra maintenir une adhésion active dans ledit syndicat; à condition cependant et également, que tout membre actif d'une section locale ou autre organisme subalterne de cette Association intronisé ou activé par les forces armées des États-Unis ou du Canada pourra continuer à être considéré comme membre actif dudit syndicat avec le paiement des cotisations, des prélèvements et autres frais syndicaux dispensés jusqu'à ce qu'un tel membre soit libéré de ses devoirs actifs auprès des forces armées.

Tout membre actif en règle séparé de son emploi dû à un licenciement pourra continuer à être considéré comme membre actif tout en demeurant sur une liste de réembauche prioritaire. Un tel membre sera dispensé de paiements et pourra bénéficier de tous les droits des membres actifs exception faite du droit de voter dans le processus de convention collective lequel sera déterminé par la section locale au cas par cas.

Tout dirigeant ou membre d'une section locale ou d'un autre organisme subalterne de l'AIP qui cesse d'exister en raison d'une action antisyndicale, ce qui empêche ledit dirigeant ou membre de s'engager dans la lutte contre l'incendie ou dans un service connexe, peut conserver son adhésion par le paiement de la capitation et d'autres cotisations à une section locale dans le même district ou à une association d'État ou provinciale qui autorise une telle adhésion.

ARTICLE IV – CONGRÈS INTERNATIONAUX

Section 1. Date et lieu

Les Congrès de cette Association seront régulièrement programmés tous les deux ans dans la ville choisie par une majorité de délégués présents et votants pour les villes du site du Congrès.

La méthode de sélection de la ville du site du Congrès est la suivante : Le Conseil exécutif de l'AIP devra fournir aux délégués présents au Congrès une liste de trois (3) villes candidates qui remplissent les critères de sélection comme lieu d'accueil du Congrès. Les délégués au Congrès devront voter pour leur préférence parmi les villes candidates en tant que lieu pour le Congrès dans quatre ans; sous réserve cependant, que chaque délégué ne pourra voter qu'une seule fois. Si aucun candidat pour la ville du lieu du Congrès ne reçoit un vote majoritaire, le candidat ayant obtenu le moins de votes sera éliminé, et le processus sera répété jusqu'à ce qu'un candidat reçoive un vote majoritaire.

S'il advenait que des circonstances extrêmes ou inhabituelles empêchent le commencement d'un Congrès à la date prévue dans la ville sélectionnée par les délégués en tant que lieu d'accueil, le Conseil exécutif devra désigner une ville de remplacement ou une date de remplacement dès que possible, notification qui sera envoyée expressément aux sections locales et autres organismes subalternes pour diffusion auprès de leurs délégués.

Section 2. Représentation et vote des délégués des sections locales

Les sections locales de 100 membres ou moins auront droit à un délégué. Les sections locales de plus de 100 membres auront droit au nombre de délégués suivants :

Nombre de membres	Nombre de délégués
101 à 250	2
251 à 500	3
501 à 750	4
751 à 1 000	5
1 001 à 1 250	6
1 251 à 1 500	7
1 501 à 1 750	8
1 751 à 2 000	9
2 001 ou plus	10

La formule ci-dessus détermine la répartition et la représentation maximale des délégués à un Congrès.

Pour avoir droit à la représentation de leurs délégués au Congrès, une section locale doit voir ses capitations payées par ses membres à part entière, comme l'exige la Section 2 de l'Article XIII, et doit également être à jour dans son remboursement des prêts du Fonds d'urgence en cas de litiges; à condition, toutefois, que la représentation de la section locale soit répartie sur la base du montant moyen de la capitation payée mensuellement par la section locale sur ses membres au

cours des douze (12) mois précédents se terminant le 31 mars. Dans le cas de nouvelles sections locales n'ayant pas existé pendant toute l'année précédente, la capitation sera calculée sur une base mensuelle en fonction de la période de leur existence.

Les questions sont tranchées conformément aux dispositions parlementaires énoncées dans le manuel *Robert's Rules of Order*, comme indiqué à la Section 11 du présent Article IV, sauf que l'appel nominal peut être demandé par 30 % des délégués présents et votants. Sur un tel appel nominal, chaque section locale est investie d'un vote pour chaque membre de la section locale pour lequel la capitation en vigueur a été payée, et d'un demi-vote pour chaque membre retraité actif pour lequel la moitié de la capitation en vigueur a été payée, établie sur la base de la somme moyenne de la capitation payée chaque mois par la section locale pour ses membres au cours des douze (12) mois précédents se terminant le 31 mars. Dans le cas des nouvelles sections locales n'ayant pas existé pendant l'exercice précédent, la capitation payée sera calculée sur une base mensuelle en fonction de la période de leur existence. Les sections locales ayant droit à plus d'un délégué peuvent envoyer moins que leur nombre autorisé et, par appel nominal et élection des dirigeants, un ou le total des délégués présents et votants peut voter en entier en fonction de ce que la section locale a droit.

Les sections locales de 200 membres ou moins qui n'envoient pas de délégué au Congrès pourront être représentées par un délégué adjoint en donnant procuration à un délégué d'une autre section locale (et aussi à la section locale déléguée suppléante), sous réserve que les conditions suivantes soient respectées :

- A. La section locale octroyant une procuration, le délégué, ainsi que le suppléant de la section locale acceptant la procuration doivent être dans le même district de l'Association internationale comme énumérés dans l'Article V, Section 3 de la Constitution et des règlements administratifs de l'AIP.
- B. Une procuration ne pourra être autorisée qu'après une nomination et une élection à scrutin secret parmi les membres de la section locale octroyant la procuration. Les représentants doivent être les délégués désignés d'une autre section locale dans le district ayant déjà élu ces délégués pour se rendre au Congrès. Les nominations peuvent être faites au cours de toute réunion de la section locale, mais un avis du moment où les nominations seront tenues doit être déposé et un avis comportant la date, l'heure et le lieu de l'élection doit être envoyé par la poste aux membres au moins quinze 15 jours avant de telles élections. Les nominations et les élections pourront se tenir au cours de la même réunion à condition que l'avis ait été envoyé. L'élection doit être réalisée au scrutin secret, mais si un seul délégué est candidat à la procuration, il n'est pas nécessaire de mener l'élection.
- C. Aucun délégué d'une section locale ne pourra accepter de procuration pour représenter une section locale de plus de 200 membres et il est prévu, cependant, qu'en aucun cas le total de votes par procuration par tous les délégués d'une section locale ne dépassera 300.
- D. Le vote par procuration au Congrès ne sera permis qu'en cas d'appel nominal et d'élection des dirigeants, et sera effectué par le délégué ayant la procuration.

Section 3. Représentation des Conseils mixtes et associations d'État et provinciales

Chaque Conseil mixte, association d'État ou provinciale dûment répertoriée par cette Association aura droit à deux délégués aux Congrès de l'Association internationale à condition que toute capitation ou frais dus à l'Association pour les membres individuels admis auxdits syndicats subalternes soient en vigueur comme prescrit dans la Section 4 de l'Article XIV.

Chaque délégué de chaque association provinciale ou d'État ou Conseil mixte a droit à une voix sur toutes les questions soumises au Congrès. Il aura également droit à un vote pour les élections des dirigeants si le délégué a été élu par un vote à scrutin secret par les membres de toutes les sections locales comprenant les Conseils mixtes, ou les associations d'État et provinciales comme prévu dans la Section 4 de cet Article. Par rapport à ces associations d'État, provinciales et à ces Conseils mixtes admettant les membres individuels en vertu de la Section 3 de l'Article XIV de ce document (Constitution et règlements administratifs), les deux délégués devront convenir d'un président délégué et celui-ci devra voter pour chaque membre individuel lors d'un appel nominal et de l'élection des dirigeants si le délégué a été élu par un vote à scrutin secret des membres comme mentionné plus haut.

Chaque Conseil mixte, association d'État ou provinciale dûment répertoriée par cette association aura droit à deux délégués aux Congrès de l'Association internationale à condition que toute capitation ou frais dus à l'Association pour les membres individuels admis auxdits syndicats subalternes soient en vigueur comme prescrit dans la Section 4 de l'Article XIV.

Chaque délégué de chaque association provinciale ou d'État ou Conseil mixte a droit à une voix sur toutes les questions soumises au Congrès. Il aura également droit à un vote pour les élections des dirigeants si le délégué a été élu par un vote à scrutin secret par les membres de toutes les sections locales comprenant les Conseils mixtes, ou les associations d'État et provinciales comme prévu dans la Section 4 de cet Article. Par rapport à ces associations d'État, provinciales et à ces Conseils mixtes admettant les membres individuels en vertu de la Section 3 de l'Article XIV de ce document (Constitution et règlements administratifs), les deux délégués devront convenir d'un président délégué et celui-ci devra voter pour chaque membre individuel lors d'un appel nominal et de l'élection des dirigeants si le délégué a été élu par un vote à scrutin secret des membres comme mentionné plus haut.

Section 4. Qualifications et élection des délégués et des délégués suppléants

Les délégués et les délégués suppléants aux Congrès internationaux doivent être des membres en règle de la section locale, de l'association d'État ou provinciale, ou du Conseil mixte duquel ils tiennent leurs lettres de créance, ou des dirigeants de l'Association internationale qui seront délégués extraordinaires en vertu de leur fonction.

Tous les délégués et délégués suppléants représentant les sections locales doivent être élus par vote à scrutin secret des membres en règle de la section locale les ayant accrédités au Congrès.

Tous les délégués ou les délégués suppléants représentant des associations d'État ou provincial ou des Conseils mixtes doivent être élus de l'une des deux manières suivantes : (1) par scrutin

secret des membres en règle au sein de toutes les sections locales comprenant les Conseils mixtes ou associations d'États ou provinciales auquel cas les délégués desdites associations subalternes seront investis d'une voix, d'un vote et de la participation à la procédure complète du Congrès incluant l'élection des dirigeants de l'Association internationale; ou (2) par vote à scrutin secret de la section locale déléguée de l'association d'État ou provinciale ou du Conseil mixte auquel cas les délégués ainsi élus seront investis d'une voix, d'un vote et de la participation à la procédure complète du Congrès incluant l'élection des dirigeants de l'Association internationale. À l'exception des attestations de procuration, aucun délégué ne pourra représenter plus d'une association affiliée ni porter plus d'un ensemble d'attestations à une assemblée.

Un seul délégué suppléant est autorisé à disposer d'une attestation pour chaque délégué élu.

Aucun dirigeant de l'AIP ne sera admissible pour représenter un syndicat subalterne en tant que délégué ou délégué suppléant au Congrès, mais tous les dirigeants de l'AIP élus au scrutin secret seront, en vertu de cette élection et de cette fonction, des délégués extraordinaires. Tous les délégués extraordinaires seront investis d'une voix et d'un vote et de la participation à la procédure complète du Congrès excluant l'élection des dirigeants de l'Association internationale, à condition que le président général ne vote que lorsque nécessaire pour résoudre un vote ex æquo.

Pour voter, un délégué doit être présent en personne et il ne peut y avoir de vote par procuration, sauf comme il est permis conformément à la Section 2 du présent Article IV sur appel nominal et par la Section 3 de l'Article V pour l'élection des dirigeants.

Section 5. Attestation des délégués

Chaque délégué élu et suppléant devra établir son identité ainsi que son droit de vote et à de voix au Congrès en présentant au Comité de vérification des attestations avant 17 h le premier jour du Congrès, en personne ou par le biais d'un membre de sa délégation, soit une carte de membre de l'AIP, permis de conduire, ou passeport. Sous réserve des exigences de la présente Section que toutes les attestations des délégués, y compris la représentation par procuration pour les votes, soient rédigées dans la forme et déposées auprès du bureau de l'AIP aux dates spécifiées par le secrétaire-trésorier général, toutes les attestations seront enregistrées par le Comité de vérification des attestations au plus tard à 17 h le premier jour du Congrès afin de valider les demandeurs comme étant des délégués accrédités. Celles-ci attesteront du fait que le délégué est en règle auprès de la section locale ou tout autre organisme subalterne représenté et qu'il a été élu par un vote à scrutin secret par les membres desdits organismes comme prescrit par ce document de Constitution et de règlements administratifs. Les délégués et suppléants arrivant après 17 h le premier jour du Congrès pourront siéger si approuvés par un vote majoritaire des trois quarts (3/4) des délégués du Congrès. Le secrétaire-trésorier général certifiera auprès du Comité de vérification des attestations tous les dirigeants de l'Association internationale autorisés à être délégués extraordinaires en vertu de leur élection en fonction comme prévu dans le présent document de Constitution et de règlements administratifs. Les délégués suppléants élus par vote à scrutin secret par les membres qu'ils représentent pourront siéger en l'absence de leurs délégués titulaires sur présentation d'attestations en accord avec les exigences précédentes. Les délégués suppléants participant au Congrès se verront distribuer différents rubans de couleur ou une carte de délégué par le Comité de vérification des attestations pour les différencier des

délégués titulaires. Dans le cas où le suppléant siège à la suite de l'absence du délégué titulaire, il devra remettre son ruban ou sa carte de délégué suppléant au Comité de vérification des attestations qui devra lui remettre un ruban ou une carte de délégué titulaire.

Les attestations de délégués, y compris la représentation par procuration et le vote tel qu'autorisé par les dispositions de la Section 2 du présent Article IV, doivent être rédigées dans la forme et déposées auprès du Bureau de l'AIP aux dates pouvant être précisées aux sections locales concernées par le secrétaire-trésorier général. Le programme d'attestation en ligne cessera d'accepter les attestations par procuration qui n'auront pas été approuvées par le président général et le secrétaire-trésorier général d'une association affiliée à partir de 17 h HAE de la date limite fixée par le secrétaire-trésorier général.

Le secrétaire-trésorier général préparera et soumettra pour l'assemblée une liste imprimée présentant le nombre de votes et de délégués pour lesquels chaque section locale et autres organismes subalternes est investi.

Dans le cas où les exigences de cette Section faisant partie de cette Constitution sont enfreintes de plein gré par tout membre ou membres de cette Association, ce membre ou ces membres verront leur adhésion à l'Association retirée de manière permanente.

Section 6. Comités

Le président général devra désigner les membres, la personne qui préside, et convenir des Comités du Congrès comme désignés ci-après, ainsi que des Comités spéciaux autant que nécessaire à la conduite officielle du Congrès, sauf mention contraire.

- A. Comité de vérification des attestations. Le président général désigne un comité s'appelant « Comité de vérification des attestations ». Il devra être composé de seize (16) délégués ou suppléants. Il y aura un membre du comité représentant chaque district de l'AIP nommé par le président général en consultation avec le vice-président de district respectif. Ce Comité devra convenir d'une date fixée par le président général avant l'ouverture du Congrès et à l'endroit où les séances du Congrès seront tenues, et devra s'assurer de la conformité des attestations des délégués ou suppléants ainsi que des droits des syndicats subalternes attestés pour leur représentation au Congrès. Il devra recevoir les attestations originales présentées par les délégués comme prévu dans la Section 5 de cet Article ainsi que la liste certifiée des dirigeants de l'Association internationale autorisés à être délégués extraordinaires et présentée par le secrétaire-trésorier général, prêt à soumettre ses rapports à l'ouverture du Congrès. Il devra également prendre en charge les devoirs qui pourront lui être attribués par le président général. Si des protestations sont déposées contre la participation d'un délégué ou d'un délégué suppléant, le Congrès doit s'en occuper immédiatement avant de poursuivre ses autres activités.
- B. Comité sur la Constitution et les règlements administratifs. Le président général nommera un comité s'appelant « Comité sur la Constitution et les règlements administratifs ». Il devra être composé de seize (16) délégués ou suppléants. Il y aura un membre du comité

représentant chaque district de l'AIP nommé par le président général en consultation avec le vice-président de district respectif. Ce Comité devra considérer les propositions d'amendements à la Constitution et aux règlements administratifs déposés comme prévu dans ce document de Constitution et de règlements administratifs. Après cet examen, il établit un rapport sur ses recommandations d'approbation, de rejet ou de modification des amendements proposés et présente ce rapport aux délégués présents au Congrès pour une prise en considération et une décision. En préparant son rapport, ce Comité aura également autorité d'instaurer et de prescrire les amendements proposés. Le président général pourra convoquer ce Comité à l'endroit où les séances du Congrès seront tenues, un nombre de jour convenable avant l'ouverture de ladite assemblée pour permettre un examen approprié des amendements proposés s'y référant, et pour lui permettre de préparer son rapport et recommandations pour soumission, quand exigé par l'assemblée.

- C. Comité des griefs et des appels. Le président général nomme un comité s'appelant « Comité des griefs et des appels ». Il devra être composé de seize (16) délégués ou suppléants, dont aucun ne peut être un dirigeant de l'AIP. Il y aura un membre du comité représentant chaque district de l'AIP nommé par le président général en consultation avec le vice-président de district respectif. Tout appel de membres, de dirigeants, ou d'autres organismes de cette Association légalement constituée devra, si elles satisfont aux exigences de l'Article XVIII de ce document de Constitution et de règlements administratifs, être référé vers ce Comité. Toute partie interjetant appel au Congrès peut comparaître devant le Comité des griefs et des appels, comme prévu par la Section 5 de l'Article XVIII de ce document de Constitution et de règlements administratifs. Le Comité sur les griefs et les appels préparera un rapport portant sur ses conclusions et recommandations à l'égard de toutes les affaires qui lui sont présentées et présentera ledit rapport au Congrès pour étude et action par les délégués. Le président général convoquera ce Comité à l'endroit où les séances du Congrès seront tenues, un nombre de jour convenable avant l'ouverture de ladite assemblée pour permettre un examen approprié des appels s'y référant, et pour lui permettre de préparer son rapport et recommandations pour soumission, quand exigé par l'assemblée.
- D. Comité des sergents d'armes. Le président général nomme un Comité des sergents d'armes composé d'un minimum de 32 membres de l'AIP en règle, actifs ou actifs retraités. Chaque vice-président de district de l'AIP recommande au président général des membres de l'AIP en règle, actifs ou actifs retraités, de leur district pour faire partie du Comité. Chaque district aura au moins deux représentants au sein du comité. Les membres de ce Comité seront responsables de l'admission des délégués sur les lieux du Congrès et effectueront d'autres obligations qui pourront être assignées par le président général.

Les Comités énoncés précédemment et les autres, comme désignés par le président général, pourront, avec l'approbation du président général, utiliser les services de l'avocat général de l'Association en matière d'amendements à la Constitution et aux règlements administratifs, de préparation de décisions, de considérations légales impliquées dans l'audition des appels, et cætera, si lesdits Comités les jugent nécessaires ou souhaitables.

Le président général pourra désigner d'autres Comités pour le Congrès si cela est nécessaire ou souhaitable pour l'efficacité et la facilitation de la conduite de ses affaires. Chacun de ces comités est nommé de la même manière qu'aux parties A à C de la présente Section et effectuera un rapport de ses délibérations et recommandations aux délégués du Congrès pour examen et approbation, si nécessaire.

Section 7. Rémunération du Conseil exécutif et du Conseil d'administration

Les membres du Conseil exécutif et du Conseil d'administration recevront les mêmes indemnités et dépenses en participant aux Congrès que celles qu'ils sont autorisés à recevoir en travaillant pour l'Association.

Section 8. Ordre du jour

L'ordre du jour suivant régira le déroulement du Congrès sauf ordre contraire à l'issue d'un vote majoritaire des délégués :

- A. Présentation du Comité des attestations
- B. Présentation sur les Règles du Congrès
- C. Adoption du procès-verbal du Congrès précédent
- D. Appel des dirigeants à tour de rôle
- E. Présentation des Comités
- F. Présentation du Conseil exécutif
- G. Intérêts et bien-être de l'Association
- H. Élection des dirigeants (s'il y a lieu)
- I. Sélection du lieu du prochain Congrès
- J. Clôture

Section 9. Quorum et majorité légale

Un ensemble de délégués représentant cinq pour cent du nombre total de sections locales ou d'autres organismes subalternes de l'Association, à condition que de tels syndicats soient représentatifs d'au moins cinq districts, constituera le quorum aux Congrès. Une majorité dudit ensemble de délégués présents et votants régularisera les actions sur toutes les questions sauf mention contraire expressément prévue par ce document de Constitution et de règlements administratifs.

Section 10. Invités au Congrès

Le président général, avec l'accord du Conseil exécutif, aura l'autorité d'inviter et d'autoriser l'indemnisation d'invités au Congrès s'il le juge pertinent pour les intérêts de l'Association.

Section 11. Règles de procédure

Les délibérations de l'Association internationale, incluant les réunions du Conseil exécutif international et les Congrès internationaux, seront régies par l'ouvrage *Robert's Rules of Order* dans la mesure où de telles règles ne sont pas supplantées expressément par des dispositions de la

Constitution et des règlements administratifs de l'AIP. Les affiliés locaux, d'États ou provinciaux auront le choix d'adopter soit l'édition la plus récente du *Robert's Rules of Order* ou de *Atwood's Rules* pour régir leurs délibérations, à condition qu'au moins un affilié local, d'État ou provincial ne le stipule autrement, le président dudit affilié ait autorité finale, sujette uniquement aux appels internes de l'Association internationale en vertu de l'Article XVIII de ce document de Constitution et de règlements administratifs, de régler les questions de règles parlementaires ainsi que les questions impliquant l'interprétation de la Constitution et des règlements administratifs de l'affilié.

Section 12. Congrès d'urgence

Le Conseil exécutif aura l'autorité de convoquer un congrès d'urgence en tout temps si une urgence se présente et requiert une telle action, à condition qu'un avis soit adressé suffisamment à l'avance aux sections locales et autres organismes subalternes de l'Association pour permettre l'élection et l'attestation des délégués.

ARTICLE V – DIRIGEANTS INTERNATIONAUX ET ÉLECTIONS

Section 1. Nombres et titres

Les dirigeants de cette Association seront composés d'un président général, d'un secrétaire-trésorier général, de seize vice-présidents et d'un Conseil d'administration de l'AIP composé de trois membres. Durant l'assemblée biennale de 1992, les titres ont été modifiés afin de mieux refléter le président général et le secrétaire-trésorier général.

Le président général, le secrétaire-trésorier général et les vice-présidents constitueront conjointement le Conseil exécutif de cette Association, la personne présidant cette action étant le président général.

Section 2. Admissibilité à un poste

Tout membre en règle de la présente Association ou un dirigeant sortant, à moins d'être inadmissible en vertu des dispositions du présent document de Constitution et de règlements administratifs ou des dispositions de la loi applicable, est admissible à la nomination et à l'élection à titre de dirigeant. Aucun officier électoral de cette Association ne pourra être titularisé pour remplir plus d'une fonction à la fois, et le nom de tout candidat ne pourra apparaître plus d'une fois dans tout scrutin pour fonction élective.

Section 3. Procédure de nomination et d'élection

Les dirigeants internationaux seront sélectionnés de manière traditionnelle sauf pour les candidats à la fonction de vice-président, qui, en vigueur depuis l'assemblée de l'Association de 1976 et après, devra être sélectionné au Conseil de leurs districts respectifs. Tous les dirigeants internationaux seront élus par un vote majoritaire à scrutin secret de délégués de l'AIP dûment accrédités et autorisés à participer à l'élection des dirigeants internationaux. Lesdites élections pour les fonctions diverses seront conduites comme prescrit ci-après.

En votant pour les dirigeants, chaque section locale et autres organismes subordonnés de cette association auront le même nombre de votes pour lequel il est autorisé qu'au cours d'un appel nominal comme prévu jusqu'ici dans l'Article IV, Sections 2 et 3. Si un affilié vote en bloc, le scrutin sera émis par la personne qui préside la délégation et devra refléter les possibilités de vote pour lequel l'affilié est autorisé. Si le scrutin est émis par des délégués individuels, il devra porter les possibilités de vote du délégué particulier comme alloué par le secrétaire-trésorier général sur une base égale avec la personne qui préside la délégation émettant les votes préalables. Dans le cas de tous les dirigeants, une majorité des votes valides exprimés est nécessaire pour l'élection. Si trois candidats sont sélectionnés pour la même fonction et qu'aucun d'eux ne reçoit une majorité de votes au cours du premier scrutin, un second tour sera établi opposant les deux candidats ayant le plus de votes. Si plus de trois candidats sont sélectionnés pour la même fonction et qu'aucun d'eux ne reçoit une majorité de votes au cours du premier scrutin, un second tour sera établi opposant les trois candidats ayant le plus de votes. Si aucun candidat ne reçoit la majorité au second tour, un dernier tour sera établi opposant les deux candidats ayant le plus de votes.

Les élections des dirigeants seront conduites de manière à ce que les nominations soient faites le même jour que l'élection.

En vigueur depuis l'assemblée biennale de 1988, le président général et le secrétaire-trésorier général seront élus pour des mandats de quatre ans; en vigueur depuis l'assemblée biennale de 2004, les vice-présidents internationaux et le Conseil des administrateurs international seront élus pour des mandats de quatre ans.

Pour être admissible à la fonction de vice-président, le candidat doit être résident du district pour lequel il est élu pour représenter, sélectionner et élire par les délégués dûment accrédités du district seulement, et un vote majoritaire de ces délégués présents provenant dudit district sera nécessaire à l'élection.

Les districts, dont chacun sera autorisé à être représenté par un vice-président, seront répartis géographiquement comme suit :

District n° 1

New York New Jersey

District n° 2

Nebraska Kansas Iowa Missouri

District n° 3

Maine Massachusetts New Hampshire Connecticut
Vermont Rhode Island

District n° 4

District de Columbia Virginie-Occidentale Virginie Pennsylvanie
Delaware Maryland

District n° 5

Dakota du Nord	Wisconsin	Dakota du Sud	Minnesota
<u>District n° 6</u> Colombie-Britannique Territoires du Nord- Ouest	Yukon	Alberta	Saskatchewan
<u>District n° 7</u> Montana	Washington	Idaho	Alaska
<u>District n° 8</u> Ohio Michigan	Illinois	Indiana	Kentucky
<u>District n° 9</u> Oregon Wyoming	Colorado	Utah	Nevada
<u>District n° 10</u> Californie Guam	Nouveau-Mexique Mariannes du Nord (Îles)	Arizona	Hawaï
<u>District n° 11</u> Oklahoma	Texas	Zone du canal	
<u>District n° 12</u> Géorgie Floride	Caroline du Nord Porto Rico	Caroline du Sud	Caraïbes
<u>District n° 13</u> Ontario	Manitoba	Nunavut	
<u>District n° 14</u> Arkansas Mississippi	Alabama	Louisiane	Tennessee
<u>District n° 15</u> Québec	Nouvelle-Écosse	Terre-Neuve-et- Labrador	Nouveau-Brunswick
Île-du-Prince-Édouard			
<u>District n° 16</u> Tous les pompiers fédéraux des États-Unis ou du Canada.			

Les délégués représentant les pompiers fédéraux pourront participer à la nomination et l'élection du vice-président du 16^e district uniquement et ne participeront pas à la nomination ou l'élection

de vice-présidents d'autres districts, nonobstant toute disposition contraire. Il sera du devoir du vice-président du 16^e district de travailler avec et pour les organisations fédérales de pompiers affiliées à l'Association internationale des pompiers.

Pour être admissible à une fonction de membre du Conseil des administrateurs, un candidat doit être résident de la région pour laquelle il est élu par les délégués dûment accrédités de ladite région qui sont autorisés à participer à l'élection des dirigeants internationaux, et un vote majoritaire desdits délégués présents provenant de ladite région sera nécessaire à l'élection. Les régions, dont chacune sera autorisée à être représentée par un administrateur, seront réparties géographiquement comme suit :

Région 1. Canada

Région 2. Est des États-Unis – Alabama, Arkansas, Connecticut, Delaware, District de Columbia, Floride, Géorgie, Illinois, Indiana, Kentucky, Louisiane, Maine, Maryland, Massachusetts, Michigan, Mississippi, New Hampshire, New Jersey, New York, Caroline du Nord, Ohio, Pennsylvanie, Porto Rico, Rhode Island, Caroline du Sud, Tennessee, Vermont, Virginie, Virginie occidentale, Îles Vierges

Région 3. Ouest des États-Unis – Alaska, Arizona, Californie, Colorado, Guam, Hawaï, Idaho, Iowa, Kansas, Minnesota, Missouri, Montana, Nebraska, Nevada, Nouveau-Mexique, Dakota du Nord, Îles Mariannes du Nord, Oklahoma, Oregon, Dakota du Sud, Texas, Utah, Washington, Wisconsin, Wyoming, Zone du Canal

Comme déjà mentionné, tous les dirigeants internationaux élus par vote à scrutin secret seront également délégués extraordinaires à tous les Congrès de l'Association pendant leur mandat en vertu de leur fonction.

Section 4. Entrée en fonction et mandat

Les dirigeants et les administrateurs élus devront être installés par le président général ou son député dans les trente (30) jours suivant leur élection au Congrès, moment où ils devront assumer leurs devoirs et leurs fonctions respectives. Ils devront servir jusqu'à l'élection et la prise de poste de leurs successeurs sauf s'ils sont relevés de leurs fonctions comme prévu par ce document de Constitution et de règlements administratifs.

Section 5. Postes vacants

Si un poste devenait vacant dans toute fonction de l'Association à cause de décès, démission, incapacité ou autre, le poste devrait être pourvu de la manière suivante :

Dans le cas d'un poste vacant pour la fonction de président général ou de secrétaire-trésorier général, le Conseil exécutif devra se réunir et élire un des membres dudit Conseil par scrutin secret dans les soixante (60) jours à compter de la date de libération du poste afin de combler le mandat non terminé du ou des postes vacants. Si, cependant, le poste vacant survient avant le 1^{er} avril d'une année d'assemblée non électorale, le ou les membres élus du Conseil exécutif ne serviront que jusqu'au prochain Congrès où se tiendra une élection tenue par les délégués pour

comblent les mandats non terminés.

Dans le cas où un poste vacant survient au bureau du vice-président plus de soixante (60) jours avant le prochain Congrès au cours duquel une élection à ce poste doit avoir lieu, il est pourvu par nomination et élection référendaire secrète par les sections locales du district où se trouve le poste vacant, qui ont le droit à une voix pour chacun de ses membres en règle au moment de l'élection. Les Conseils mixtes, les associations d'État et provinciales seront investis du même nombre de votes qu'en assemblée. Les nominations seront soumises au président général, de même que l'élection sera conduite sous sa direction et supervision en accord avec les règles émises par celui-ci mettant en œuvre ces dispositions de la Constitution et des règlements administratifs incluant sans s'y limiter, le moment où les nominations seront reçues, la date à laquelle les scrutins seront retournés, le cachet de la poste faisant foi, ainsi que les dispositions pour le second tour si plus de trois (3) candidats sont sélectionnés et qu'aucun d'eux n'a reçu la majorité des scrutins valides émis lors du premier scrutin au cours duquel tous les candidats autres que les trois (3) concurrents principaux auront abandonné, le vote continuera jusqu'à ce qu'un candidat reçoive la majorité des votes nécessaires à l'élection du vice-président dudit district, à condition que dans le cas où aucun des trois (3) candidats ne reçoit la majorité des votes, celui recevant le moins de votes sera éliminé et le scrutin reconduit avec les deux (2) candidats restants. Cas où un poste vacant survient dans une période de soixante (60) jours précédant un Congrès au cours duquel une élection pour ce poste doit être tenue, il sera comblé par élection à ce Congrès.

Dans le cas d'un poste vacant au Conseil des administrateurs international, le président général devra notifier chacun des autres membres du Conseil exécutif, dans la région où le poste est vacant, pour soumettre le nom d'un membre qualifié pour le poste vacant régional à une évaluation en tant que successeur, et ainsi pourvoir le poste vacant. Le président général notifiera également les sections locales et les autres organismes subordonnés au sein de la région impliquée et demandera leurs recommandations avant soumission du successeur proposé. Le président général sélectionnera trois (3) membres à partir des noms soumis comme indiqué précédemment et qui sont qualifiés pour pourvoir ledit poste vacant en étant en règle avec l'Association. Les trois (3) membres ainsi sélectionnés seront soumis par le président général aux vice-présidents de la région concernée qui devront, par un vote majoritaire, élire un des trois candidats pour pourvoir le poste. Chaque vice-président de la région du poste vacant pourra voter le nombre de membres de leur district travaillant dans la région comme stipulé par le secrétaire-trésorier général à la réunion du Conseil exécutif la plus récente. Dans le cas où aucun des trois membres ne reçoive la majorité des votes émis par les vice-présidents de la région du poste vacant au premier scrutin, le membre recevant le moins de votes sera éliminé et lesdits vice-présidents voteront entre les deux membres restants.

Section 6. Salaires, indemnités et dépenses

Les salaires de tous les dirigeants de l'Association internationale seront établis par un vote majoritaire des délégués aux Congrès. Chaque dirigeant recevra ses indemnités et dépenses comme autorisées par le Conseil exécutif. Par décision des délégués du Congrès en vigueur le 4 août 1982, le Conseil exécutif international est autorisé à approuver, refuser ou modifier les augmentations de coût de la vie (sans dépasser le coût de vie actuel) accordées par les dirigeants

internationaux aux Congrès précédents. De telles dispositions doivent être prises par le Comité exécutif le premier octobre de chaque année, basées sur la condition financière de l'Association comme prévu par le budget.

En quittant leur emploi à l'AIP, le président général ainsi que le secrétaire-trésorier général recevront les indemnités de départ prévues par la politique existante de 1982.

À compter du 1^{er} octobre 2024, les vice-présidents recevront un salaire de 150 350,90 \$. Ces salaires seront révisés tous les deux ans dans cette Section pour refléter les augmentations de l'IPC.

Les dirigeants principaux de l'AIP reçoivent trente (30) jours de congé annuel par année civile (calculé au prorata pour toute année partielle de service). Aucun montant de congé ne peut être reporté d'une année civile à l'année civile suivante. Tout congé annuel accumulé et non utilisé au cours d'une année civile sera versé aux dirigeants principaux au plus tard en février de l'année civile suivante.

Les dirigeants principaux de l'AIP reçoivent des congés de maladie conformément à la loi, mais il n'y a pas de paiement pour les congés non utilisés potentiellement accumulés au moment de l'adoption.

Section 7. Président émérite

Le poste de président émérite est établi par la présente. Ladite fonction est accordée à Alfred K. Whitehead simultanément et immédiatement après la date d'effet de sa retraite respective en tant que président général de cette Association. À compter du 27 janvier 2021, le statut de président émérite est accordé à Harold A. Schaitberger.

Cette fonction accordera également le statut de membre d'office à vie de l'Association internationale des pompiers ainsi qu'une sélection automatique comme délégué extraordinaire à chacun de ses Congrès.

Cette fonction comprendra également le devoir de la part du président émérite de conseiller et de consulter le président général et/ou le Conseil exécutif sur demande et quand ce service est souhaité dans l'intérêt fondamental de l'AIP. Adopté au Congrès international du 18 août 1980.

Section 8. Secrétaire-trésorier émérite

La fonction de secrétaire-trésorier émérite est établie par la présente. Ladite fonction sera occupée par Frank A. Palumbo en vigueur le 2 août 1982. À compter du 23 août 2010, le statut de secrétaire-trésorier émérite est également accordé à Vincent J. Bollon. À compter du 15 août 2015, le statut de secrétaire-trésorier émérite est attribué à Thomas H. Miller.

Cette fonction accordera également le statut de membre d'office à vie de l'AIP ainsi qu'une sélection automatique comme délégué extraordinaire à chacun de ses Congrès.

Cette fonction comprendra également le devoir de la part du secrétaire-trésorier émérite de conseiller et consulter auprès du président général et/ou du Conseil exécutif sur demande et quand tel service est désiré dans l'intérêt fondamental de l'AIP.

Section 9. Vice-président émérite

La fonction de vice-président émérite est établie pour Frère Jack Bostick et est occupée par lui simultanément et immédiatement après la date d'effet de sa retraite respective en tant que vice-président international de cette Association.

Jack Bostick est particulièrement qualifié pour cet honneur en vertu de ses trente années de service dévouées à cette Association avec distinction manifeste. Il a mérité à juste titre la mention de « Vétéran de la politique » du Conseil exécutif.

La fonction de vice-président émérite est également établie pour les vice-présidents précédents soit Raymond M. Hemmert, en vigueur le 6 août 1986; Charles A. Hall, en vigueur le 23 août 1994; James R. King, en vigueur le 25 août 1994; Russel P. Cerami, en vigueur le 7 septembre 1996; John K. Stephens, en vigueur le 18 août 1998; James L. Hill, en vigueur le 19 septembre 1998; Elliott Hastings, en vigueur le 19 septembre 1998; Dominick C. DiPaulo, en vigueur le 1^{er} septembre 2000; Robert E. Palmer, en vigueur le 1^{er} septembre 2000; Charles L. Buss, en vigueur le 1^{er} septembre 2000; Gerald O. Holland, en vigueur le 2 septembre 2000; Michael J. Crouse, en vigueur le 14 août 2002; Ernest A. « Buddy » Mass, en vigueur le 19 septembre 2004; Terry A. Ritchie, en vigueur le 19 septembre 2004; Michael D. McNeill, en vigueur le 11 août 2008; Dominick Barbera, en vigueur le 12 août 2008; Kevin E. Gallagher, en vigueur le 24 juillet 2012; Bruce A. Carpenter, en vigueur le 24 juillet 2012; James A. Fennell, en vigueur le 24 juillet 2012; A. Michael Mullane, en vigueur le 15 août 2016; William V. Taylor, en vigueur le 15 août 2016; Lorne A. West, en vigueur le 15 août 2016; James Ferguson, en vigueur le 15 août 2016; Lawrence F. Osborne, en vigueur le 6 août 2018; Thomas A. Thornberg, en vigueur le 29 août 2024; Roy L. « Sandy » McGhee, en vigueur le 29 août 2024; et David Burry, en vigueur le 29 août 2024.

Cette fonction accordera également le statut de membre d'office à vie de l'Association internationale des pompiers ainsi qu'une sélection automatique comme délégué extraordinaire à chacun de ses Congrès.

Cette fonction comprendra également le devoir de la part du vice-président émérite de conseiller et consulter auprès du président général et/ou du Conseil exécutif sur demande et quand un tel service est désiré dans l'intérêt fondamental de l'AIP.

Afin d'être considéré comme vice-président émérite de l'AIP en assemblée, le membre devra avoir servi en tant que vice-président de l'AIP pendant au moins dix (10) ans. Les nominations d'un membre pour le titre de vice-président émérite pourront seulement être faites par un affilié au sein du district dans lequel ledit membre a servi.

Tout vice-président émérite élu à compter du 41^e Congrès et tout vice-président émérite actuel recevra le statut d'invité et sera dédommagé pour les frais suivant : billet d'avion, hébergement à l'hôtel du Congrès et dépenses journalières normales en assistant au Congrès.

Section 10. Administrateur émérite

Conformément aux Résolutions no 97 et 98 du Congrès de 1996, est établie par la présente la fonction d'administrateur émérite pour William McGrane à compter du jour de sa retraite, et conformément à la Résolution no 3 du Congrès de 2002, est établie par la présente la fonction d'administrateur émérite canadien pour Dennis Lloyd, à compter du jour de sa retraite. La fonction d'administrateur émérite a également été établie pour l'ancien administrateur Robert Greenwood, en vigueur le 11 août 2008. Cette fonction accordera également le statut de membre d'office à vie de l'Association internationale des pompiers ainsi qu'une sélection automatique comme délégué extraordinaire à chacun de ses Congrès.

Cette fonction comprendra également le devoir de la part de l'administrateur émérite de conseiller et de consulter le président général et/ou le Conseil exécutif sur demande et quand un tel service est souhaité dans l'intérêt fondamental de l'AIP.

Afin d'être considéré comme administrateur émérite de l'AIP en assemblée, le membre devra avoir servi en tant qu'administrateur de l'AIP pendant au moins dix (10) ans. Les nominations d'un membre au titre d'administrateur émérite pourront seulement être faites par un affilié au sein de la région dans laquelle ledit membre a servi.

Tout administrateur émérite élu à compter de la 43^e assemblée recevra le statut d'invité et sera dédommagé pour les frais suivant : billet d'avion, hébergement à l'hôtel du Congrès et dépenses journalières normales en assistant au Congrès.

Section 11. Double statut des délégués émérites au Congrès de l'AIP

En vigueur à compter de l'ouverture du Congrès de l'AIP de 2002, tout officier émérite de l'AIP siégeant à une assemblée de l'AIP en tant que délégué ou suppléant ne pourra recevoir le statut d'invité et ne pourra assister à la même assemblée en tant que délégué extraordinaire.

ARTICLE VI – POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS INTERNATIONAUX

Section 1. Président général

Le président général sera le chef exécutif de l'Association et présidera toutes les réunions du Conseil exécutif ainsi que toutes les séances des Congrès de l'Association.

Il sera également délégué extraordinaire à tous les Congrès de cette association en vertu de son poste et aura une voix et un vote pour chaque question devant tels Congrès (sauf pour l'élection des dirigeants internationaux), mais n'utilisera ce vote que pour départager un vote ex æquo. Il sera un membre extraordinaire à tous les Comités. Il soumettra à chaque assemblée habituelle de l'Association un rapport de ses actes officiels pour la période entre Congrès, accompagné de ses recommandations ou suggestions pour améliorer ou changer la conduite des affaires de l'Association selon son jugement si nécessaire ou désirable pour l'avancée de son intérêt fondamental. Il devra désigner les Comités aux Congrès conformément aux dispositions de la

Section 6 de l'Article IV. Pendant la période entre les Congrès, il désignera lesdits Comités en accord avec son jugement pour conduire de manière efficace les affaires de l'association, à condition que, cependant, au moins un membre du Conseil exécutif de l'Association soit désigné pour chaque Comité transitoire, et il est également prévu, cependant, que le secrétaire-trésorier général soit par la présente désigné comme membre permanent du Comité des finances avec plein pouvoir de vote.

Conjointement avec le secrétaire-trésorier général, il signera tous les bons de commande et chèques de l'Association qui selon lui sont légaux et correctement élaborés. Il exécutera des contrats et des accords au nom de l'Association tel que nécessaire pour remplir les fonctions de son entreprise et soumettra une copie des tels contrats et accords au Conseil exécutif.

En collaboration avec le Conseil exécutif et le secrétaire-trésorier général, il/elle aura le contrôle de toutes les publications, impressions et publications de l'Association. Il sera rédacteur des publications officielles de l'Association et pourra employer un rédacteur associé afin de l'aider à la réalisation de ces tâches.

Il/elle est habilité à convoquer une réunion extraordinaire du Conseil exécutif, soit en personne, soit en format virtuel. Pour les réunions en personne, il/elle doit donner aux membres du Conseil un préavis d'au moins dix (10) jours. Pour les réunions tenues virtuellement, il doit donner aux membres du Conseil un préavis d'au moins trois (3) jours. La période de préavis peut être levée par consentement unanime. L'ordre du jour et les documents doivent être fournis au moins quarante-huit (48) heures avant la réunion.

Il devra respecter l'application stricte de la Constitution et des règlements administratifs de l'Association, et il devra interpréter de telles lois et trancher en cas de disputes ou controverses concernant leur sens ou leur application et devra être consulté pour ces sujets. Lesdites interprétations et décisions seront définitives et contraignantes sauf si elles sont modifiées dans le futur sur appel du Conseil exécutif ou du Congrès international comme prévu ici.

Il se prononcera et approuvera ou rejettera tous les règlements ou lois applicables des sections locales qui lui seront soumis pour approbation avant impression ou émission comme prévu par la Section 3 de l'Article XIII.

Il supervisera d'une manière générale les activités des vice-présidents et autres représentants internationaux, et de temps en temps dirigera les sections locales et autres organismes subalternes pour leur prodiguer des Conseils professionnels ainsi que des compétences techniques dans l'intérêt fondamental de l'Association et il devra respecter l'application stricte des politiques de l'Association et interdire au personnel représentant ou tout autre employé de l'Association internationale d'engager l'Association en politique ou dans des actions politiques.

Au moins une fois par mois, il devra soumettre une déclaration détaillée des dépenses occasionnées par lui au cours du mois précédent au secrétaire-trésorier général.

Il devra, avec l'approbation du Conseil exécutif, engager un Conseil général pour l'Association et employer de tels services juridiques s'il le juge nécessaire pour la protection ou l'avancée des

intérêts de l'Association. Avec l'approbation du Conseil exécutif, il aura également le pouvoir d'employer des aides-commis de bureau et d'autres assistants nécessaires à l'accomplissement efficace de ses fonctions et que les salaires qu'il paie soient approuvés par le Conseil.

Il désignera un représentant législatif à plein temps qui est approuvé par le Conseil exécutif, et qui fixe également les salaires à verser.

Il devra également exercer au nom de l'Association les devoirs qui pourraient lui être imposés par la loi civile applicable, comprenant l'application et la déclaration de tout rapport fédéral et rapport d'autorités gouvernementales, et il devra œuvrer afin de maintenir les dossiers de l'Association comme requis par la loi, en appui des rapports remplis par l'Association.

Le président général sera également chargé d'informer, de temps à autre, en fonction des besoins, toutes les associations locales, d'États ou provinciales et les Conseils mixtes, des obligations qui leur incombent en vertu de la loi applicable, et il fera publier les instructions nécessaires à leur application.

Il est autorisé à suspendre sommairement de ses fonctions tout dirigeant d'une association locale, d'État ou provinciale ou d'un Conseil mixte sous réserve des conditions et des exigences de l'Article XI du présent document de Constitution et de règlements administratifs.

Il devra également nommer des tribunaux administratifs de l'AIP conformément à la Section 2 de l'Article XVII et instruire les appels conformément à la Section 3 de l'Article XVIII du présent document de Constitution et de règlements administratifs.

Il aura l'autorité de désigner des vice-présidents de l'AIP provenant de districts géographiques adjacents pour siéger en Comité de révision provisoire et de statuer sur les chefs de demande en accord avec l'Article XVI, Section 5, et également de désigner des membres de l'AIP comme représentants agissant en tant que présidents afin d'assister les tribunaux administratifs locaux affiliés responsables de la conduite de tribunaux comme prévu par l'Article XVII, Section 1.

Il a le pouvoir exclusif de nommer des représentants de l'AIP auprès de toutes les organisations et Comités extérieurs à l'AIP. De telles nominations seront rapportées à la prochaine réunion du Comité exécutif l'AIP.

En plus de ce qui précède, le secrétaire-trésorier général exerce l'autorité et toutes autres fonctions qui peuvent également être prescrites dans le présent document de Constitution et de règlements administratifs ou qui peuvent lui être déléguées ou assignées par le Conseil exécutif ou les délégués au Congrès.

Section 2. Secrétaire-trésorier général

Le secrétaire-trésorier général recevra tous les fonds dus à l'Association de quelque source que ce soit, et sera le gardien du sceau officiel et de tous les registres, livres, papiers et biens de l'Association, sauf disposition contraire dans le présent document de Constitution et de règlements administratifs. Il sera également délégué à tous les Congrès de cette Association en

vertu de ses fonctions et aura une voix et un vote sur tous les enjeux soumis à ces Congrès, à l'exception de l'élection des dirigeants de l'AIP. Il tient un journal exact de toutes les délibérations du Congrès et le maintient. Dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant l'ajournement d'une assemblée, il devra dresser et publier un rapport du déroulement du Congrès et devra envoyer et mettre à disposition une copie électronique pour chaque section locale ou autres organismes subalternes, pour les délégués du Congrès et pour chaque membre du Conseil exécutif et du Conseil des administrateurs. Il devra également envoyer et mettre à la disposition de chaque section locale ou autre organisme subalterne par voie électronique, tous les délégués au Congrès et à chacun des membres du Conseil exécutif et du Conseil d'administration, le plus tôt possible après l'ajournement du Congrès, un résumé des résolutions du Congrès et de leur disposition au Congrès. Il devra également tenir ou faire tenir les procès-verbaux des actions du Conseil exécutif et les conservera avec les autres dossiers de l'Association.

Il devra maintenir et tenir à jour un registre de tous les membres de l'Association ainsi que de leur section locale ou autre syndicat subalterne affilié et leurs adresses. Il devra soumettre devant chaque Congrès international de l'Association au moins trente (30) jours avant le Congrès un rapport écrit exposant le nombre de sections locales et d'autres organismes subalternes, accompagné d'une liste de leurs membres en règle. Il fournira également à chaque Congrès au Comité de vérification des attestations un état de la situation financière de chaque section locale ou subalterne et du nombre de délégués qu'elle a le droit de voir siéger au Congrès. Il soumettra également à chaque congrès habituel de l'Association un rapport de ses actes officiels pour la période entre Congrès, accompagné de ses recommandations ou suggestions pour améliorer ou changer la conduite des affaires de l'Association selon son jugement si nécessaire ou désirable pour l'avancée de son intérêt fondamental.

Il devra superviser toutes les correspondances nécessaires de son bureau et certifier tout document officiel avec sa signature ainsi que le sceau de l'Association. Il devra également se pourvoir ainsi que les dirigeants internationaux et employés des registres nécessaires, de la papeterie et des fournitures. Avec l'approbation du Conseil exécutif, il pourra employer des assistants administratifs et autres, comme nécessaire à la bonne conduite de ses devoirs et de l'administration générale des affaires de l'Association, et les rémunérera selon l'approbation du Conseil. Il servira également de secrétaire du Conseil exécutif.

Il aura la responsabilité de tous les fonds de l'Association et effectuera des déboursements sur un système de chèques contresigné par le président général afin de couvrir toutes les dépenses liées au fonctionnement et à l'administration des affaires de l'Association comme ce document de Constitution et de règlements administratifs l'autorise ainsi que toute autre adoption du Conseil exécutif en vertu de l'autorité décernée par la présente.

Il ne devra pas investir les fonds de l'Association ou toute autre partie intégrante en biens immobiliers, actions, parts, obligations ou autres titres sans obtenir au préalable par écrit les recommandations d'une autorité d'investissement et sans obtenir également l'approbation du Comité exécutif.

Il devra pouvoir en tout temps exposer les reçus et bons d'échange sur inspection de ses registres et fournir toute information demandée au Conseil d'administration ou tout autre auditeur

employé par lui ou au Conseil exécutif. Au cours des mois d'octobre, de janvier, d'avril et de juillet, il devra fournir au Conseil exécutif et au Conseil d'administration un relevé détaillé rassemblé par un comptable public de tout argent reçu ou déboursé au cours du trimestre précédent.

Il fermera tous les comptes de l'Association le 30 septembre de chaque année. Les registres de l'Association internationale seront disponibles pour inspection en tout temps par le Conseil exécutif ou le Conseil d'administration.

Il aura le pouvoir, soit en personne soit avec l'assistance du vice-président du district dans lequel la section locale, l'association d'État ou provinciale, le Conseil mixte ou l'autre organisme subalterne est situé, ou avec des auditeurs qu'il pourra employer avec l'accord du Conseil exécutif, d'avoir en tout temps une vérification des registres et des comptes ou d'examiner les livres, les comptes ainsi que les dossiers de toute section locale, de toute organisation d'État ou provinciale, de tout Comité mixte ou de tout organisme subalterne de cette Association.

Il recevra toutes les demandes de chartes pour établir des sections locales ou subalternes de l'Association. Quand les frais et cotisations seront acquittés et soumis en accord avec toutes les dispositions applicables de ce document de Constitution et de règlements administratifs, il devra approuver lesdits projets et les transmettre au président général pour approbation. Si le projet est approuvé, le secrétaire-trésorier général devra préparer et publier la loi comme prévu par lesdits Articles et Sections.

Il devra diffuser et rendre disponible électroniquement toutes les motions soumises convenablement avant ledit Congrès, et en accord avec la mesure prescrite aux Sections 1 et 2 de l'Article XX.

Il devra établir et maintenir lesdits fonds, répartir les revenus et effectuer les déboursements comme prévu dans les Sections 9, 10, 11 et 12 de l'Article VIII de ce document de Constitution et de règlements administratifs.

Il fera imprimer et fournira à toutes les sections locales, aux autres syndicats subalternes et aux membres de l'Association les chartes, manuels de procédure commune, cartes de membre et formulaires nécessaires à la conduite uniforme des affaires de l'Association.

Il devra également imprimer et délivrer toutes les cartes de membre à tous les membres individuels de l'Association portant le nom du membre, le numéro de carte, la section locale ou un autre syndicat subalterne, et toute autre inscription nécessaire, et aucune section locale ou aucun organisme subalterne de l'Association ne peut délivrer de carte de membre à un membre individuel.

Il préparera un bilan de ses dépenses au moins une fois par mois et justifiera toutes dépenses comme il l'est exigé par le Comité exécutif.

Il devra remplir au nom de l'Association de telles fonctions comme pourrait lui être imposé par la loi applicable incluant la réalisation et la déclaration de tout rapport aux autorités d'État ou fédérales, et devra faire tenir des registres à l'Association comme la loi pourrait prévoir de tenir

de tels registres en complément des rapports remplis par l'Association.

Il devra déterminer un facteur de coût de toute décision présentée au Congrès international qui, si adopté, implique des dépenses supplémentaires et ainsi augmente la cotisation par personne. Il devra également déterminer un facteur de coût négatif pour toute décision qui, si adoptée, réduit les dépenses, et réduit la cotisation par personne.

Il/elle peut engager pour le compte de son bureau les consultants nécessaires à l'accomplissement correct de ses fonctions, sous réserve de l'approbation par le Conseil exécutif de tous les contrats et accords de ce type.

En l'absence ou indisponibilité du président général, le secrétaire-trésorier général appliquera les politiques établies de l'Association.

En complément de ce qui suit, le secrétaire-trésorier général exercera son autorité et accomplira les fonctions supplémentaires qui pourraient lui être prescrites par ce document de Constitution et de règlements ou qui pourraient lui être déléguées ou assignées par le Comité exécutif, le Conseil d'administration ou les délégués aux Congrès.

Section 3. Vice-présidents

Les vice-présidents serviront comme représentants de l'Association internationale dans leurs districts respectifs et pourront aviser les sections locales et les autres organismes subalternes desdits districts concernant la politique internationale et la procédure. Ils devront rendre disponibles leurs compétences professionnelles, techniques et leur expérience aux sections locales et autres organismes subalternes quand exigés expressément par le président général. Ils devront également syndiquer et installer les dirigeants des sections locales nouvellement constituées ou déléguer ces affectations à d'autres organismes subalternes de l'Association et effectuer tout autre service en rapport avec ceux-ci à la demande du président général ou du secrétaire-trésorier général.

Les vice-présidents devront assister à tous les Congrès de l'association et à toutes les réunions du Conseil exécutif. En vertu de leur élection comme vice-présidents, ils seront délégués extraordinaires à tous les Congrès de l'Association et investis d'une voix, de vote, et de participation complète au déroulement des Congrès sauf pour l'élection des dirigeants internationaux. Ils devront également présider lesdits Congrès et réunions de Conseils quand exigés expressément par le président général ou, en l'absence du président général, par le Conseil exécutif.

Les vice-présidents pourront recommander des représentants d'États ou de provinces pour nomination par le président général de l'AIP, qui pourrait accepter ou rejeter la recommandation, afin d'être à la disposition du président général.

Les vice-présidents fournissent des comptes détaillés de leurs dépenses dans l'exercice courant de leurs fonctions.

Sous supervision du président général, les vice-présidents désigneront et transmettront au secrétaire-trésorier général les chartes de toute section locale ou de tout autre organisme subalterne de leurs districts respectifs qui auront été saisis par lesdits organismes subalternes pour incapacité à payer la capitation ou autres frais dus à l'Association ou pour toute autre raison prescrite dans l'Article XII de ce document de Constitution et de règlements administratifs demandant séparation de l'association subalterne et renoncement à ses chartes.

Chacun des vice-présidents devra présenter un rapport de ses actes officiels et travaux durant son terme à chaque assemblée de l'Association.

En complément de ce qui précède, chaque vice-président aura autorité et accomplira les devoirs supplémentaires qui lui seront prescrits par ce document de Constitution et de règlements administratifs ou qui pourront lui être délégués ou assignés par le Comité exécutif ou par les délégués du Congrès. (Concernant les prestations de retraite d'un vice-président, voir l'Article VIII, Section 13).

Section 4. Conseil exécutif

Sauf disposition contraire du présent document de Constitution et de règlements administratifs, le Comité exécutif, qui se compose du président général, du secrétaire-trésorier général et des seize vice-présidents, a la pleine et entière responsabilité de toutes les affaires de l'Association dans l'intervalle entre les Congrès, et leurs décisions représentent le jugement définitif de l'Association, sauf appel et annulation par les délégués au Congrès comme prévu ci-après.

En l'absence ou l'indisponibilité du président général et du secrétaire-trésorier général, le vice-président le plus âgé réalisera les politiques établies de l'Association.

Le Conseil exécutif devra entendre un appel comme prévu à la Section 4 de l'Article XVIII et le tribunal administratif composé de ses membres désignés par le président général exercera sa compétence lors de tous les procès des dirigeants internationaux ou ceux qui résultent des accusations portées par les dirigeants internationaux comme prévu à la Section 2 de l'Article XVII. Il a également le pouvoir de suspendre sommairement de ses fonctions tout dirigeant international sujet aux conditions et prescriptions de la Section 2 de l'Article XVII.

Le Conseil exécutif organisera les réunions sur appel du président général ou sur appel signé par la majorité de ses membres. Une réunion extraordinaire convoquée par la majorité du Conseil désignera si elle doit être en personne ou virtuelle, et aura les mêmes exigences minimales de préavis et d'ordre du jour/matériel que celles énoncées pour le président général à la Section 1 du présent Article. Toute réunion extraordinaire convoquée en vertu du présent Article doit avoir lieu au plus tard quatorze (14) jours après la demande initiale, à moins que ceux qui en font la demande n'en conviennent autrement. Huit (8) membres constitueront un quorum compétent pour traiter les affaires. Les procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil, qui comprennent une déclaration claire et complète de toutes les motions de fond adoptées par le Conseil, sont conservés par le secrétaire du Conseil qui est le secrétaire-trésorier général.

Pour toutes les questions appelant une décision de la part du Conseil exécutif, et lorsque le Conseil exécutif n'est pas en session officielle, le Conseil exécutif peut agir par lettre, courrier

électronique, téléconférence ou vidéoconférence, à condition que, toutefois, chaque fois qu'une décision est sollicitée par l'une des méthodes susmentionnées, tous les membres du Conseil exécutif soient demandés de voter. Toute décision ainsi prise par la majorité des membres du Conseil exécutif constitue une décision du Conseil exécutif comme si le Conseil exécutif était en session officielle; toutefois, toute décision de ce type sera consignée à la session officielle suivante du Conseil exécutif.

Le vote par personne lors d'appel nominal du Conseil exécutif sera autorisé sur un minimum de trente pour cent (30 %) du Conseil soutenant la proposition du vote par personne.

Le Conseil exécutif exerce une supervision et un contrôle généraux sur les investissements et les décaissements des fonds ou des biens de l'Association par le secrétaire-trésorier général et les autorisations de dépenses de fonds par le président général comme spécifié dans le présent document de Constitution et de règlements administratifs, ou autorisé par toute résolution adoptée lors des Congrès de l'Association, ou par résolution adoptée par le Conseil exécutif entre les Congrès en vertu de l'autorité accordée par la présente audit Conseil d'autoriser la gestion, l'investissement et la dépense des biens et des fonds de l'Association conformément à ses pratiques, coutumes et procédures établies, y compris, mais sans s'y limiter, les dépenses de bienfaisance, éducatives, législatives, économiques, à des fins politiques, sociales et culturelles dans l'intérêt et le bénéfice de l'Association et de ses membres.

Les propriétés et fonds de cette Association seront utilisés uniquement au profit de l'Association et de ses membres et non pour gain personnel ou profit de tout dirigeant ou membre. Les dirigeants, agents, représentants et employés de cette Association qui gèrent ses fonds ou propriétés seront tenus de respecter ce standard de conduite et tenus pour responsables en cas de violation de ce document de Constitution et de règlements administratifs et comme prévu par la loi. Le Conseil aura également l'autorité d'exiger des dirigeants et représentants internationaux un relevé détaillé de l'argent qu'ils ont dépensé et pourra refuser toute dépense non autorisée par ce document de Constitution et de règlements administratifs ou par toute résolution adoptée ici.

En autorisant des prêts ou dépenses, ni le Conseil exécutif ni les dirigeants agissant en leur nom ne pourront accorder des prêts à tout officier ou employé de l'Association.

Si les conditions le requièrent dans l'intérêt fondamental de l'Association, le Conseil exécutif aura le pouvoir d'autoriser le secrétaire-trésorier général à transférer un montant d'argent donné d'un compte à un autre. Il est prévu cependant qu'aucun transfert de toute contribution directe faite par le président général ou le secrétaire-trésorier général pour le plan de retraite des dirigeants ne puisse être fait d'un tel compte, comme prévu par la Section 11 de l'Article VIII.

Les fonds de cette Association ne pourront être engagés, utilisés directement ou indirectement pour payer la sanction de tout officier ou employé condamné pour toute violation de la Loi de 1959 sur les rapports et les communications des organisations ouvrières et des employeurs. Cette interdiction ne comprendra pas les coûts hypothétiques liés à la défense de l'Association, de tout organisme subalterne, ou de tout officier, agent, représentant ou employé dans toute procédure civile ou criminelle dans laquelle ils pourraient être impliqués par violation de la loi.

Le Conseil exécutif dirigera le procès de tout dirigeant de section locale, de Conseil mixte ou d'association d'État ou provinciale sommairement suspendu de ses fonctions par le président général soumis aux prescriptions de l'Article XI. Il devra se prononcer sur toute révocation de charte de toute section locale ou tout autre organisme subalterne proposé par le président général.

Le Conseil exécutif présentera par l'intermédiaire de son secrétaire, les rapports de ses actes officiels à chaque Congrès de l'Association accompagnés des recommandations et suggestions pour l'amélioration ou le changement de la conduite des affaires de l'Association s'il le juge nécessaire ou désirable pour l'avancement de son intérêt fondamental.

Section 5. Conseil d'administration

Le Conseil d'administration examine les livres de l'Association au moins une fois par année et à tout autre moment qu'il juge nécessaire. Les administrateurs ont un accès complet à tous les livres et registres du secrétaire-trésorier général et du président général dans leurs diverses fonctions liées aux questions financières de l'Association.

Les administrateurs engagent un expert-comptable agréé, qui est indépendant de toute personne ou société fournissant des services comptables à l'Association, à la Société financière de l'AIP (« SF-AIP ») ou à la Fondation de l'Association internationale des pompiers (« Fondation »), pour effectuer un audit des comptes de l'AIP au moins une fois par an, ce qui comprend l'examen des vérifications indépendantes annuelles de la Fondation et de la SF-AIP. Le comptable public agréé et les administrateurs ont un accès complet à tous les livres, dossiers, revues, contrats, rapports et autres documents similaires du président général et du secrétaire-trésorier général. À la fin de la vérification du cabinet d'experts-comptables et de l'examen de diligence raisonnable des administrateurs, le Conseil d'administration fait rapport de ses conclusions au Conseil exécutif ainsi qu'aux délégués à chaque Congrès. Les rapports doivent inclure tous les rapports/constatations du cabinet comptable ou de tout fournisseur externe auquel les administrateurs peuvent faire appel, ainsi que toute violation de politiques, de la Constitution et les règlements administratifs ou de toute recommandation contenue dans le rapport concernant la résolution de toute irrégularité financière lors de l'examen ou tout changement de politique financière qu'ils considèrent comme nécessaire pour les fonctions fiscales de l'AIP. Le Conseil d'administration assiste à toutes les réunions du Conseil exécutif pour se tenir au courant des questions financières et des décisions prises dans les comités et les réunions du Conseil, ainsi que des faits et des motifs qui les sous-tendent. Les administrateurs assisteront aux événements organisés par l'AIP tels qu'approuvés par le président général. Avec le secrétaire-trésorier général, le Conseil d'administration est également responsable du cautionnement de tous les dirigeants et employés comme prévu par le présent document de Constitution et de règlements administratifs et requis par la loi applicable et est le gardien de tous ces cautionnements qui seront détenus en fiducie au profit de l'AIP.

Section 6. Cautionnement des dirigeants de l'AIP et manipulation de fonds ou de biens des employés

Tous les dirigeants et employés de l'AIP qui manipulent des fonds ou des biens de l'Association seront cautionnés à hauteur des montants qui peuvent être exigés par le Conseil d'administration

et le secrétaire-trésorier général conformément à la loi applicable, les frais de ce cautionnement seront à la charge de l'Association, et toutes les obligations seront détenues en fiducie au profit de l'Association par le Conseil d'administration.

Section 7. Rapports des dirigeants au Congrès

Chaque dirigeant, le Conseil exécutif, et le Conseil d'administration devront préparer des rapports biennaux de leur travail et des actes officiels et les soumettre au Secrétaire-trésorier général dans les soixante (60) jours avant l'ouverture du Congrès. Ces rapports seront disponibles électroniquement aux délégués et aux suppléants avant le début du Congrès.

Section 8. Absence excusable

Les membres du Conseil exécutif et du Conseil d'administration assistent à tous les Congrès et réunions exigés par le présent document de Constitution et de règlements administratifs, à moins qu'ils aient un empêchement pour cause de maladie ou toute autre bonne raison excusable par le président général.

Section 9. Autorisation de représenter l'AIP

Sans l'accord écrit préalable de l'approbation du président général, aucun membre ou dirigeant de l'AIP ne pourra représenter l'AIP dans toute procédure juridique, administrative, tout procès de syndicat international, tout forum ou tout procès de quelconque nature. Il est prévu cependant, que rien ne puisse altérer l'autorité et les fonctions du secrétaire-trésorier général, des vice-présidents, ou des administrateurs, comme prévu par ce document de Constitution et de règlements administratifs.

ARTICLE VII – PRESTATIONS DE RETRAITE DES DIRIGEANTS

Section 1. Prestations des dirigeants principaux

- A. Tout administrateur principal de l'AIP a droit à une indemnité de retraite après avoir répondu aux conditions requises pour recevoir des prestations au titre du Plan des représentants du personnel de l'AIP. La prestation de retraite annuelle des administrateurs généraux est calculée comme suit : six pour cent de la rémunération finale de 12 mois pour chaque année de service pour les années 1 à 4, un total de 24 % de la rémunération finale de 12 mois créditée pour les années 1 à 4; cinq pour cent de la rémunération finale de 12 mois pour chaque année de service pour les années 5 à 8, un total de 20 % de la rémunération finale de 12 mois créditée pour les années 5 à 8; quatre pour cent de la rémunération finale de 12 mois pour chaque année de service pour les années 9 à 12, un total de 16 % de la rémunération finale de 12 mois créditée pour les années 9 à 12; trois pour cent, 3 % de la rémunération finale de 12 mois pour chaque année de service pour les années 13 à 16, un total de 12 % de la rémunération finale de 12 mois créditée pour les années 13 à 16; deux pour cent, 2 %, de la rémunération finale de 12 mois pour chaque année de service pour les années 17 à 20, soit un total de 8 % de la rémunération finale de 12 mois pour les années 17 à 20; et un pour cent, 1 %, de la rémunération finale

de 12 mois pour chaque année de service pour les années 21 à 24, un total de 4 % de la rémunération finale pour les années 21 à 24, toute année partielle de service étant calculée au prorata du nombre de mois complets de service au cours de cette année.

- B. Seul le temps passé à titre de dirigeant principal sera pris en compte pour calculer les prestations de retraite ou de conjoint survivant.
- C. Aucune indemnité de retraite ou prestation de conjoint survivant ne sera versée par l'Association à un dirigeant principal ou à son conjoint survivant si ce dirigeant principal est démis de ses fonctions ou suspendu ou expulsé conformément aux dispositions du présent document de Constitution et de règlements administratifs avant la fin d'un mandat complet de dirigeant principal.
- D. À compter du 1^{er} février 2021, le montant de la prestation de retraite annuelle à laquelle un dirigeant principal peut avoir droit sera majoré d'un montant égal à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, Ville des États-Unis - salariés urbains, au cours de la période écoulée depuis la dernière augmentation salariale.
- E. À compter du 10 août 2022, aucun futur dirigeant principal de l'AIP ne recevra de prestations conformément au présent Article VII. Lorsqu'il n'y a pas de dirigeants principaux recevant des prestations conformément à cet Article VII, l'Article VII sera supprimé de la Constitution et des règlements administratifs de l'AIP. Les dirigeants principaux ne percevant pas de prestations conformément au présent Article VII percevront des prestations de retraite conformément au Régime des représentants du personnel de l'AIP.

Section 2. Prestations de survivant

Le conjoint survivant d'un dirigeant principal est admissible à une prestation mensuelle équivalente à cinquante pour cent (50 %) du montant perçu par le dirigeant, ou à vingt-cinq pour cent (25 %) de son salaire mensuel en cas de décès survenu en service.

S'il n'y a pas de conjoint survivant ou si le conjoint survivant décède, toute personne à la charge du dirigeant principal, au sens du Titre 20 du *Code of Federal Regulations* § 725.209, a droit à une prestation mensuelle totale de cinquante pour cent (50 %) du montant que le dirigeant recevait ou de vingt-cinq pour cent (25 %) de sa rémunération mensuelle s'il est décédé pendant qu'il exerçait ses fonctions, jusqu'à ce qu'elle ne soit plus à sa charge.

Section 3. Comité administratif et prestations des dirigeants principaux

Le Comité administratif administrera le Régime de prestations des dirigeants principaux tel que décrit dans le présent Article.

ARTICLE VIII – REVENUS ET FONDS

Section 1. Sources de revenus

Les revenus de cette Association seront issus des droits de charte et des capitations, dont les montants seront établis par vote des délégués aux Congrès de l'association; de la proportion des frais d'initiation et de rétablissement, dont le taux sera établi par vote majoritaire dans les sections locales et autres organismes subalternes comme prévu dans la Section 4 de l'Article XIII et la Section 8 de l'Article XIV; tous les taux seront sujets aux montants minimums comme prévu plus loin dans cet Article; des examens d'évaluation comme prévus dans la Section 6 de cet Article; des montants perçus à travers l'investissement et les recettes diverses; de la vente du matériel nécessaire dont les prix sont fixés par le secrétaire-trésorier général; et des adhésions à la revue officielle.

Section 2. Droits de charte

Les sections locales subordonnées à l'Association internationale des pompiers devront payer au secrétaire-trésorier général la somme de cent cinquante dollars (150,00 USD) pour leur charte, leur registre et le sceau. Les Conseils mixtes et associations d'États et provinciales paieront également le droit de charte de cent cinquante dollars (150,00 USD).

Section 3. Droits d'entrée

Dix dollars (10,00 USD) de tous les frais d'initiation payés aux sections locales par les demandeurs d'adhésion seront reversés par les sections locales à l'Association.

Quand un Conseil mixte ou une association d'État ou provinciale admet l'adhésion de personnes non admissibles à l'adhésion d'une section locale, dix dollars (10,00 USD) des frais d'initiation seront versés à l'Association.

Section 4. Frais de rétablissement

Dix dollars (10,00 USD) de tous les frais de rétablissement payés aux sections locales seront reversés à l'Association.

Quand un Conseil mixte ou une association d'État ou provinciale rétablit l'adhésion d'une personne, dix dollars (10,00 USD) seront versés à l'Association.

Section 5. Capitation

Toutes les augmentations de capitation entrent en vigueur le 1^{er} octobre de chaque année.

Le montant total cumulé de la capitation résultant des résolutions adoptées aux Congrès (toute fraction arrondie au cent immédiatement supérieur par le secrétaire-trésorier général) est le suivant :

À compter du 1^{er} octobre 2024, la capitation est de dix-neuf dollars et cinq cents (19,05 \$) pour

chaque membre actif par mois et de neuf dollars et cinquante-trois cents (9,53 \$) pour chaque membre actif retraité.

Suite de la résolution 1 du Congrès de 2021, la capitation sera ajustée pour chaque année future en fonction de l'Indice national des prix à la consommation des États-Unis (CPI-W) publié par le ministère du Travail, mesuré du 1^{er} avril au 31 mars, ne doit pas être inférieur à 1,5 pour cent (1,5 %), mais en aucun cas il ne doit dépasser 3,5 pour cent (3,5 %) par membre actif et membre actif retraité. Cette augmentation entrera en vigueur le 1^{er} octobre de chaque année. En tout temps, la capitation de tout membre retraité actif sera la moitié de la capitation des membres actifs.

Inclus dans le total qui précède, à la suite de la résolution 50 du Congrès de 2018, l'allocation de la capitation de l'AIP pour le Compte CAPFEU Éducation sera rajustée à deux dollars et vingt-cinq cents (2,25 \$) à compter du 1^{er} septembre 2018, à la condition qu'à aucun moment cette capitation ne soit utilisée à d'autres fins que le Fonds de CAPFEU Éducation, sauf comme indiqué dans le présent document, et à la condition qu'à compter du 1^{er} octobre 2005, et chaque année par la suite, l'allocation de la capitation à CAPFEU soit ajustée pour tenir compte de l'inflation conformément à toute résolution de l'IVC adoptée par les délégués lors des futurs Congrès.

Conformément à la résolution 2 adoptée au Congrès de 2006, en vigueur le 1^{er} septembre 2007, et par la suite, chaque 1^{er} octobre, les allocations de la capitation au Fonds d'urgence en cas de litiges (FUL) seront ajustées pour tenir compte de l'inflation conformément à toute résolution sur l'IVC adoptée par les délégués aux Congrès de l'AIP.

Ces montants seront versés mensuellement à l'Association internationale par toutes les sections locales, et par les Conseils mixtes et associations d'États et provinciales acceptant l'adhésion de personnes non admissibles à l'adhésion à une section locale.

Section 6. Cotisations spéciales

Des cotisations spéciales pourront être imposées par l'Association internationale lors de circonstances d'urgence et inhabituelles lorsqu'elle est dans l'incapacité d'honorer ses obligations financières pour un capital existant avec l'approbation :

- A. D'un vote majoritaire du Conseil exécutif pour une cotisation de la capitation de toutes les sections locales des États-Unis et du Canada.
- B. D'un vote majoritaire émis par les sections locales dans lesquelles chaque section locale aura un vote pour chacun de ses membres en règle. Le montant de la cotisation sera soumis à un référendum conduit sous la direction et la supervision du président général en accord avec les règles qu'il aura établies et adoptant les dispositions de la Constitution et des règlements incluant sans s'y limiter, la date où le référendum sur la cotisation sera tenu, la date butoir à laquelle les scrutins du référendum doivent être retournés à l'Association, le cachet de la poste faisant foi, et la date de prise d'effet de la cotisation. Toute section locale de l'Association qui ne s'y conforme pas et ne paie pas la cotisation spéciale dans les 30 jours suivant la date de la facture est considérée comme en défaut et

elle est avisée de cette situation par le secrétaire-trésorier général. Si le montant est toujours en souffrance 60 jours après la date de l'avis, la section locale et tous ses membres sont automatiquement suspendus de l'affiliation en règle de l'Association.

Section 7. Versement des recettes

Tout l'argent dû à l'Association par les sections locales, les Conseils mixtes, les associations d'États ou provinciales devra être versé en chèque ou par mandat à l'ordre du secrétaire-trésorier général, Association internationale des pompiers, ou par transfert de fonds électronique, comme prévu par l'Association. Ces sommes sont dues au Bureau du secrétaire-trésorier général dans les 30 jours suivant la date de facturation.

Section 8. Sollicitations de fonds des sections locales

Tout section locale sera libre de solliciter des fonds aux sections locales situées dans le même État ou province ou à tout organisme subalterne affilié. Tout organisme subalterne sera libre de solliciter des fonds aux sections locales de cette Association qui sont affiliées à l'organisme subalterne. Sauf disposition contraire, aucune section locale ou aucun organisme subalterne ne doit solliciter des fonds auprès d'autres sections locales ou organismes subalternes sans avoir obtenu au préalable l'approbation du Conseil exécutif de l'AIP.

Section 9. Fonds d'administration

Un fonds d'administration sera maintenu et géré par le secrétaire-trésorier général avec lequel les dépenses générales de l'Association seront payées, sauf spécifié ou décidé autrement par les délégués aux Congrès. Toutes les recettes de l'Association provenant des sources spécifiées à la Section 1 de cet Article devront être placées dans le fonds d'administration.

Section 10. Fonds d'urgence en cas de litiges

Le secrétaire-trésorier général devra établir et maintenir un fonds d'urgence en cas de litiges qui sera utilisé, sujet aux procédures établies par le président général et le Conseil exécutif, pour assister financièrement les résolutions de litiges d'urgence dans lesquels les affiliés de l'Association pourraient être impliqués.

L'assistance financière du fonds d'urgence en cas de litiges sera sous la forme soit d'un prêt sans intérêts ou de subventions. Les prêts et les subventions du Fonds d'urgence en cas de litiges sont considérés comme appropriés seulement lorsque des demandes d'aide financière sont faites conjointement avec des moyens de pression au travail, des mesures disciplinaires contre des dirigeants syndicaux pour des activités syndicales, le refus de l'employeur de mettre en œuvre une sentence arbitrale, ou tout autre événement considéré comme une urgence véritable par le Conseil exécutif de l'AIP. Lorsqu'une demande de prêt sans intérêt tombe dans la catégorie des « autres événements qui peuvent être considérés comme des urgences véritables », elle nécessite l'approbation à la majorité d'au moins 75 % des membres du Conseil. La majorité des membres du Conseil exécutif est nécessaire pour approuver les demandes de prêt sans intérêt dans tous les autres cas énumérés ci-dessus.

Un vote unanime des membres du Conseil exécutif est nécessaire pour l'approbation de toute demande de subvention.

À compter d'août 1986, les prêts, une fois consentis, ne peuvent être convertis en subventions à une date ultérieure; toutefois, cette disposition ne s'applique pas rétroactivement aux prêts déjà consentis avant août 1986.

Un échéancier de remboursement sera requis dans le cas d'un prêt sans intérêt avec une durée maximale de cinq ans. Il est prévu cependant que l'échéancier pourra être prolongé par un vote unanime du Conseil exécutif international.

À compter du 1^{er} septembre 2006, trente-deux cents (0,32 \$) de la capitation reçue mensuellement par l'Association seront alloués à ce fonds; toutefois, seize cents (0,16 \$) de la capitation reçue mensuellement des membres actifs retraités des sections locales seront alloués à ce fonds. Le Fonds d'urgence en cas de litiges est traité comme un fonds distinct et la capitation qui lui est allouée conformément à la présente Section ne peut être transféré au Fonds d'administration et ne peut être utilisé qu'aux fins de différends d'urgence, comme prévu précédemment. À compter du 1^{er} septembre 2007, et chaque 1^{er} octobre par la suite, l'allocation de la capitation au Fonds d'urgence en cas de litiges sera ajustée pour l'inflation conformément à toute résolution sur l'IVC adoptée par les délégués lors des Congrès de l'AIP futurs. À compter

du 1^{er} octobre 2023, et par la suite, sept cents et demi supplémentaires (0,075 \$) de la capitation mensuelle seront perçus par l'Association et alloués au Fonds d'urgence en cas de litiges. À compter du 1^{er} octobre 2024, un montant supplémentaire de vingt-sept cents (27 cents) de la capitation mensuelle sera perçu par l'Association et alloué au Fonds d'urgence en cas de litiges. Conformément à la résolution 2024-41, à compter du 1^{er} octobre 2024, il y aura une réaffectation de treize cents et demi (0,135 \$) du Fonds d'urgence en cas de litiges au Fonds d'administration de l'AIP pour compenser les salaires du personnel et leurs avantages sociaux précédemment payés en partie ou en totalité par le Fonds d'urgence en cas de litiges.

Section 11. Fonds de fiducie du régime de retraite des dirigeants

Le régime de retraite des dirigeants principaux devra être établi à partir des indemnités payables aux dirigeants principaux sur leur retraite. Ce fonds sera financé par des allocations provenant du Fonds d'administration déterminé annuellement et réalisé au début de l'exercice financier par le secrétaire-trésorier général sur la base du Conseil actuariel. Ces recettes affectées ne peuvent être utilisées qu'aux fins spécifiques du financement du Fonds de fiducie du régime de retraite des dirigeants principaux visés dans la présente Section et ne peuvent être reversées au Fonds d'administration, ni détournées vers d'autres fonds ou utilisées à d'autres fins, sauf si expressément autorisé par les documents du fonds appropriés.

Section 12. Fonds de fiducie du régime de retraite des employés

Le secrétaire-trésorier général devra établir et maintenir une caisse de retraite des employés qui constituera une caisse irrévocable séparée des autres fonds et revenus de l'Association pour laquelle les avantages payables par l'Association aux employés seront déboursés pour leur caisse de retraite. Les recettes nécessaires au financement de ce régime sur une base actuarielle saine sont déterminées annuellement par le secrétaire-trésorier général et réparties sur le Fonds d'administration au début de chaque exercice, sur la base du Conseil actuariel et après approbation de chaque allocation par le Conseil exécutif. Ces recettes affectées ne peuvent être utilisées qu'aux fins spécifiques du régime de fiducie de retraite des employés et ne peuvent être reversées au Fonds d'administration, ni être réaffectées à d'autres fonds ou utilisés à d'autres fins.

Section 13. Fonds de fiducie du régime de retraite des représentants du personnel

Le secrétaire-trésorier général établit et maintient un Fonds de fiducie du régime de retraite des représentants du personnel qui constitue une fiducie irrévocable distincte des autres fonds et recettes de l'Association et à partir de laquelle toutes les prestations payables par l'Association aux représentants du personnel et aux autres employés désignés au titre de leur régime de fiducie de pension seront déboursées. Les recettes nécessaires au financement de ce régime sur une base actuarielle saine sont déterminées annuellement par le secrétaire-trésorier général et réparties sur le Fonds d'administration au début de chaque exercice, sur la base du Conseil actuariel et après approbation de chaque allocation par le Conseil exécutif. Ces recettes affectées ne peuvent être utilisées qu'aux fins spécifiques du Régime de fiducie de retraite des représentants du personnel et ne sont pas reversées au Fonds d'administration, ni détournées vers d'autres fonds ou utilisées à d'autres fins.

Avec l'adoption de la Résolution no 113 au Congrès de l'AIP de 1992 à Vancouver, BC, les vice-présidents internationaux seront inclus dans la caisse de retraite des représentants du personnel. Excluant cependant, les vice-présidents internationaux du Canada, dont l'inclusion au régime ne peut être accommodée en raison des prescriptions de la loi canadienne. Pour ces vice-présidents exclus, le secrétaire-trésorier général établira et maintiendra un régime de retraite distinct pour les dirigeants canadiens qui offre aux participants des prestations équivalentes aux prestations prévues par le régime de retraite des représentants du personnel de l'AIP (y compris toutes ses modifications) tant qu'il est conforme à la loi applicable. Pour calculer leur prestation de retraite, les vice-présidents de l'un ou l'autre régime recevront (dans la mesure où ils sont admissibles) un crédit pour services rendus à titre de vice-président à compter du 1^{er} septembre 1988, calculé sur le salaire de base seulement. Les sommes payées aux vice-présidents à partir des dépenses par personne existante de son bureau devront être utilisées pour le financement des avantages de retraite des vice-présidents plus un centime et demi par personne. En outre, en vertu de l'adoption de la Résolution no 19 au Congrès de l'AIP de 1996 à Honolulu, Hawaï, et de la Résolution no 30 adoptée en 1998 au Congrès de l'AIP de 1998 à Lake Buena Vista, Floride, seuls les vice-présidents des districts de l'AIP étant titulaires de leurs districts au Congrès de 1994 devront recevoir crédit pour leur service antérieur envers la retraite pour chaque année où le vice-président était en service comme vice-président de l'AIP du district. Tout coût associé à l'extension du crédit de service pour les vice-présidents de district de l'AIP conformément à la résolution 19 en 1996 et à la résolution 30 en 1998 sera financé par capitation. Les vice-présidents détenant un régime de retraite de l'AIP ne sont pas autorisés à augmenter leurs prestations de retraite sans action du Congrès.

Section 14. Fonds de la fidélité des pompiers

Le secrétaire-trésorier général établit et maintient un Fonds de la fidélité des pompiers, qui sera utilisé, sous réserve des procédures établies par le Conseil exécutif, pour aider financièrement à la défense juridique et aux éléments de communication et de relations publiques lorsqu'un membre fait l'objet de poursuites pénales ou d'allégations publiques de manquement à la fidélité au devoir pour des actes accomplis dans le cadre de ses fonctions professionnelles.

Un vote unanime des membres du Conseil exécutif est nécessaire pour l'approbation de toute demande en lien au Fonds de la fidélité des pompiers.

À compter du 1^{er} octobre 2024, le Fonds de la fidélité des pompiers sera alimenté par une cotisation perpétuelle de vingt cents (0,20 \$) de la capitation.

ARTICLE IX – PUBLICATION DE LA REVUE *INTERNATIONAL FIRE FIGHTER*

International Fire Fighter sera le nom de la publication officielle de l'Association qui sera publiée sous la direction et la supervision du président général en accord avec les politiques approuvées par le Conseil exécutif.

Le prix de l'abonnement à la revue sera déterminé annuellement par le Conseil exécutif et établi dans la publication.

ARTICLE X – DÉLÉGUÉS AUX CONGRÈS DE LA FAT-COI ET AUX CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA

Section 1. Représentation aux Congrès de la FAT-COI

Le président général ainsi que le vice-président du district dans lequel l'assemblée de la Fédération américaine du travail et du Congrès des organisations industrielles est tenue, représenteront cette Association en tant que délégués auxdits Congrès, accompagnés d'autres dirigeants ou membres désignés comme représentants par le Conseil exécutif.

Section 2. Représentation aux Congrès du travail du Canada

Le vice-président du district dans lequel le Congrès du travail du Canada est tenu représentera cette Association en tant que délégué auxdits Congrès, accompagné d'autres dirigeants ou membres désignés comme représentants par le Conseil exécutif.

ARTICLE XI – SUSPENSION DES DIRIGEANTS DE SYNDICATS SUBALTERNES

Le président général a le pouvoir de suspendre sommairement de ses fonctions tout dirigeant d'une section locale, d'une association d'État ou provinciale, ou d'un Conseil mixte de cette Association pour non-respect des dispositions du présent document de Constitution et de règlements administratifs, des politiques établies de cette association, ou pour incompétence, négligence, manquement ou détournement de fonds, larcin, manquement à la responsabilité fiduciaire, ou autre faute telle que prescrit ci-après à l'Article XV.

Dans les trente (30) jours suivant toute suspension de fonction, le président général devra présenter à l'officier concerné les inculpations écrites précises et il aura droit à une audience dans les trente (30) jours avant de passer devant un tribunal administratif. Ce tribunal sera constitué de trois (3) membres du Conseil exécutif désigné et sélectionné par le secrétaire-trésorier général. Il est prévu cependant qu'en cas de juste cause manifeste, le tribunal administratif pourra prolonger la période d'audition.

Sauf si approuvé par l'accusé, lesdites audiences seront conduites dans la ville où le dirigeant suspendu est employé. Dans le cas où le secrétaire-trésorier général pourrait être impliqué directement ou indirectement dans des accusations contre le dirigeant accusé, les autres membres du Conseil exécutif qui ne sont pas ainsi impliqués, par vote majoritaire, désigneront l'un de ses membres qui ne sont pas ainsi impliqués comme dirigeant de nomination.

Le dirigeant de nomination soumet les noms de sept (7) membres du Conseil exécutif à la partie accusée, celle-ci en rejette quatre (4), et ainsi, les trois (3) autres noms représentent les membres constituant le tribunal administratif.

Le dirigeant suspendu peut avoir avec lui un représentant ou un avocat de son choix et les témoins qu'il désire lors de l'audience. Un compte rendu textuel de la procédure doit être établi

lors de l'audience et une copie en sera remise au dirigeant accusé. Le tribunal administratif doit rendre sa décision par écrit dans les trente (30) jours suivant la fin de l'audience et en envoyer une copie par la poste au dirigeant suspendu et à la section locale ou à un autre syndicat subalterne ou à un autre organisme subalterne dans lequel il exerçait ses fonctions. Si les accusations contre lui sont abandonnées, l'officier sera immédiatement réhabilité en fonction pour laquelle il était suspendu. S'il est reconnu coupable, la suspension deviendra permanente et le poste sera déclaré vacant.

Tout dirigeant démis de ses fonctions en vertu des dispositions du présent Article peut former un recours, sous réserve du respect des exigences de la Section 6 de l'Article XVIII, de la décision du tribunal administratif à l'ensemble du Conseil exécutif moins le président général qui a suspendu le dirigeant et porté les accusations et les trois (3) membres qui ont composé le tribunal administratif et pris la décision et tout autre membre qui pourrait être impliqué directement ou indirectement dans les accusations, avec le droit de faire appel au Congrès de l'AIP conformément à la procédure prescrite à la Section 5 de l'Article XVIII et le respect des dispositions de la Section 6 de l'Article XVIII.

À moins qu'il ne soit réintégré par décision du Congrès ou modifié par décision et ordre du Conseil exécutif ou par le Congrès, toute personne suspendue définitivement de ses fonctions en vertu du présent Article ne peut à nouveau être admissible à un poste au sein de l'Association ou de l'un de ses organismes subalternes, à moins et jusqu'à ce que cette récusation soit levée par une action du Congrès de l'AIP, mais ses droits en tant que membre de l'Association et tout organisme subalterne de celui-ci n'est pas autrement compromis, sauf si des accusations écrites spécifiques sont portées contre lui et si une procédure est menée conformément aux dispositions des Articles XVI et XVII en vertu desquelles il est suspendu ou expulsé de son statut de membre.

ARTICLE XII – DISSOLUTION

Section 1. Dissolution de l'Association

La présente Association internationale ne sera pas dissoute tant que sept sections locales ou autres organismes subalternes en règle ou plus reconnaîtront sa compétence et son autorité et continueront de se conformer au présent document de Constitution et de règlements administratifs. Dans le cas où moins de sept sections locales ou autres organismes subalternes reconnaissent la compétence et l'autorité de l'Association, celle-ci sera dissoute par ordre du Conseil exécutif. Tous les biens immobiliers et personnels appartenant à l'Association seront alors liquidés en espèces par vente publique ou privée effectuée sous la supervision du Conseil exécutif et l'argent restant après que les ventes sont terminées et que toutes les dettes et dépenses aient été payées sera versé en parts égales aux membres de l'Association qui étaient en règle au moment où la dissolution a été ordonnée.

Section 2. Abandon volontaire de charte et dissolution de section locale ou d'autres organismes subalternes

Il ne devra pas y avoir d'abandon volontaire de charte ou dissolution de toute section locale, sauf si une majorité de ses membres en règle votent pour l'abandon de la charte. De même, il n'y aura

pas d'abandon volontaire de charte ou dissolution de toute association d'État ou provinciale sauf si une majorité des membres locaux de l'association d'État ou provinciale votent pour l'abandon de la charte, ou de tout Conseil mixte sauf si une majorité de ses membres votent pour l'abandon de sa charte. L'abandon volontaire de charte ou la dissolution sera déterminé uniquement par un vote par référendum de la section locale ou d'autres organismes subalternes. Ce référendum sera mené par scrutin secret après qu'un avis d'au moins trente (30) jours ait été envoyé à tous les membres de cette section locale ou cet organisme subalterne déclarant qu'une proposition d'abandonner la charte sera soumise à un vote par référendum. Un tel avis écrit doit également être communiqué par une section locale demandant sa dissolution à toute association d'État ou provincial ou à tout Conseil mixte dont il peut être membre. Le référendum ne sera initié que par la motion des adhérents en règle de cette section locale ou par l'autorité gouvernante d'un autre organisme subalterne.

Lorsque des sections locales de l'Association fusionnent avec d'autres sections locales de l'AIP à la suite de regroupements, unifications ou fusions de villes ou de villages requis par une action d'État, provinciale ou municipale, les sections locales qui ne survivent pas à la fusion et perdent leur identité sont considérées comme dissoutes de plein droit.

Sur avis de telles dissolutions au secrétaire-trésorier général et par son intermédiaire au Conseil exécutif, ces dissolutions seront consignées dans les livres de l'Association et leurs chartes retournées et annulées.

Dans le cas d'une proposition volontaire de fusion d'une section locale ou plus de l'Association avec un autre syndicat de l'AIP, sans être causée par action municipale ou autre autorité civile, aucune fusion ne pourra être accomplie sans l'approbation du président général et du Conseil exécutif sur les conditions qu'ils pourraient autoriser. Deux ou plusieurs sections locales existantes de l'AIP qui souhaitent fusionner volontairement doivent obtenir l'approbation par un vote référendaire des membres de chaque section locale par quelque moyen choisi par les sections locales, et ces sections locales touchées doivent se conformer à la politique alors en vigueur du Conseil exécutif de l'AIP et consulter le vice-président de l'AIP du district pour inclure une vérification écrite après une manifestation d'intérêt et avant le vote. Pour être considéré comme un abandon volontaire, la capitation de l'affilié doit être payée à jour avec notification au secrétaire-trésorier général de cet abandon volontaire, dissolution par fusion ou par application du droit civil.

Section 3. Abandon involontaire et révocation de charte des sections locales et autres organismes subalternes

Après approbation par le Conseil exécutif, le président général peut révoquer la charte et dissoudre toute section locale ou tout autre organisme subalterne pour défaut de paiement de la capitation établie et de la part de l'Association des autres frais dus à tous ses membres comme prévu précédemment à l'Article VIII ou pour défaut de faire rapport à l'Association sur sa qualité de membre de plein droit, ou pour défaut ou refus de se conformer aux dispositions du présent document de Constitution et de règlements administratifs ou aux directives du président général, du Conseil exécutif émises en vertu de ceux-ci ou à celles du Congrès de l'AIP, ou dans le but de corriger la corruption ou les malversations financières dans cette section locale ou tout

autre organisme subalterne. La validité d'une telle révocation et dissolution peut faire l'objet d'un appel en vertu des dispositions de l'Article XVIII du présent document de Constitution et de règlements administratifs.

Aux fins de cette Section, toute section locale ou autre organisme subalterne de l'Association qui omet de payer sa capitation, ses cotisations ou autre frais exigés par l'Association à la fin d'une période de trois mois après avis du secrétaire-trésorier général, durant laquelle la capitation, les cotisations ou autre frais sont en souffrance, devra être sujet à la révocation de sa charte et dissolution. Toute section locale ou tout autre organisme subalterne dont la charte a été révoquée pour défaut de paiement de la capitation ou d'autres frais dus par l'Association, comme mentionné ci-dessus, peut faire rétablir cette charte après paiement de tous les arrérages si cette réintégration est approuvée par le président général et le Conseil exécutif, toutefois, dans des cas exceptionnels justifiant une telle action, le président général, avec l'approbation du Conseil exécutif, aura le pouvoir de lever de tels arrérages.

Section 4. Remboursement de subventions ou de prêts

En cas de dissolution d'une section locale, de retrait volontaire de la charte d'une section locale, de révocation de la charte d'une section locale ou de retrait involontaire de la charte d'une section locale, celle-ci doit rembourser à l'AIP les dépenses de prêts ou de subventions que l'AIP a effectuées au nom de la section locale ou de ses membres au cours des cinq (5) dernières années, à moins que la section locale ne se dissolve ou ne perde sa charte parce qu'elle fusionne avec une autre section locale de l'AIP ou que ses membres adhèrent à une autre section locale de l'AIP, l'Association transférera les livres, les fonds, les actifs et tous les autres biens détenus ou administrés par la section locale à la nouvelle section locale de l'AIP après le paiement de toutes les charges accumulées dues à l'Association, à moins que d'autres accords n'aient été conclus par les sections locales fusionnantes conformément à la Section 2 du présent Article.

ARTICLE XIII – SECTIONS LOCALES

Section 1. Propositions de chartes

Sauf si autrement prescrit ici, trois personnes ou plus de la même ville ou village étant admissible à l'adhésion active de cette Association en accord avec ce document de Constitution et de règlements administratifs, pourront proposer une charte de section locale. Il est prévu cependant que les chartes ne puissent être accordées aux demandeurs dans toute ville ou tout village où une section locale en règle agréée serait déjà existante à moins que ladite section locale ne soit consentante à l'accord de cette charte additionnelle. Des petits nombres de pompiers dans deux villes ou plus et désirant fusionner et former une section locale centrale, pourront, proposer et obtenir les chartes. Il est prévu cependant, que le retrait de toute section locale après une telle fusion et formation d'une section locale séparée devra être se faire avec le consentement de la section locale central ou à la tête, et aucune nouvelle charte ne pourra être accordée sans un tel consentement sauf si approbation du Conseil exécutif international.

Toutes les propositions de chartes devront inclure les pompiers professionnels de la ville, du village, ou du comté couvert par la charte. Aucune charte ne sera délivrée pour une section locale

composée uniquement de groupes de soutien tels que des ambulanciers paramédicaux civils, des répartiteurs d'alarme incendie, les inspecteurs en incendie ou d'autres services non professionnels, sans le consentement de la section locale existante. Une telle proposition d'adhésion devra inclure au préalable un avis des associations d'État ou provinciales affectées, et le cas échéant, entrera en vigueur sur accord du Conseil exécutif de l'AIP. Les personnes qualifiées pour la soumission de proposition de chartes mentionnées précédemment pourront obtenir un formulaire de proposition de charte et de demande d'adhésion sur requête auprès du vice-président du district dans lequel le syndicat proposé est situé. De tels formulaires seront dûment remplis et retournés au vice-président de l'AIP, accompagnés d'un chèque ou d'un mandat postal couvrant les droits de charte ainsi que les frais d'initiation et un mois d'adhésion pour chaque demandeur. Les droits de charte, un mois de capitation pour chaque demandeur, et la part de frais d'initiation établie par l'Association comme prévu par l'Article VIII de ce document de Constitution et de règlements, devront être remis promptement au secrétaire-trésorier général. Les sections locales agréées peuvent proposer d'élargir leur compétence d'origine pour ajouter d'autres compétences non syndiquées, telles que définies à l'Article II.

Après réception d'une proposition de charte de section locale, le vice-président de l'AIP devra accepter ou rejeter ladite proposition sujette à l'approbation du président général.

Quand une proposition de charte est approuvée par le président général, le secrétaire-trésorier général devra assigner un numéro à la section locale, préparer sa charte, et l'envoyer au vice-président de l'AIP du district impliqué et envoyer une copie de ce document de Constitution et de règlements administratifs, le sceau, et autres fournitures nécessaires au secrétaire temporaire de la section locale récemment agréée. Le secrétaire-trésorier général devra également préparer une lettre d'instruction et d'information afin d'assister les nouveaux membres dans l'établissement de la section locale. Le vice-président international devra également, soit personnellement ou à travers son délégué représentatif, rendre visite au syndicat récemment agréé pour la mise en place de la charte et fournir l'assistance nécessaire à son organisation initiale.

Chaque demandeur dûment qualifié pour adhésion qui apparaît comme un des signataires de la proposition de charte recevra une carte de membre du secrétaire-trésorier général sur laquelle apparaît la date de délivrance de la charte de la section locale.

Si la proposition de charte d'une section locale est rejetée, les signataires de la proposition seront avertis promptement de l'action du secrétaire-trésorier général et leur demande ainsi que leurs chèques ou mandats postaux leur seront retournés. Le refus d'une telle demande devra être sans préjudice aux droits des personnes demandant l'adhésion à une section locale existante, un Conseil mixte, ou une association d'État ou provinciale, et sans préjudice à leurs droits de soumettre une autre proposition de charte de section locale à une date ultérieure.

Section 2. Paiement de la capitation

Une capitation devra être payée mensuellement à l'Association par chaque section locale pour chacun des membres de ladite section locale, pour le montant établi aux Congrès biennaux par vote des délégués, et sera soumise au changement seulement aux Congrès de l'association par

vote des délégués comme prévu par la Section 1 de l'Article VIII.

Toute section locale de l'Association ne se conformant pas et ne payant pas la totalité de la capitation mentionnée précédemment dans les 30 jours suivant la date de la facture sera considérée comme en souffrance et en sera avisée par le secrétaire-trésorier général. Si le montant est toujours en souffrance 60 jours après la date de l'avis, la section locale et tous ses membres sont automatiquement suspendus de l'affiliation en règle de l'Association, à condition, toutefois, qu'il n'y ait pas de suspension automatique si le Conseil exécutif donne son approbation pour exempter une section locale donnée de cette suspension automatique. Il est prévu cependant que la suspension automatique n'ait pas lieu dans le cas où le Conseil exécutif donne son approbation d'exempter une section locale particulière d'une telle suspension automatique. L'avis d'arriéré de cotisation émis par le secrétaire-trésorier général doit être envoyé au président et au secrétaire-trésorier de la section locale en souffrance, au président de l'association d'État ou provinciale appropriée à laquelle la section locale est affiliée, le cas échéant, et aussi au vice-président de l'AIP du district impliqué.

Toute section locale qui est suspendue n'aura pas de voix ou de vote dans les enjeux de l'AIP et ne sera pas admissible aux services de l'AIP.

Une section locale ayant son adhésion suspendue peut être rétablie pour la présente Association moyennant le paiement de tous les arriérages, à condition toutefois que le président général, avec le consentement du Conseil exécutif, ait, pour un motif valable, le pouvoir de renoncer au paiement de tout ou partie de ces arriérages.

Section 3. Gouvernement de la Constitution et des règlements administratifs

Chaque section locale, ses dirigeants, ses représentants et ses membres devront reconnaître, observer, et être liés par les dispositions de ce document de Constitution et de règlements administratifs ainsi qu'aux interprétations du président général y étant déclarées, par les résolutions, décisions et directives du Conseil exécutif ou des dirigeants de l'Association quand elles sont réalisées en conformité avec l'autorité conférée par ce document de Constitution et de règlements administratifs, et avec les résolutions adoptées ainsi que les politiques établies par les délégués aux Congrès.

Chaque section locale doit adopter un document de constitution et de règlements administratifs complémentaire à la Constitution et aux règlements administratifs de l'AIP, établissant des procédures pour la conduite des affaires internes et externes de la section locale. Il est prévu cependant que le document de Constitution et de règlements administratifs de la section locale doive mentionner expressément l'autorité gouvernante de toutes les dispositions applicables dudit document, et particulièrement celle gouvernant les sections locales comme prévu par cet Article. Il est prévu plus loin qu'aucune disposition de la Constitution et des règlements administratifs de la section locale ne pourra être en conflit avec des provisions de ce document de Constitution et de règlements administratifs, et avant d'imprimer et de délivrer la constitution et les règlements administratifs de n'importe quelle section locale, ces dernières devront les soumettre au président général pour approbation à des fins d'adoption.

En plus des exigences susmentionnées, les sections locales doivent soumettre au secrétaire-trésorier général une copie à jour de leur Constitution et de leurs règlements administratifs respectifs avant le 1^{er} février 2011, puis tous les quatre ans par la suite. Dans tous les cas, que ce soit pour l’approbation des changements ou pour la soumission quadriennale, les affiliés doivent soumettre la constitution et les règlements administratifs dans un format électronique consultable et acceptable par l’AIP.

Les sections locales peuvent choisir d’adopter soit la plus récente édition des règles du *Robert’s Rules of Order*, soit les *Atwood’s Rules* pour leurs réunions afin de régir leurs délibérations, à condition que, à moins que la constitution de la section locale ne le stipule autrement, que le président de telles sections locales aura autorité finale, soumis uniquement à un appel interne de l’Association en vertu de l’Article XVIII de ce document de Constitution et de règlements administratifs, de décider des questions de règles parlementaires et des questions impliquant l’interprétation des constitutions et des règlements des sections locales. Les sections locales devront amender immédiatement leur constitution et leurs règlements administratifs pour se conformer aux amendements ou changements dans la Constitution et les règlements administratifs de l’Association. Tout amendement proposé, révision ou modification de telle constitution ou tel règlement administratif devra également être soumis au président général pour approbation après adoption, mais avant son impression et sa diffusion.

Section 4. Droits d’entrée, cotisations et évaluations

Les droits d’entrée et les droits de réintégration sont établis par les membres de chaque section locale, dont la proportion établie doit être versée à l’Association comme prévu à l’Article VIII.

Les cotisations mensuelles sont établies par les membres de chaque section locale, mais elles ne doivent pas être inférieures à un montant suffisant pour permettre le paiement de la capitation par membre et par mois par chaque section locale à l’Association selon le montant établi lors des Congrès prévus à l’Article VIII, et couvrent également les dépenses nécessaires à la conduite des affaires de la section locale. Toutes ces cotisations doivent être payées mensuellement par chaque membre à la section locale dont il est membre. S’il ne parvient pas à la payer avant le quinze du mois suivant le mois d’échéance, il sera avisé par le secrétaire-trésorier général ou le secrétaire de la section locale qu’il est en souffrance et sera automatiquement suspendu et ne sera plus en règle si un paiement n’est pas effectué dans les soixante (60) jours suivant ledit avis. Le secrétaire-trésorier ou le secrétaire de toutes les sections locales doit faire un rapport mensuel au secrétaire-trésorier général de tous les membres qui sont en retard dans leurs cotisations et de tous les membres qui ont été suspendus de l’adhésion pour non-paiement des cotisations après notification comme mentionné ci-dessus.

Aucune carte de membre ne peut être délivrée par une section locale à aucun de ses membres, sauf les cartes uniformes imprimées et délivrées par le secrétaire-trésorier général comme le prévoit la Section 2 de l’Article VI.

Chaque fois que les taux des droits d’entrée, des droits de réintégration, des cotisations de sections locales sont proposés, un avis de cette proposition doit être donné aux membres et une date fixée pour la soumission de l’augmentation proposée doit être au moins trente (30) jours

après que l'avis a été donné. À la date fixée, les sections locales soumettent la proposition à l'approbation de l'une ou l'autre des deux façons suivantes, au choix de la section locale :

- A. Par un vote majoritaire des membres en règle par scrutin secret à une réunion ordinaire ou spéciale des adhérents, ou
- B. Par un vote majoritaire de membres en règle par référendum à scrutin secret.

Si l'augmentation proposée est approuvée à la majorité des membres votants en règle par l'une ou l'autre des deux procédures susmentionnées, elle est adoptée; dans le cas contraire, elle est rejetée.

Les exigences d'un vote à « scrutin secret » désignent l'expression par bulletin de vote, machine à voter ou sinon d'un choix par le membre exprimé de telle sorte que ce membre ne puisse être identifié à son vote.

Section 5. Qualifications à l'adhésion

Toute personne de bonne morale qui au moment de déposer sa candidature est en service au sein de la juridiction de cette Association comme prévu par l'Article II de ce document de Constitution et de règlements administratifs, sera admissible à une adhésion active à l'Association, dans toute section locale de la ville dans laquelle le demandeur est situé. Toute section locale est autorisée à conférer le titre de membre honorifique pour toute personne soumise aux dispositions de la Section 3 de l'Article III.

Les sections locales pourront émettre des cartes de retrait pour les membres quittant le service des pompiers ou SMU en règle, pour ceux exclus par la loi ou un décret local, ou les contractuels en vertu de leur poste au sein du service d'incendie.

Les anciens membres titulaires de cartes de retrait pour les raisons exprimées ci-dessus qui viendraient à être employés de nouveau au sein de la juridiction de toute section locale de l'AIP seront sujets à une réhabilitation immédiate de leur adhésion active sur remise de leur carte de retrait de ladite section locale, puis la reprise des cotisations. Aucun droit de réintégration ne pourra être demandé pour rentrer à nouveau dans l'organisation.

Section 6. Maintien d'une adhésion en règle

« Membre en règle », comprend toute personne qui a rempli les conditions requises pour être membre de la section locale et qui ne s'y est pas volontairement retirée, n'est pas devenue inadmissible à un statut de membre continu, ou a été suspendue ou expulsée conformément au présent document de Constitution et de règlements administratifs ou aux dispositions valides de la constitution ou des règlements administratifs de sa section locale.

Lorsqu'un membre en règle susmentionné est séparé du service, les sections locales peuvent autoriser ledit membre à conserver une adhésion active ou, à la demande dudit membre, délivrent une carte de retrait conformément à la Section 5 du présent Article; toutefois, un membre dûment

élu comme dirigeant de cette Association, ou élu ou nommé comme représentant d'une organisation syndicale affiliée, conserve son adhésion active à ladite section locale.

Section 7. Suspension des membres en souffrance

Les membres qui omettent de payer leurs cotisations comme requis par le présent document de Constitution et de règlements administratifs seront considérés comme étant en souffrance et assujettis à la suspension automatique de l'adhésion sur avis de la section locale comme le prévoit la Section 4 du présent Article. Les membres qui sont en souffrance ou qui sont suspendus n'ont droit à aucune voix ou aucun vote dans la section locale ou dans les affaires de l'Association.

Section 8. Réunions des membres et droits des membres

Les réunions ordinaires ou extraordinaires de la section locale doivent être tenues conformément à la constitution et aux règlements administratifs de la section locale et chaque membre en règle d'une section locale doit avoir le droit d'y participer ainsi que de participer aux délibérations et aux votes. Ils pourront également exprimer à de telles réunions leur opinion sur les candidats aux élections de la section locale ou sur toute affaire avant lesdites réunions, soumis, cependant, aux règles raisonnables que la section locale aura établies relativement à la conduite de ses réunions, incluant le droit d'appliquer des règles raisonnables gouvernant la responsabilité de chaque membre de leur section locale comme une institution et interdisant les conduites qui pourraient interférer avec l'application des obligations légales ou contractuelles de la section locale ou de cette Association.

Les membres ont également le droit de se rencontrer et de se réunir librement avec d'autres membres et d'exprimer leurs vues, arguments ou opinions, mais que, ce faisant, ils ne sont pas coupables d'une inconduite telle qu'énoncée dans le présent document de Constitution et de règlements administratifs ou tels qu'il peut être prescrit dans la constitution ou les règlements administratifs de la section locale.

Section 9. Vérifications et rapports financiers

Les sections locales devront avoir une inspection indépendante de leurs registres et comptes réalisée annuellement. Cette inspection peut être effectuée à l'interne ou à l'externe, conformément à la Constitution et aux règlements administratifs de la section locale. Un rapport financier de cette inspection sera réalisé sur un formulaire fourni par le bureau du secrétaire-trésorier général, et doit être préparé, signé et transmis chaque année au secrétaire-trésorier général dans les 180 jours suivant la clôture de l'exercice financier de la section locale.

Les livres et comptes des sections locales sont soumis à un audit à tout moment par le secrétaire-trésorier général, comme le prévoit la Section 2 de l'Article VI, et il a un accès complet à tous les dossiers financiers et liste de membres des sections locales.

Section 10. Gestion, investissements et décaissements des fonds et des biens du syndicat

L'argent et les biens de la section locale ne doivent être utilisés qu'au bénéfice de la section

locale et de ses membres et non pour le profit ou le profit personnel d'un dirigeant ou d'un membre. Les dirigeants, agents, représentants et employés de la section locale qui manipulent les fonds ou les biens de la section locale sont tenus de respecter cette norme de conduite et sont responsables de toute violation de celle-ci en vertu du présent document de Constitution et de règlements administratifs et conformément à la loi. Lesdits dirigeants ont une responsabilité en vertu de la constitution ou des règlements administratifs de la section locale de gérer, d'investir et de dépenser ses fonds et ses biens uniquement quand en conformité avec les dispositions applicables des lois régissant la section locale ou du présent document de Constitution et de règlements administratifs et de toute résolution dûment adoptée en vertu de ceux-ci. Autrement, les fonds et les biens ne peuvent être investis, utilisés ou déboursés, sauf sur approbation des membres lors des réunions régulières ou spéciales de la section locale.

Section 11. Nominations et élections des dirigeants

Les sections locales dont les adhérents ne sont pas exclusivement des personnes employées par la municipalité ou le gouvernement d'État, et ainsi soumises aux exigences de la Loi de 1959 sur les rapports et les communications des organisations ouvrières et des employeurs telle qu'elle a été amendée, devront respecter les dispositions spécifiques décrites au Titre IV dudit ouvrage gouvernant les nominations et élections des dirigeants de la section locale. Les sections locales dont les adhérents sont exclusivement des personnes employées par la municipalité ou le gouvernement d'État, seront soumis aux exigences de la Loi sur la réforme de la fonction publique de 1978 et devront respecter les dispositions spécifiques décrites au Titre VII dudit ouvrage gouvernant les nominations et élections des dirigeants de la section locale.

Sauf disposition contraire dans d'autres articles du présent document de Constitution et de règlements administratifs, les nominations et les élections de dirigeants de toutes les autres sections locales de la présente Association se déroulent selon la forme ou la manière et conformément aux procédures établies par la Constitution et les règlements administratifs de la section locale.

Les sections locales sont encouragées à adopter des dispositions juridiquement acceptables, justes et raisonnables dans leur règlement ou règle d'élection afin de résoudre un vote ex æquo survenant au dernier tour de toute élection de leur bureau local. En l'absence d'une telle disposition, le candidat gagnant pour le poste sera choisi par tirage au sort en présence des deux candidats.

Les sections locales n'autoriseront pas les candidats hors liste pour les élections de la section locale à moins qu'une disposition de leur Constitution ou de leurs règlements administratifs ne l'autorise explicitement.

Section 12. Mandats

Les dirigeants de la section locale seront élus pour un mandat déterminé par chaque section locale et établi dans sa constitution ou son règlement. Les dirigeants servent jusqu'à l'élection et l'installation de leurs successeurs, à moins qu'ils ne soient relevés de leurs fonctions comme le prévoit le présent document de Constitution et de règlements administratifs ou comme le

prescrivent la constitution ou les règlements administratifs de la section locale.

Section 13. Postes vacants aux bureaux

Les postes vacants dans les bureaux des sections locales pour cause de décès, de démission, d'incapacité ou pour toute autre raison seront pourvus pour une durée non définie sous la forme ou la manière qui peut être déterminée par les sections locales et énoncées dans leurs constitutions ou règlements administratifs.

Section 14. Salaires, indemnités et dépenses des dirigeants

Les salaires, indemnités et dépenses des dirigeants de la section locale seront déterminées et établies par les membres de leur section locale.

Section 15. Élection des délégués et suppléants aux Congrès de l'AIP

Les délégués et suppléants des sections locales aux Congrès de cette Association seront élus par vote à scrutin secret des membres en règle de la section locale, les attestations présentées par de tels délégués ou suppléants devront être certifiées.

Aucun dirigeant de cette Association ne sera admissible pour être délégué ou suppléant d'une section locale, mais tous ces dirigeants seront délégués extraordinaires aux Congrès de l'Association en vertu de leur élection en tant que dirigeants de l'AIP comme prévu dans le présent document de Constitution et de règlements administratifs.

Section 16. Fonctions et devoirs des dirigeants

Les sections locales de l'Association doivent établir (sous réserve des exigences de la Section 11 du présent Article) les postes qu'ils jugent utiles à la conduite de leurs affaires et prescrivent l'autorité et les fonctions de ces dirigeants dans la constitution ou les règlements administratifs de la section locale, conformément aux dispositions du présent document de Constitution et de règlements administratifs et des lois applicables.

Section 17. Suspension des dirigeants des sections locales

Les dirigeants des sections locales peuvent être suspendus de leurs fonctions par le président général sous réserve des conditions et exigences de l'Article XI du présent document de Constitution et de règlements administratifs.

Section 18. Abandon et révocation des chartes des sections locales et dissolution de sections locales

Les chartes des sections locales ne peuvent être abandonnées ou révoquées et les sections locales dissoutes seulement conformément aux dispositions de l'Article XII du présent document de Constitution et de règlements administratifs.

Section 19. Cautionnement des dirigeants et des employés des sections locales

Tous les dirigeants et employés de chaque section locale de cette Association seront cautionnés dans les montants qui peuvent être exigés par le Conseil d'administration et le secrétaire-trésorier général conformément à la loi applicable. La dépense de 5 000 \$ du premier cautionnement est assumée par l'AIP. Un cautionnement supplémentaire pour couvrir les affiliés pouvant avoir besoin d'un montant plus élevé de cautionnement peut être obtenu aux frais de l'affilié par l'intermédiaire de la société de cautionnement de l'AIP.

Section 20. Inconduite, accusations, procès et appels

Sauf en cas de non-paiement des cotisations, évaluations et autres frais comme exigés par ce document de Constitution et de règlements administratifs, les membres de sections locales coupables d'inconduite comme définie par l'Article XV ne pourront être soumis à réprimande, amende, suspension, expulsion ou toute autre sanction, à moins que celui-ci ait reçu des inculpations précises écrites comme prévu par l'Article XVI et qu'un temps raisonnable ne lui ait été accordé pour la préparation de sa défense et d'une audience de droit comme prévu par l'Article XVII de ce document de Constitution et de règlements administratifs.

Les dirigeants des sections locales pourront être suspendus de leurs fonctions par le président général comme prévu par l'Article XI de ce document de Constitution et de règlements administratifs. Ils pourront être suspendus de leurs fonctions en accord avec les dispositions légales de la constitution ou des règlements administratifs de la section locale, mais leur droit d'adhésion continue ne devra pas être suspendu et ils ne pourront recevoir d'amende ou de sanction autre que la relève de leurs fonctions, sauf après inculpations écrites et procédures comme précisées au-dessus dans le premier paragraphe de cette Section.

Les chartes des sections locales peuvent être annulées ou révoquées et une section locale dissoute uniquement selon l'Article XII du présent document de Constitution et de règlements administratifs.

Section 21. Interdiction de certains prêts et paiements d'amendes

Les sections locales et leurs dirigeants ne seront pas autorisés à effectuer directement ou indirectement des prêts à tout officier ou employé de la section locale dont résulterait un endettement de la part de tel officier ou employé à la section locale de plus de deux mille dollars (2000 USD).

Les fonds d'une section locale ne seront pas tenus ou utilisés directement ou indirectement pour payer l'amende de tout dirigeant ou employé reconnu coupable de toute violation volontaire de la Loi de 1959 sur les rapports et les communications des organisations ouvrières et des employeurs, mais cette interdiction n'empêche pas l'acceptation par une section locale des coûts de la défense de la section locale ou de tout dirigeant, agent, représentant ou employé de celle-ci dans toute procédure civile ou pénale dans laquelle ils peuvent être impliqués pour des violations présumées de la loi.

Section 22. Assistance de l’AIP sur les différends et les griefs

Sur requête de toute section locale au président général et après approbation par les adhérents du syndicat et avec l’approbation et l’autorisation du vice-président du district dans lequel ledit syndicat est situé, l’Association fournira toute l’assistance raisonnable possible dans la mesure de ses capacités financières pour résoudre les litiges et les réclamations locales.

Section 23. Affiliation d’État/provinciale

L’AIP travaillera consciencieusement afin d’établir les associations de pompiers d’États, provinciales et fédérales, dans les États, provinces ou régions dans lesquelles de telles associations sont inexistantes.

Toutes les sections locales de cette AIP sont invitées à s’affilier à leurs associations de pompiers d’État, provinciales ou fédérales respectives.

Conformément à la solidarité du mouvement syndical, cette AIP exhorte et encourage vivement l’affiliation de toutes les sections locales avec les associations FAT-COI et CLC et les conseils locaux de l’État et de la province.

ARTICLE XIV – ASSOCIATIONS D’ÉTAT ET PROVINCIALES ET CONSEILS MIXTES

Section 1. Propositions de chartes

La majorité des sections locales situées dans un État, une province ou une installation fédérale peuvent soumettre une proposition de charte d’une association ou d’un Conseil mixte d’État ou provincial. Les Conseils mixtes sont les organismes subalternes de l’État ou de la région établis et reconnus par l’Association pour représenter les pompiers employés par le gouvernement fédéral.

Les sections locales qualifiées pour soumettre des propositions de charte comme ci-dessus peuvent obtenir une demande de charte sur demande du vice-président du district de l’AIP dans lequel se trouve cette association ou ce Conseil mixte d’État ou provincial. De tels formulaires seront dûment remplis et retournés au vice-président de l’AIP, accompagnés d’un chèque ou d’un mandat postal couvrant les droits de charte qui seront remis promptement au secrétaire-trésorier général.

Après réception d’une proposition de charte d’une association d’État ou provinciale ou d’un Conseil mixte, le vice-président de l’AIP accepte ou rejette ladite proposition sous réserve de l’approbation du président général auquel la demande de charte est transmise par l’intermédiaire du secrétaire-trésorier général au moment où le droit de charte est remis. Si la proposition est rejetée, les sections locales qui déposent la demande seront rapidement informées de cette action par le secrétaire-trésorier général et les droits de charte retournés. Le rejet d’une telle demande est sans préjudice du droit des sections locales de présenter une autre proposition à une date ultérieure.

Lorsqu'une telle proposition de charte est acceptée, le secrétaire-trésorier général prépare la charte et l'envoie au vice-président de l'AIP du district concerné et envoie des copies du présent document de la Constitution et des règlements administratifs et autres fournitures nécessaires à la ou aux personnes désignées pour la réception avec notification appropriée à toutes les sections locales affiliées à l'association d'État ou provinciale ou au Conseil mixte. Le secrétaire-trésorier général devra également préparer une lettre d'instructions et d'informations afin d'assister ladite association ou conseil dans le début de sa syndicalisation et le vice-président de l'AIP devra également, soit personnellement ou par l'entremise de son délégué représentatif, rendre visite à la nouvelle organisation récemment constituée et fournir l'assistance nécessaire, au besoin.

Section 2. Élimination de la capitation

Aucune capitation ne sera demandée pour les Conseils mixtes, associations d'État ou provinciales, sur les membres des sections locales agréées affiliées avec de telles associations ou Conseils.

Section 3. Admission de personnes à l'adhésion à des associations d'État ou provinciales ou à des Conseils mixtes et à des sections locales dans les territoires canadiens

En complément de leur adhésion aux sections locales affiliées au sein de l'État, de la province ou de l'installation fédérale, les Conseils mixtes, associations d'État ou provinciales admettront à l'adhésion uniquement les personnes des villes et villages où les lois interdisent la formation de sections locales de pompiers, ou dans lesquels un tel syndicat n'existe pas, à condition cependant, que de tels demandeurs remplissent les qualifications d'adhésion de cette Association. Le secrétaire-trésorier général délivre des cartes d'adhésion régulières à toutes les personnes admises à l'adhésion marquée « État et Ville » où ces membres sont employés. Les associations provinciales peuvent également admettre à l'adhésion une section locale de l'AIP située sur un territoire canadien où il n'existe aucune association provinciale qui borde la province de l'association provinciale.

Section 4. Paiements de frais et de capitation par les membres individuels des associations d'État ou provinciales et des Conseils mixtes

Tout Conseil mixte, association d'État ou provinciale devra établir et recevoir des frais d'initiation et de cotisation des membres individuels adhérents, afin d'assurer le paiement à l'Association des proportions de tels frais et la capitation sur lesdits membres comme prévu par l'Article VIII. Le secrétaire de telles organisations devra remettre cette proportion par chèque ou mandat à l'ordre du secrétaire-trésorier général comme dans le cas de toutes les sections locales. Tous ces membres sont soumis aux mêmes exigences en matière de paiement des cotisations, de maintien de la règle et de délivrance des cartes d'adhésion que celles prévues pour les sections locales.

Section 5. Gouvernement d'État ou associations provinciales et Conseils mixtes – Constitution et règlements administratifs

Les Conseils mixtes, associations d'États ou provinciales devront reconnaître, observer et être liées par les dispositions de ce document de Constitution et de règlements administratifs ainsi qu'aux interprétations déclarées par le président général, aux décisions et directives du Conseil exécutif, aux dirigeants de l'Association, et aux résolutions adoptées et politiques établies par les délégués aux Congrès.

Chaque association ou conseil doit adopter une Constitution et des règlements administratifs complémentaires à la Constitution et aux règlements administratifs de l'Association, établissant des procédures pour la conduite des affaires internes et externes. Il est prévu cependant que la constitution et les règlements administratifs devront mentionner expressément l'autorité gouvernante de toutes les dispositions applicables de ce document de Constitution et de règlements administratifs, et particulièrement celle gouvernant les associations et les conseils comme prévu par cet Article. Il est prévu plus loin qu'aucune disposition de la constitution et des règlements ne puisse être en conflit avec aucune provision de ce document de Constitution et de règlements administratifs, et, avant d'imprimer et de diffuser la constitution et les règlements administratifs d'associations ou de conseils, elle devra être soumise au président général à des fins d'approbation.

Les affiliés des États et des provinces peuvent choisir d'adopter soit la plus récente édition des *Robert's Rules of Order*, soit les *Atwood's Rules for Meetings* pour les réunions pour régir leurs délibérations, à condition que, à moins que la constitution d'un affilié d'État ou provincial ne le stipule autrement, que le président d'un tel affilié ait l'autorité finale, soumise uniquement à un appel interne de l'Association en vertu de l'Article XVIII de ce document de Constitution et de règlements administratifs, de décider des questions de règles parlementaires et des questions impliquant l'interprétation de la Constitution et des règlements administratifs de l'affilié en question.

Les associations d'État ou provinciales et les Conseils mixtes devront amender immédiatement leur constitution et leurs règlements pour se conformer aux amendements ou changements dans la Constitution et les règlements administratifs de l'Association. Tout amendement proposé, révision ou modification de telle constitution et tel règlement devra également être soumis au président général pour approbation après adoption, mais avant son impression et sa diffusion.

En plus des exigences susmentionnées, les associations d'États et provinciales et les Conseils mixtes doivent soumettre au secrétaire-trésorier général une copie à jour de leur Constitution et de leurs règlements administratifs respectifs avant le 1^{er} février 2011, puis tous les quatre ans par la suite. Dans tous les cas, que ce soit pour l'approbation des changements ou pour la soumission quadriennale, les affiliés doivent soumettre la Constitution et les règlements administratifs dans un format électronique consultable acceptable par l'AIP.

Section 6. Délégués et suppléants aux Congrès

Chaque association d'État ou provinciale ou Conseil mixte a droit à deux délégués aux Congrès

de l'AIP, et ces délégués et suppléants sont élus au scrutin secret conformément à la procédure et aux exigences prévues à la Section 4 de l'Article IV.

Section 7. Élection des dirigeants des associations d'État/provinciales et des Conseils mixtes

En général, les élections des dirigeants des associations d'État et provinciales peuvent se faire selon les modalités réglementaires et conformément aux procédures établies par la Constitution et les règlements administratifs de ces associations d'État et provinciales, à deux exceptions importantes : premièrement, si une association d'État inclut dans ses membres une ou plusieurs sections locales composées en tout ou en partie d'employés non gouvernementaux d'employeurs privés, ces associations d'État doivent se conformer à toutes les exigences de nomination et d'élection du Titre IV de ladite loi applicable à l'élection des dirigeants des organisations de travail intermédiaires; à condition toutefois que cette première exception ne s'applique pas aux associations provinciales; et ensuite, les dirigeants des associations d'État ou provinciales étant aussi élus comme délégués aux Congrès de l'AIP ne pourront pas participer à l'élection des dirigeants internationaux audit congrès, à moins qu'ils ne soient élus séparément par un vote à scrutin secret des membres en règle de toutes les sections locales comprises dans les associations d'État ou provinciales comme prévu à la Section 4 de l'Article IV de ce document de Constitution et de règlements administratifs.

L'élection des membres des Conseils mixtes se fait conformément aux exigences du Titre VII de la Loi sur la réforme de la fonction publique de 1978.

Les associations d'État et provinciales et les Conseils mixtes sont encouragés à adopter une disposition juste, raisonnable et juridiquement acceptable dans leurs règlements administratifs ou leurs règles électorales pour régir la résolution d'un vote d'égalité se produisant au scrutin final de toute élection pour un poste. En l'absence d'une telle disposition, le candidat gagnant pour le poste sera choisi par tirage au sort en présence des deux candidats. Les associations d'État et provinciales et les Conseils mixtes ne doivent pas permettre l'inscription de candidats non inscrits à l'élection à la fonction au sein de leur association ou de leur Conseil mixte, à moins qu'ils n'aient une disposition dans leur Constitution et leurs règlements administratifs autorisant explicitement la même chose.

Section 8. Droits d'entrée, cotisations et évaluations

Les frais d'initiation et les frais de réhabilitation seront établis par les adhérents de chaque Conseil mixte, association d'État ou provinciale. De tels frais devront être d'un montant suffisant afin de couvrir les dépenses du syndicat subalterne et permettre le paiement de la proportion établie devant être payée à l'Association comme prévu par l'Article VIII.

Chaque fois que des augmentations des taux établis de droits d'initiation, de droits de réintégration, de cotisations ou d'évaluations d'associations d'État ou provinciales ou de Conseils mixtes sont proposées, elles ne sont adoptées qu'après approbation conformément à la procédure suivante :

- A. Par vote majoritaire des délégués votant à une convention ordinaire de cette association ou de ce conseil, ou à une convention spéciale tenue sur préavis écrit d'au moins trente (30) jours à chaque section locale affiliée à ladite association ou à ce conseil; ou
- B. Par vote majoritaire de tous les membres en règle de cette association ou de ce conseil, lors d'un référendum d'adhésion mené par scrutin secret; ou
- C. Par vote majoritaire des membres du Conseil exécutif (ou organisme directeur similaire) de cette association ou de ce conseil, pourvu que l'autorité de cette action existe dans la constitution ou les règlements administratifs de ladite association ou de ce conseil et pourvu que cette augmentation par le Conseil exécutif ne soit effective que jusqu'à la prochaine convention régulière de ladite association ou de ce conseil.

Section 9. Cautionnement des dirigeants et des employés

Tous les dirigeants et employés de tout Conseil mixte, association d'État ou provinciale de l'Association qui gèrent les fonds et propriétés de tels Conseils ou associations seront liés par un montant prescrit par le Conseil des administrateurs et le secrétaire-trésorier général en accord avec la loi applicable. La dépense de 5 000 \$ du premier cautionnement est assumée par l'AIP. Un cautionnement supplémentaire pour couvrir les affiliés pouvant avoir besoin d'un montant plus élevé de cautionnement peut être obtenu aux frais de l'affilié par l'intermédiaire de la société de cautionnement de l'AIP.

Section 10. Assistance de l'AIP sur les différends et les griefs

Sur requête de tout Conseil mixte, association d'État ou provinciale au président général pour obtenir une aide financière afin de régler tout litige, réclamation ou activité similaires au nom de ses adhérents, et après approbation par les adhérents du syndicat et avec l'approbation et l'autorisation du vice-président du district dans lequel lesdits Conseil ou association est situé, l'Association fournira toute l'assistance raisonnable possible dans la mesure de ses capacités financières.

Section 11. Abandon volontaire de la Charte d'État et de la Charte provinciale par une section locale

Il ne devra pas y avoir d'abandon volontaire de charte d'association d'État ou provinciale par section locale, sauf si une majorité de ses membres en règle votent pour l'abandon de la charte.

L'abandon volontaire d'une charte ne sera déterminé que par un vote référendaire de la section locale. Ce référendum sera mené par scrutin secret après au moins trente (30) jours d'avis écrit a été fait à tous les membres de cette section locale, déclarant qu'une proposition d'abandonner la charte sera soumise à un vote par référendum. Cet avis écrit doit également être communiqué par la section locale cherchant à obtenir l'abandon au président général de l'AIP et sera communiqué rapidement au vice-président de l'AIP pour cet État ou cette province et au président de l'association d'État ou provinciale concernée. Le référendum ne sera déclenché que par la motion de l'adhésion en règle de cette section locale.

Section 12. Syndicalisation des associations d'État et provinciales

En vigueur le 9 août 1982, l'Association est autorisée, à travers les dirigeants appropriés, d'émettre une charte établissant une organisation d'associations d'État ou provinciales à condition qu'une majorité existante d'associations d'État et provinciales choisissent de s'unir pour former une telle organisation. Si une telle syndicalisation est établie, son autorité en vertu du présent document de Constitution et de règlements administratifs est soumise aux conditions et restrictions suivantes :

- A. Elle peut adopter des résolutions et une constitution et/ou des règlements qui sont soumis à l'approbation du président général de l'Association et qui ne sont pas en conflit avec le document de Constitution et de règlements administratifs de l'Association ou ses politiques établies.
- B. Par l'intermédiaire de délégués élus régulièrement d'associations d'État ou provinciales, il peut présenter des résolutions aux Congrès de l'Association.

Section 13. Affiliation de pompiers retraités

Les associations d'États ou provinciales devront amender leur constitution et/ou leurs règlements respectifs pour autoriser l'affiliation des pompiers retraités à des fins d'éducation ou d'action politique

Section 14. Vérifications et rapports financiers

Toutes les associations d'État ou provinciales et les Conseils mixtes font procéder chaque année à une inspection indépendante de tous leurs livres et comptes. Cette inspection peut être effectuée à l'interne ou à l'externe, conformément à la Constitution et aux règlements administratifs de l'association d'État ou provinciale et du Conseil mixte. Un rapport financier de cette inspection, sous la forme d'un formulaire fourni par le secrétaire-trésorier général, sera préparé, signé et acheminé chaque année au secrétaire-trésorier général dans les 180 jours après la clôture de l'exercice financier de l'affilié. Les livres et comptes des associations d'État ou provinciales et des Conseils mixtes peuvent être vérifiés à tout moment par le secrétaire-trésorier général, conformément à la Section 2 de l'Article VI, et ce dernier a pleinement accès à tous les documents financiers et à toutes les listes de membres des associations d'État ou provinciales et des Conseils mixtes.

ARTICLE XV – INCONDUITE ET SANCTIONS

Section 1. Inconduites et sanctions

Sauf disposition contraire de la constitution et des règlements administratifs, tout dirigeant ou membre de l'AIP, de toute section locale, d'une association d'État ou provinciale, ou d'un Conseil mixte, après les accusations, le procès et la condamnation pour l'une des infractions suivantes, peut être réprimandé, condamné à une amende, démis de ses fonctions, suspendu, ou expulsé, selon les éléments de preuve et les circonstances, selon le jugement du dirigeant ou des dirigeants ou du tribunal légalement constitué par lequel il est jugé, comme le prévoit l'Article XVII ci-après. Les actes suivants constituent une inconduite :

- A. Refus ou manquement, sans motif valable, de se conformer aux dispositions de la Constitution et des règlements administratifs, aux décisions valables d'un ou de plusieurs dirigeants ou aux décisions valables du Conseil exécutif ou du Congrès de l'AIP, ou aux dispositions valables des constitutions et des règlements administratifs applicables des sections locales, des associations d'État ou provinciales ou des Conseils mixtes.
- B. Tout acte de fraude, de détournement de fonds, de larcin ou de détournement de biens ou d'autres objets de valeur appartenant à l'AIP ou à une section locale ou à tout autre organisme subalterne, ou le fait de refuser, d'omettre ou de négliger de se conformer aux dispositions de la Constitution et des règlements administratifs exigeant une comptabilité complète et exacte de tous les fonds, biens, livres et dossiers aux fins d'examen et d'audit.
- C. Toute diffamation ou calomnie, ou le fait d'entraîner la diffamation ou la calomnie d'un dirigeant ou d'un membre de l'AIP, d'une section locale ou d'un autre organisme subalterne, sauf sous la forme d'accusations d'inconduite déposées à l'égard d'un dirigeant ou d'un membre, comme le prévoient la Constitution et les règlements administratifs.
- D. Le fait d'omettre, de refuser ou de négliger de comparaître, sans motif valable, à titre de témoin à charge après avoir porté des accusations contre un membre ou un dirigeant de l'AIP.
- E. Le fait de défendre ou d'encourager tout syndicat ou toute autre organisation rivale, ou d'adhérer ou de conserver une adhésion à ce genre d'organisation, y compris les services d'incendie volontaires ou les associations de pompiers volontaires.
- F. Le fait d'adhérer à toute activité subversive en soutien à une organisation autoritariste, totalitaire, terroriste, ou autre organisation prônant le renversement du gouvernement démocratique sous lequel nos membres vivent, ou s'engager dans toute organisation de ce type.
- G. Devenir membre de manière frauduleuse, avec une fausse déclaration ou une supercherie.

- H. Le fait de déposer de fausses accusations contre un dirigeant ou un membre de l'AIP ou de toute section locale ou tout autre organisme subalterne, pourvu, toutefois, qu'il soit entendu que, pour l'application de cette disposition, les fausses accusations ne soient pas simplement des accusations pour lesquelles un dirigeant ou un membre soit acquitté, mais plutôt des accusations étant déposées sans se soucier des conséquences ou de mauvaise foi, sans fondement ou sans motif raisonnable.
- I. Le fait de commettre une agression physique sur un dirigeant, un membre, un représentant ou un employé de l'AIP ou d'un organisme subalterne pendant que celui-ci s'acquitte de ses fonctions au sein de l'AIP ou d'un syndicat subalterne.
- J. Le fait de se livrer à des activités préjudiciables aux intérêts de l'AIP ou de ses syndicats subalternes, activités qui les discréditent ou tendent à les discréditer auprès d'autres organisations syndicales, auprès d'employeurs ou auprès du grand public.
- K. Le manquement ou le refus de se conformer aux règles ou aux règles de procédure parlementaire établies pour la conduite des réunions de l'AIP, d'une section locale ou d'un autre organisme subalterne de l'AIP ou aux Congrès de l'AIP.
- L. Conduite de manière indigne d'un membre de l'Association. Il est prévu cependant que l'utilisation de cette disposition ne soit valide que lorsque les inculpations seront énoncées concrètement et spécifieront les actions ou conduites prétendues de manière indigne d'un membre.
- M. Redus ou manquement sans motif valable d'accepter les accusations et de se présenter au tribunal pour lesdites accusations.
- N. Avoir un deuxième emploi à temps partiel, sur appel, volontariat, ou en tant que pompiers, service médical d'urgence, sécurité publique, agent de police, ou travaillant dans un service associé, dans la fonction publique ou privée, quand ce travail est dans la compétence de tout affilié ou quand cela influence négativement les intérêts de tout affilié de l'AIP. Lors d'un verdict de culpabilité d'avoir exercé un emploi secondaire en violation du présent paragraphe, il est recommandé que la sanction comprenne l'interdiction du droit d'exercer des fonctions publiques pour tout affilié et/ou l'expulsion de l'adhésion pour la période où l'inconduite persiste. Les accusations pour l'inconduite décrite au présent paragraphe sont déposées par un membre de la section locale de la partie accusée et/ou par un membre d'un affilié lésé.

Section 2. Organisations rivales

Avec l'approbation du Conseil exécutif, le président général peut nommer un comité du Conseil exécutif composé de cinq (5) membres, chargé d'enquêter et de déterminer si les accusations portées contre une organisation extérieure justifient l'utilisation du terme « organisation rivale », et de présenter la recommandation du comité à l'ensemble du Conseil exécutif. Une organisation extérieure sera déclarée comme « rivale » par un vote des deux tiers (2/3) des membres du Conseil exécutif.

À la réception d'une requête par la partie accusatrice concernée ou par un affilié de l'Association de retirer la déclaration d'organisation rivale pour une organisation extérieure, le Conseil exécutif devra prendre Conseil auprès des deux parties impliquées et pourra voter afin de révoquer l'appellation d'organisation rivale par un vote majoritaire des deux tiers (2/3). Il est prévu cependant que si la partie accusatrice ou l'affilié accusateur est dissolu, le Conseil exécutif pourra de lui-même considérer la révocation de déclaration d'organisation rivale.

ARTICLE XVI – ACCUSATIONS

Section 1. Mise en accusation, délai de prescription, parties avec accusations multiples

Tel que défini par l'Article XV, tout membre en règle peut prononcer une mise en accusation pour inconduite contre tout dirigeant ou membre de l'Association ou un de ses syndicats subalternes. Les accusations devront être déposées dans les six (6) mois à partir du moment où la partie accusatrice a été au fait des allégations d'inconduite ou aurait dû l'être. La ou les parties accusatrices pourront choisir jusqu'à sept (7) parties accusées dans tous les ensembles d'accusations alléguant la même inconduite, auquel cas de telles accusations seront arbitrées en une seule instance de procès du tribunal administratif.

Section 2. Forme des accusations

Toutes les accusations sont portées de la sorte :

- A. Écrites;
- B. Signées par la partie ou les parties accusant officiellement de la violation;
- C. Contiennent une déclaration des faits à l'origine des accusations, le ou les actes précis allégués comme constituant une inconduite, la date, le lieu ainsi que les personnes impliquées;
- D. Indiquent la nature de la violation ou des violations présumées.
- E. Font référence aux Articles et aux Sections de la Constitution et des règlements administratifs, à la constitution ou aux règlements administratifs du syndicat subalterne, aux politiques, décisions, règles ou règlements établis ou à d'autres lois applicables présumées ayant été violées ou présumées comme étant violées.

Section 3. Avis d'accusations portées contre des dirigeants ou des membres de sections locales, d'associations d'État ou provinciales ou de Conseils mixtes

Un avis d'accusation contre tout dirigeant ou membre d'une section locale ou d'un autre organe subalterne de l'AIP doit être envoyé par le dirigeant ou le membre déposant les accusations par courrier ou par courriel, à la section locale, au Conseil mixte ou à l'association où la partie accusée est affiliée, et une copie doit être envoyée à la partie accusée par une méthode de livraison repérable traçable. À la demande de la partie déposant les accusations, le vice-président

du district concerné ou son délégué, à l'exclusion de la personne déposant les accusations, doit remettre les accusations en personne à la partie accusée et doit attester de la date, de l'heure et du lieu de la remise devant le tribunal administratif de la section locale convoqué pour entendre les accusations.

Un avis d'accusation devra être simultanément déposé, par courrier ou courriel, au bureau du président général ainsi qu'aux bureaux du vice-président du ou des districts englobant la section locale, le Conseil mixte ou l'association d'État ou provinciale de chaque partie à l'affaire. Ledit avis sera également transmis, par courrier ou courriel, à l'association d'État ou provinciale, à condition que toutes les parties soient des membres de sections locales appartenant à l'association d'État ou provinciale. Un manquement à l'émission d'un tel avis sera un motif de rejet des accusations.

Section 4. Avis d'accusation contre des dirigeants de l'Association

Un avis d'accusation contre tout dirigeant de l'AIP devra être envoyé par le membre portant l'accusation par courrier recommandé avec accusé de réception, si possible, le cas échéant par courrier recommandé au secrétaire-trésorier général qui le distribuera après avoir préparé suffisamment d'exemplaires pour chaque membre du Conseil exécutif, et en envoyant un exemplaire par courrier avec accusé de réception, si possible, sinon par courrier recommandé à l'accusé. Si le secrétaire-trésorier général est l'accusé, l'original de l'avis d'inculpation devra être envoyé au président général pour diffusion auprès des membres du Conseil exécutif comme expliqué précédemment.

Si les accusations sont dirigées contre le président général ou le secrétaire-trésorier général de l'Association, un avis et une copie de ces accusations devront être envoyés à toutes les sections locales de l'Association. Si les accusations sont portées envers un vice-président ou un administrateur de l'AIP, un avis et une copie des accusations devront être envoyés à toutes les sections locales du district du vice-président ou de la région de l'administrateur. Si les accusations sont dirigées contre un chef de département de l'AIP, un avis et une copie des accusations devront être envoyés à toutes les sections locales de l'Association.

Section 5. Comités de révision préparatoire

La partie accusée, incluant tout dirigeant de l'AIP, pourra exiger une révision de toute accusation par un Comité de révision préparatoire qui sera convoqué à la prochaine réunion du Conseil exécutif de l'AIP. Le Comité de révision préparatoire a le pouvoir de rejeter une partie ou toutes les accusations s'il conclut, après examen des déclarations écrites de toutes les parties, que de telles accusations sont futiles, de représailles ou *de minimis*. Si le Comité de révision préparatoire détermine qu'une accusation mérite un procès, un tribunal sera convoqué dans les cent vingt (120) jours à compter de la décision. Il n'y aura aucun appel sur la décision du Comité de révision préparatoire.

A. Remplissage d'une demande :

Une requête au président général pour la convocation d'un Comité de révision préparatoire devra être envoyée au président général et au vice-président de district au

plus tard trente (30) jours après la mise en accusation, et une copie de la requête devra également être envoyée à toutes les autres parties. La partie demandant l'intervention d'un Comité de révision préparatoire devra joindre une déclaration avec la demande, en certifiant qu'une copie de la demande a été envoyée par courrier aux autres parties, et indiquer dans la déclaration les noms et les adresses des personnes pour lesquelles une copie de la demande a été envoyée. Si la demande pour un Comité de révision préparatoire a été reçue moins de quarante-cinq (45) jours calendaires avant le début de la prochaine réunion du Conseil exécutif, l'affaire sera entendue à la réunion du Conseil exécutif suivant celle-là, à moins que toutes les parties impliquées n'en décident autrement. Si le président général est impliqué en tant que partie, la demande de convocation d'un Comité de révision sera soumise au secrétaire-trésorier général.

B. Déclarations des parties :

Toute partie souhaitant soumettre une déclaration écrite relative à la prise en considération d'une affaire par un Comité de révision préparatoire sera autorisée à le faire. Une telle déclaration devra être reçue par le bureau du président général, par courrier normal ou express, télécopieur ou courriel, au plus tard trente (30) jours calendaires avant le début de la réunion du Conseil exécutif pour laquelle le Comité de révision préparatoire est convoqué. Les parties soumettant une déclaration devront, simultanément, envoyer par courrier ou courriel une copie intégrale de leur déclaration écrite, y compris des preuves, à toutes les autres parties.

C. Convocation du Comité de révision préparatoire :

Si le président général est impliqué en tant que partie, le secrétaire-trésorier général sera chargé de convoquer le Comité de révision préparatoire. Si le président général et le secrétaire-trésorier général sont tous deux impliqués en tant que parties, le vice-président de l'AIP, alors élu par le président général et approuvé par les parties, devra convoquer un Comité de révision préparatoire. Dans toute autre situation, le président général devra convoquer un Comité de révision préparatoire de trois vice-présidents provenant de groupes d'experts que le président général aura établi proprement provenant de districts adjacents au district au sein duquel les accusations ont été portées. Dans le cas où l'accusation proviendrait d'un district géré par un vice-président de district, ce vice-président ne peut siéger au Comité de révision préparatoire. Ces vice-présidents siégeant au Comité de révision préparatoire se verront refuser le droit de considérer tout appel ultérieur pour la même affaire.

ARTICLE XVII – PROCÈS

Section 1. Procès des dirigeants ou des membres de sections locales ou d'autres syndicats subalternes

- A. Lorsque des accusations sont portées contre un dirigeant ou un membre d'une section locale ou d'un dirigeant ou d'un membre d'un Conseil mixte ou d'une association d'État ou provinciale (collectivement désignés ci-après en tant que « syndicats subalternes »), la partie accusée doit être jugée dans les cent vingt (120) jours. L'officier de nomination doit avoir l'autorité d'étendre cette échéance pourvu qu'il y ait une cause et pour un

maximum de soixante (60) jours. Si la partie accusée demande la convocation d'un Comité de révision en vertu de l'Article XVI, Section 5, la période de 120 jours commence à la date de la décision du Comité de révision.

Le vice-président de district du district où les accusations ont été portées sera l'officier de nomination du tribunal administratif. Si le vice-président de district est impliqué dans l'affaire d'une manière ou d'une autre, le président général nommera un autre vice-président de district à titre d'officier de nomination.

Le tribunal administratif sera choisi de la manière suivante : L'officier de nomination obtiendra du Bureau du secrétaire-trésorier général une liste produite au hasard de sept (7) membres en règle du syndicat subalterne au sein duquel les accusations ont été portées, et soumettra la liste à la partie accusatrice. La partie demanderesse dispose de sept (7) jours à compter de la réception de la liste pour rayer deux (2) noms; l'officier de nomination soumet ensuite les cinq (5) noms restants à la partie défenderesse. La partie accusée dispose alors de sept (7) jours à compter de la réception de la liste pour rayer deux (2) noms. Les trois (3) autres noms constitueront le tribunal administratif. Si l'une ou l'autre des parties n'agit pas dans le délai requis, l'officier de nomination agit à sa place en rayant les noms par tirage au sort.

Si l'officier de nomination détermine que les dirigeants ou les membres du syndicat subalterne sont directement ou indirectement impliqués en tant que parties, témoins ou autres, dans la mesure où il serait inapproprié de choisir les membres du tribunal administratif parmi les membres en règle du syndicat subalterne, ou dans l'éventualité où le nombre requis de membres du syndicat subalterne refuserait d'être membres du tribunal administratif, l'officier de nomination en informera les parties, remet au Bureau du secrétaire-trésorier général une liste de trois (3) à sept (7) syndicats subalternes voisins, puis le Bureau du secrétaire-trésorier général choisit au hasard un syndicat subalterne remplaçant dans la liste fournie. Finalement, l'officier de nomination obtiendra du Bureau du secrétaire-trésorier général une liste aléatoire de sept (7) membres en règle parmi les membres du syndicat subalterne voisin. Une fois cette liste obtenue, l'officier de nomination procédera au processus de sélection décrit ci-dessus. La décision d'un tribunal administratif composé de membres d'un ou de plusieurs syndicats subalternes avoisinants sera réputée être la décision du syndicat subalterne au sein duquel les accusations ont été portées, et les frais raisonnables seront assumés par ce syndicat subalterne. La décision du tribunal administratif sera communiquée au syndicat subalterne où les accusations ont été portées.

Lorsqu'il y a plus d'un plaignant ou d'un accusé, un effort sera fait afin d'obtenir un accord au sein du groupe pour rayer deux (2) noms. En l'absence d'accord entre ces groupes de parties accusatrices ou de parties accusées dans le délai requis, l'officier de nomination rayera deux (2) noms en les tirant au sort.

Si un ou des dirigeants de l'AIP portent des accusations contre un officier ou un membre d'un syndicat subalterne, les membres du Conseil exécutif de l'AIP qui seront désignés conformément à la Section 2 du présent Article dirigeront le procès.

- B. Le président général, sur demande de la partie accusatrice ou de la partie accusée, ou de la section locale responsable de la conduite du tribunal administratif, pourra sélectionner des représentants qui pourront présider et assister les tribunaux administratifs des sections locales en décidant des questions procédurales sans toutefois prendre de décisions sur le fond. Le coût de ces représentants inclura le transport, le logement, les repas, les indemnités quotidiennes et il devra être payé par la section locale où l'affaire a émergé, ou comme il le sera déterminé par le président général.

Section 2. Procès devant le tribunal administratif de l'AIP

Si des accusations sont portées par ou contre un dirigeant de l'AIP, l'accusé devra être jugé dans les cent vingt (120) jours avant qu'un tribunal administratif de trois (3) membres du Conseil exécutif ne soit sélectionné et constitué de la manière prescrite par le président général, à moins qu'il ne soit directement ou indirectement impliqué dans la conduite menant aux accusations, auquel cas le secrétaire-trésorier général devra agir en tant qu'officier de nomination. Il est prévu, cependant, que dans le cas où le président général et le secrétaire-trésorier général sont impliqués dans la conduite donnant lieu aux accusations, les membres restants du Conseil exécutif n'étant pas impliqués devront désigner par un vote majoritaire un de ses membres n'étant pas impliqué en tant que dirigeant de nomination. (Si la partie accusée demande l'intervention d'un Comité de révision en vertu de la Section 5 de l'Article XVI, la période de 120 jours commencera à la date de la décision du Comité de révision.) L'officier responsable des nominations soumettra le nom de sept (7) membres du Conseil exécutif à l'accusé. L'accusé en rejettera quatre (4), les trois restants constitueront le tribunal administratif de l'AIP.

L'accusé devra faire son choix dans les sept (7) jours suivant ladite soumission, après quoi l'officier de nomination devra désigner les membres du tribunal administratif de l'AIP.

Dans le cas où des accusations sont portées contre un dirigeant de l'AIP d'une nature à exiger une action sommaire immédiate afin de préserver les intérêts de l'AIP, comme un larcin, un détournement, ou une conversion illégale de fonds ou de propriétés de l'Association, le tribunal administratif de l'AIP devra immédiatement soumettre la question au Conseil exécutif. Si la majorité du Conseil exécutif (moins les membres disqualifiés de par leur implication dans les accusations) décide, après évaluation des accusations et toute enquête jugée nécessaire, que les accusations ne sont pas futiles, ne manquent pas de substance et sont de nature à exiger une action sommaire et immédiate afin de protéger les fonds ou les propriétés de l'Association, il sera habilité et aura le devoir de suspendre le ou les dirigeants de tout devoir et pouvoir au nom de l'AIP en attendant l'achèvement du procès par le tribunal administratif de l'AIP. Ensuite, le procès se déroulera comme prévu ci-après par cet Article, et le poste vacant de l'officier suspendu sera pourvu temporairement comme prévu dans la Section 5 de l'Article V. Si l'accusé est acquitté des accusations, il sera immédiatement réhabilité.

Section 3. Disqualification pour cause et procédure de remplacement d'un membre du tribunal administratif dans l'incapacité de siéger

Aucun des noms soumis pour la sélection d'un membre du tribunal administratif ne devra être de quelqu'un impliqué directement ou indirectement en tant que partie, témoin, ou autre dans la

conduite menant aux accusations, et dans le cas où l'un des membres est impliqué, ils devra être disqualifié du tribunal administratif, et l'officier de nomination devra soumettre trois (3) noms supplémentaires au plaignant, qui devra en rayer un (1), et soumettre les deux (2) restants à l'accusé, qui devra à son tour en rayer un (1), le membre restant siégeant comme membre de remplacement. L'accusé et le plaignant auront dans tous les cas sept (7) jours pour rayer les noms après ladite soumission, après quoi l'officier de nomination désignera un membre remplaçant. La procédure décrite dans ce document s'appliquera également au remplacement d'un individu sélectionné par l'accusé qui siégera au tribunal si celui-ci est dans l'incapacité de siéger au tribunal administratif pour quelque raison.

Section 4. Président du tribunal administratif

Avant de procéder au procès, les membres du tribunal administratif devront élire une personne de leur groupe en tant que président dudit tribunal. Celui-ci présidera le procès et se prononcera sur les questions et les rappels au règlement.

Section 5. Absence d'un membre du tribunal administratif à l'audience

Il sera du devoir de chaque membre du tribunal administratif d'être présents à toutes les audiences du procès. Dans le cas où un membre serait inéluctablement absent à une audience du procès, le procès pourra poursuivre à condition qu'une majorité des membres du tribunal soient présents. Par la suite, le membre absent devra se retirer du tribunal administratif et ne pourra plus participer au déroulement du procès et ne pourra prendre part aux délibérations, aux constatations et aux décisions dudit tribunal.

Section 6. Règles pour la conduite du procès

Sauf disposition contraire des présentes, les tribunaux administratifs peuvent établir leur propre ensemble de règles pour la tenue d'un procès formulé en consultation avec les parties et le distribuer aux parties par écrit au moins quatorze (14) jours avant le procès. Des règles de procédure supplémentaires peuvent être déterminées par un tribunal administratif au cours d'un procès en cas de situations n'étant pas couvertes par les règles adoptées.

Un manuel de procédures en matière de procès sera préparé par l'AIP et mis à la disposition de chacun des affiliés pour les aider et les guider lors du procès. Le tribunal administratif a le pouvoir, avant d'avoir reçu des témoignages et d'autres preuves, de recevoir une motion afin d'abandonner les accusations d'une affaire sans procès ultérieur si les accusations sont manifestement futiles, manquent de substance, ou autrement sujettes à un rejet sans qu'il y ait besoin d'un témoignage ou d'autres preuves. Si le tribunal administratif est satisfait après avoir entendu les arguments pour et contre le rejet de la motion et que celle-ci est bien reçue, le tribunal administratif rejettera les accusations et le procès sera terminé.

Sauf entente contraire avec la partie accusée, le procès aura lieu dans la ville ou le village où la partie accusée est employée, ou dans une ville ou un village adjacent si le président du tribunal administratif juge que cela serait plus approprié pour le bon déroulement du procès. Le procès aura lieu dans les cent vingt (120) jours suivant la réception des accusations par la partie accusée et après un préavis d'au moins quatorze (14) jours aux parties de la composition du tribunal

administratif de la date et du lieu du procès. Si la partie accusée demande la convocation d'un Comité de révision conformément à l'Article XVI, Section 5, le délai de 120 jours commencera à compter de la date de la décision du Comité de révision. Si un tribunal administratif ne se réunit pas, pour quelque raison que ce soit, dans un délai de 120 jours, un nouveau tribunal administratif est constitué et le procès se tient dès que possible, mais en aucun cas plus de 90 jours après la constitution du nouveau tribunal administratif.

Chaque partie à l'affaire aura le privilège de désigner toute personne, incluant les membres en règle de l'Association sauf ceux constituant le tribunal ou ceux impliqués dans les procédures, afin d'agir en tant qu'avocat pour le procès.

Il est dans l'intention de l'Association de décourager la comparution d'avocats dans ces audiences, et les formalités juridiques ne contrôleront pas les délibérations.

L'accusé ou la partie portant les accusations pourra demander un report de la date prévue du procès pour des motifs valables. Une telle motion devra être adressée au président du tribunal administratif et sera sujette à son approbation ou à son refus à l'appréciation des membres du tribunal administratif.

Chaque partie pourra obtenir un report du procès pour une période de temps raisonnable à la discrétion du tribunal administratif, s'il se trouve qu'un autre procès ou qu'une autre affaire d'organisme administratif sont concomitants et impliquent considérablement les mêmes parties et questions, et si la continuation du procès peut porter préjudice aux droits des deux parties. Le tribunal pourra repousser le procès soit sur requête, soit de sa propre initiative. Une partie peut faire appel d'une telle motion ou l'accueillir dans les dix (10) jours au président général. Un tel appel sera envoyé au président général par courrier certifié avec accusé de réception si possible, sinon, par courrier recommandé. Le président général devra émettre une réponse dans les dix (10) jours suivant la réception de l'appel. Cette décision est définitive et contraignante pour toutes les parties.

À la demande de l'accusé, le procès sera ouvert aux membres de l'Association souhaitant y assister, et le tribunal administratif devra le stipuler dans ses règles de conduite du procès.

Chaque tribunal aura le choix de faire appel à un sténographe qualifié afin de réaliser un compte rendu textuel du déroulement du procès, ou d'enregistrer le procès-verbal d'instance électroniquement. Dans le cas d'un enregistrement électronique, le tribunal administratif devra également désigner un de ses membres pour rédiger les procès-verbaux officiels des délibérations. Tous les documents et autres pièces utilisées comme preuves seront conservés par le tribunal administratif dans le cadre du dossier. Si un enregistrement électronique est utilisé, l'accusé ou la partie accusatrice pourront l'écouter ultérieurement au procès sous la supervision d'un membre du tribunal administratif, et si l'une des parties décide de faire appel à la décision du tribunal administratif, une transcription de l'enregistrement devra être réalisée. Des exemplaires des procès-verbaux et des transcriptions seront fournies sur requête de toute partie sans frais.

Si l'accusé ne se présente pas au procès après en avoir été avisé, ou s'il se présente, mais refuse de se conformer aux règles de conduite du procès prescrites par ce document de la Constitution

et des règlements administratifs ou celles formulées par le tribunal administratif, ou s'il s'engage dans des conduites visant à l'obstruction du procès, alors le tribunal peut procéder à la conduite du procès en son absence. L'accusé, la partie portant l'accusation, l'avocat de n'importe quelle partie, tout témoin ou spectateur coupable d'inconduite devant le tribunal administratif, à l'appréciation du président du tribunal administratif, sera exclu des délibérations du procès et celui-ci continuera en son absence.

Une fois que toutes les preuves ont été présentées et que les arguments ont été prononcés par toutes les parties ou leur avocat, le tribunal administratif pourra conclure le procès, et se réunira aussitôt que possible pour l'étude de sa décision.

Section 7. Décisions du tribunal administratif

Les décisions du tribunal administratif seront prises par un vote majoritaire de ses membres, seront consignées, et devront contenir une déclaration des faits pertinents à l'affaire, les accusations, les références aux articles et aux sections pertinentes de ce document de la Constitution et des règlements administratifs ou à d'autres lois applicables en cause dans cette affaire, une déclaration de la culpabilité ou de l'innocence de la partie accusée, et la sanction à appliquer dans le cas d'un verdict coupable, que ce soit une réprimande, une amende, une suspension des fonctions, une suspension ou une expulsion de la qualité de membre.

Si les accusations sont jugées futiles, *de minimis* ou de représailles par une décision du tribunal administratif, tous les coûts associés au tribunal administratif, incluant les dépenses de l'avocat, seront assumés par la partie accusatrice. Si la partie accusatrice manquait à payer les coûts et les dépenses de la convocation du tribunal administratif, dans les soixante (60) jours à compter de la date de décision ou de toute décision en appel, il y aura une suspension de la partie accusatrice jusqu'à ce que l'intégralité des coûts ait été payée.

Toutes les décisions du tribunal administratif doivent être rendues dans les soixante (60) jours suivant le début du procès, pourvu, toutefois, que le tribunal puisse prolonger ce délai pour un motif valable avec le consentement de la partie accusée et de la partie accusatrice.

Section 8. Décisions relatives aux tribunaux administratifs des sections locales et d'autres syndicats subalternes

- A. Sections locales. Les décisions des tribunaux administratifs des sections locales sont transmises au président de la section locale et sont lues à la prochaine réunion. Les décisions du tribunal administratif sont définitives et contraignantes à moins qu'elles ne soient renversées ou modifiées en appel, comme le prévoit l'Article XVIII, Sections 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent document de la Constitution et des règlements administratifs.
- B. Conseils mixtes et associations d'État et provinciales. Les décisions des tribunaux administratifs des Conseils mixtes, associations d'États et provinciales seront définitives et contraignantes à moins qu'elles ne soient renversées ou modifiées en appel comme le prévoit l'Article XVIII.

Section 9. Décisions des tribunaux administratifs de l'AIP

Les décisions des tribunaux administratifs de l'AIP seront définitives et contraignantes sauf si elles sont renversées ou modifiées sur appel comme prévu par l'Article XVIII. Toutes les décisions des tribunaux administratifs de l'AIP seront présentées au secrétaire-trésorier général.

Section 10. Signification des décisions

Le tribunal administratif enverra une copie de sa décision à toutes les parties, au président du syndicat subalterne dans lequel les accusations ont été portées, au vice-président de district et au président général, par courrier certifié avec accusé de réception, le cas échéant, et si non disponible, par courrier recommandé.

Section 11. Délibérations ultérieures

Chaque partie d'une affaire pourra faire appel de la décision de tout tribunal administratif de syndicat subalterne ou de tout tribunal administratif de l'AIP en accord avec les dispositions de l'Article XVIII.

Section 12. Coûts relatifs aux tribunaux administratifs

Dans le cas d'accusations entre les membres de différentes sections locales, et en l'absence d'une entente, le président général pourra exiger des coûts relatifs à la conduite du procès à toute section locale dont les membres sont impliqués dans les délibérations. Dans la mesure du possible, le président général divisera les coûts équitablement entre toutes les sections locales impliquées, sauf s'il estime que la justesse et l'équité donneront lieu à des coûts supérieurs imposés à une ou plusieurs sections locales ou à la partie ou au syndicat perdant. Les détails de la répartition des coûts seront abordés par une décision écrite du président général. Un appel de cette décision pourra être fait auprès du Conseil exécutif de l'AIP.

ARTICLE XVIII – APPELS

Section 1. Questions susceptibles d'appel

Sauf disposition contraire de ce document de la Constitution et des règlements administratifs comme dans le cas de la suspension automatique des membres ayant manqué au paiement des cotisations, ou dans le cas de la perte automatique des droits liés aux chartes des syndicats subalternes pour le non-paiement de leurs capitations, toute ordonnance ou décision définitive d'une section locale ou d'un syndicat subalterne, ou d'un tribunal constitué légalement, ou de toute décision de tout dirigeant de l'AIP ou du Conseil exécutif ou de tout autre tribunal de l'AIP constitué légalement pourra faire l'objet d'un appel.

Section 2. Personnes pouvant faire appel

Tout membre en règle ou toute section locale ou autre syndicat subalterne de cette Association défavorablement affecté par tout ordre ou décision comme expliqués ci-après pourra interjeter appel.

Section 3. Appels au président général

Sauf s'il est directement impliqué dans l'ordre ou la décision pour lequel ou laquelle l'appel est interjeté, tout appel devra être initialement transmis au président général à des fins d'évaluation et de décision.

Les appels devront être par écrit et réalisés dans les trente (30) jours à compter de la réception de l'ordre ou de la décision pour lequel l'appel est interjeté, et seront envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, si possible, sinon par courrier recommandé, aux quartiers généraux du président général. La partie appelante doit clairement identifier toutes les correspondances en écrivant ou en tapant le mot « APPEL » sur les pages de couverture et les enveloppes dans lesquelles ils sont envoyés.

Des copies de l'appel seront envoyées par courrier certifié avec accusé de réception, si possible, sinon par courrier recommandé, à la partie adverse (dans le cas de décisions de tribunaux administratifs) ou aux parties dont on a interjeté appel de l'ordre ou de la décision. La partie interjetant appel devra inclure une déclaration dans l'appel confirmant qu'une copie de l'appel a bien été envoyée à la partie adverse ou à la partie dont l'ordre ou la décision est interjeté en appel, et dresser une liste des noms et adresses des personnes auxquelles une copie de l'appel a été envoyée. La partie adverse ou la partie dont l'ordre ou la décision est interjeté en appel devra également confirmer qu'une copie de la déclaration d'opposition a bien été envoyée à la partie appelante dans le cadre de la déclaration opposante.

L'appel devra contenir un résumé des faits, de la décision ou de l'ordre en question, ainsi qu'un argument (mais aucune nouvelle preuve dans le cas des appels aux décisions des tribunaux administratifs) si la partie appelante le juge nécessaire pour la bonne considération de l'appel. À la réception de l'appel, le président général devra consulter, auprès du gardien correspondant, le dossier officiel du procès et de l'action en justice du tribunal administratif et de la section locale (s'il y a lieu) et devra évaluer les délibérations et les décisions pour sa prise en considération de l'appel.

À la réception d'une copie de l'appel, la partie adverse ou la partie dont l'ordre ou la décision est appelé pourra déposer une déclaration l'opposant avec le président général accompagnée de ladite déclaration et d'un argument (mais aucune nouvelle preuve dans le cas des appels aux décisions des tribunaux administratifs) si ladite partie le juge nécessaire pour la bonne considération de la position adverse. Cette déclaration d'opposition sera envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception, si possible, sinon, par courrier recommandé dans les trente (30) jours après réception des copies de l'appel, et un exemplaire de ladite déclaration sera envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception si possible, sinon, par courrier recommandé à la partie interjetant appel. Après réception de l'appel et de la déclaration d'opposition (s'il y a lieu) le président général devra rendre sa décision sur l'appel par écrit, dans une période raisonnable compatible avec ses autres devoirs et obligations ne dépassant pas soixante (60) jours. Des copies de ladite décision seront envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception si possible, sinon, par courrier recommandé à toutes les parties impliquées. Il aura l'autorité de confirmer, de renverser ou de modifier l'ordre ou la décision interjeté en appel, et dans le cas d'un appel de la décision d'un tribunal administratif, il devra également modifier

les sanctions imposées ou renvoyer l'affaire à la section locale ou au tribunal administratif pour davantage de délibérations cohérentes avec ses décisions.

Les décisions du président général sur les appels seront définitives et contraignantes à moins qu'un appel ultérieur ne soit interjeté ainsi que décrit dans ce document.

Section 4. Appels au Conseil exécutif

Le Conseil exécutif pourra recevoir deux types d'appels définis comme suit :

- A. Tous les appels originaux pour lesquels le président général est disqualifié comme prévu par la Section 3 de cet Article, pour cause d'implication dans la partie dont l'ordre et la décision interjetés en appel ou s'il est lui-même accusé, seront portés en premier lieu au Conseil exécutif et adressés au secrétaire-trésorier général et devront être déposés dans les trente (30) jours à compter de la réception de l'ordre ou de la décision pour laquelle un appel a été interjeté. Le Conseil exécutif recevra l'appel, la position d'opposition et le dossier du procès (si la décision d'un tribunal administratif est appelée), en accord avec la procédure prescrite auparavant à la Section 3 de cet Article gouvernant les appels au président général, et le Conseil devra donner sa décision sur l'appel; et
- B. Toute partie intéressée insatisfaite de la décision du président général sur l'appel pourra faire un appel ultérieur à cette décision auprès du Conseil exécutif, dans les trente (30) jours suivant la réception de la copie de la décision du président général sur l'appel. Un tel appel sera envoyé par courrier certifié avec accusé de réception si possible, sinon, par courrier recommandé au secrétaire-trésorier général avec des copies envoyées de la même manière aux autres parties intéressées. La partie interjetant appel devra remplir une brève déclaration concernant les raisons pour lesquelles la décision du président général sur le précédent appel doit être infirmée par le Conseil exécutif, et soumettra par écrit, avec un mémoire ou des conclusions écrites, les arguments appuyant sa demande de renversement de la décision. Elle devra également joindre une copie de la décision du président général pour laquelle l'appel est interjeté. Une copie de ces appels et des documents justificatifs sera envoyée par courrier certifié avec accusé de réception si possible, sinon, par courrier recommandé, par les parties interjetant appel aux parties opposantes au moment où l'appel est transmis au Conseil exécutif. Ces parties opposantes pourront remplir une déclaration en opposition avec l'appel auprès du Conseil exécutif dans les trente (30) jours après que les copies de l'appel et des documents justificatifs auront été reçus avec le procès-verbal soutenant la déclaration opposante, tel que souhaité. Une copie de cette déclaration et des documents justificatifs sera envoyée par courrier certifié avec accusé de réception, si possible, sinon par courrier recommandé à la partie appelante en même temps que la déclaration de la partie adverse est envoyée par courrier au Conseil exécutif au moyen du secrétaire-trésorier général.

Après réception des appels et des déclarations d'opposition comme mentionnée plus haut, le secrétaire-trésorier général remettra au Conseil exécutif le dossier complet de l'affaire incluant l'appel écrit, la déclaration d'opposition (s'il y a lieu), les appels antérieurs et les décisions, toutes les déclarations et les arguments présentés à l'appel et (dans le cas d'appels des décisions des tribunaux administratifs) le dossier complet du procès. Le secrétaire-trésorier général devra

également aviser les parties de l'appel par courrier certifié avec accusé de réception si possible, sinon, par courrier recommandé, avec la date à laquelle l'appel a été transmis au Conseil exécutif aux fins d'évaluation et de décision.

À la réception de l'appel et des documents justificatifs, le Conseil exécutif devra examiner le dossier complet de l'affaire et devra prendre une décision par vote majoritaire des membres du Conseil exécutif participant, laquelle sera mise par écrit dans un délai raisonnable considérant les autres devoirs et obligations du Conseil, mais pas plus tard que quatre-vingt-dix (90) jours après réception de tous les documents de l'appel par le secrétaire-trésorier général. Cette décision pourra confirmer, renverser, ou modifier la décision ou l'ordre pour lequel l'appel a été interjeté et, dans le cas de décisions sur des affaires disciplinaires initiées par une section locale ou un tribunal administratif, elle pourra changer ou modifier les sanctions imposées ou renvoyer l'affaire à la section locale ou au tribunal administratif pour davantage de délibérations en accord avec les décisions sur l'appel du Conseil exécutif. Des copies de toutes les décisions sur les appels du Conseil exécutif seront envoyées par courrier certifié avec accusé de réception si possible, sinon, par courrier recommandé à toutes les parties intéressées.

Si le Conseil exécutif juge pertinent d'entendre les parties appelées lors d'une plaidoirie afin qu'elles puissent davantage appuyer leurs positions, le Conseil pourra prévoir une audience à une date et à un lieu décidés par ce dernier et devra en aviser les parties conséquemment, mais autrement il n'y aura pas d'audience de plaidoirie ou d'argument des parties afin qu'elles puissent appuyer davantage leurs positions.

La décision du Conseil exécutif sera définitive et contraignante, sous réserve d'un appel ultérieur au Congrès de l'AIP, comme prévu ci-après.

Section 5. Appels au Congrès de l'Association internationale

Toute partie qualifiée pour interjeter appel en vertu de la Section 2 de cet Article étant lésée par tout ordre ou toute décision provenant du Conseil exécutif auprès duquel un appel peut être interjeté comme prévu par ce document de la Constitution et des règlements administratifs, pourra interjeter appel au Congrès de l'AIP, ou toute partie intéressée insatisfaite de la décision du Conseil exécutif sur un appel pourra interjeter un appel ultérieurement au Congrès de l'AIP, en envoyant un avis de l'intention d'appel au secrétaire-trésorier général dans les trente (30) jours après la réception de la copie de la décision du Conseil exécutif, de l'ordre ou de la décision sur l'appel. Cet avis sera envoyé par courrier certifié avec accusé de réception si possible, sinon par courrier recommandé, et une copie sera envoyée de manière similaire à la partie ou aux autres parties intéressées.

Les appels pourront également être interjetés directement au Congrès de l'AIP par tout syndicat subalterne dont la charte a été abandonnée ou révoquée par le président général après l'approbation du Conseil exécutif comme prévu par l'Article XII de ce document de la Constitution et des règlements administratifs.

Lors de la convocation du prochain Congrès de l'Association, tous les appels sur les décisions appelées du Conseil exécutif, les appels sur les décisions et les ordres originaux provenant du Conseil exécutif, ou les appels sur les révocations de chartes devront être transmis au Comité des

griefs et des appels du Congrès. Le secrétaire-trésorier général devra transmettre le dossier complet de chaque appel fait comme dit précédemment pour évaluation par ce Comité.

Le Comité des griefs et des appels devra évaluer le dossier complet de chaque appel et permettra, sur requête, aux parties intéressées de paraître devant lui accompagné de l'avocat de son choix afin de soutenir ses positions sur l'appel. Le Comité autorisera lesdites parties à une plaidoirie, à déposer des déclarations et des arguments, mais ne recevra pas de nouvelles preuves.

Après avoir entendu les parties et évalué le dossier entier de chaque appel lui étant soumis, le Comité des griefs et des appels devra préparer un rapport écrit séparé pour chaque affaire demandant la confirmation, le renversement ou la modification de la décision pour laquelle l'appel est interjeté incluant les sanctions imposées. De tels rapports seront lus séparément aux délégués du Congrès de l'AIP par le président du Comité des griefs et des appels. À la conclusion de chaque rapport, les délégués au Congrès devront par un vote majoritaire confirmer, renverser, ou modifier les recommandations de son comité.

La décision du Congrès de l'AIP sur tout appel sera définitive et contraignante.

Section 6. Conformité des appels en instance

Aucun appel ne pourra être reconnu ou considéré sauf si la partie interjetant appel a accepté et est en conformité avec les exigences de toute décision ou de tout ordre pour lequel l'appel est interjeté, il est prévu, cependant, que si le président général ou le Comité exécutif de l'AIP conclut que pour motifs valables, incluant un possible dommage irréparable, la conformité d'une affaire précise pourra être suspendue afin d'éviter qu'un tel dommage ne survienne lors de l'appel en instance, cette conformité pourra être mise en suspens ou modifiée par le président général en ce qui concerne les appels lui étant soumis, ou par le Comité exécutif en ce qui concerne les recours lui étant soumis ou soumis au Congrès de l'AIP, et il est prévu, d'autre part, que dans toute affaire disciplinaire où des amendes dépassant cinquante dollars (50 USD) sont imposées, cinquante dollars (50 USD) seront dus au plus tard quinze (15) jours après les trente (30) jours de période d'appel comme condition à toute procédure d'appel à partir de la décision pour laquelle une telle amende a été imposée.

Section 7. Appel devant les cours de justice ou d'autres autorités civiles

Aucun dirigeant, membre ou section locale de cette Association ne pourra s'en remettre à toute cour de justice ou autre autorité civile dans le but de garantir une opinion ou une décision au sujet de tout prétendu grief ou injustice concernant toute affaire découlant de l'Association ou de tout syndicat subalterne tant que telle partie n'aura pas d'abord épuisé tous les recours en interjetant appel ou tout autre recours autrement prescrit par ce document de la Constitution et des règlements administratifs n'étant pas contradictoire avec la loi applicable pour l'établissement et la disposition des droits présumés, griefs ou injustices.

Le président général, le Conseil exécutif et le Congrès de l'AIP sont par la présente habilités à refuser ou différer les prises en considération, de refuser, de différer ou de suspendre les décisions de toute question en attente devant toute cour de justice comme les circonstances de

leur jugement pourront excuser et justifier.

Section 8. Exécution des décisions

Dans le cas de la non-conformité d'un membre avec une décision finale rendue par un tribunal administratif ou un organe d'appel, le Conseil exécutif pourra suspendre ledit membre de tous les privilèges de l'Association jusqu'à ce que les dispositions de la décision soient respectées.

ARTICLE XIX – PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES LITIGES

Section 1. Principes

Les principes énoncés dans le présent Article sont applicables aux affiliés de la présente Association.

Section 2. Relation de travail établie

Chaque affilié doit respecter la relation de travail établie de chaque autre affilié. Aux fins du présent Article, le terme « relation de travail établie » est réputé exister pour tout travail du type que les membres d'un affilié ont habituellement effectué sur un site de travail particulier, que leur employeur soit une ville, un comté ou une autre agence gouvernementale ou une société privée, et doit inclure tout travail effectué en vertu d'un accord d'entraide qui a l'approbation des affiliés concernés.

Aucun affilié ne peut, par accord ou collusion avec un employeur ou par l'exercice de la pression économique, chercher à obtenir du travail pour ses membres lorsqu'une relation de travail établie existe avec un autre affilié, sauf pour récupérer le travail précédemment effectué dans sa juridiction par ses membres ou avec le consentement de cet autre affilié. Pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle un affilié perd du travail à un autre affilié, l'affilié original aura le droit d'entreprendre des actions pour récupérer ce travail sans collusion et/ou interférence de tout autre affilié.

Section 3. Recours à un arbitre externe et médiation

Sur requête d'un affilié, le président général déterminera s'il y a ou non un litige existant sur l'autorité de travail entre deux affiliés ou plus, exigeant le recours à un arbitre externe pour résoudre la question. Il n'y a pas d'appel de la décision du président général de soumettre un différend juridictionnel à l'arbitrage. Si le président général rejette une demande d'arbitrage, la décision n'est susceptible d'appel qu'au Conseil exécutif pour qu'il soit entendu lors de sa prochaine réunion ordinaire. Après consultation du président général et après examen des observations écrites des parties, le Conseil exécutif rend une décision confirmant ou refusant la décision du président général.

Avant de déterminer s'il existe ou non un conflit de juridiction de travail, le président général peut d'abord ordonner la médiation des questions entre les parties et nommer un médiateur de l'extérieur du ou des district(s) concerné(s). Les frais de déplacement et les dépenses autorisées pour le médiateur désigné sont à la charge de l'AIP. Aucune déclaration ou admission faites

devant le médiateur ne seront admissibles devant l'arbitre, et le médiateur ne devra pas participer ni Conseiller ou commenter toute procédure en rapport avec le litige.

Section 4. Détermination d'une juridiction de travail

Lorsqu'il est déterminé qu'il existe un conflit de juridiction de travail entre deux ou plusieurs affiliés, le président général doit fournir une liste de cinq arbitres de l'American Arbitration Association ou du Ministre du travail, à partir de laquelle les parties doivent alternativement rayer des noms, la partie chargée de cela allant en premier, jusqu'à ce qu'un seul arbitre reste.

L'arbitre aura l'autorité de planifier les dates butoirs de toutes les actions nécessaires, incluant la réception de documents, et de planifier les audiences pertinentes qui seront conduites en accord avec les procédures de l'Association Américaine d'Arbitrage, ou en accord avec le Code du travail provincial applicable concernant les procédures d'arbitrage, selon le cas, sauf pour la date butoir de la soumission des documents qui ne devra pas excéder quinze (15) jours à compter de la désignation de l'arbitre. La décision finale de l'arbitre devra être prononcée au plus tard quarante-cinq jours à compter de la clôture des discussions écrites et orales. En arrivant à sa décision, l'arbitre doit examiner les plaidoiries écrites, les témoignages oraux et les preuves écrites soumis par chaque partie au différend, ainsi que les arguments ou preuves qui peuvent être présentés par le président général ou le vice-président de district concerné.

Section 5. Régler une dispute; recommander des recours

En réglant une dispute, l'arbitre est lié par la définition de la juridiction de travail contenue dans le présent document de Constitution et de règlements administratifs, par les juridictions actuelles des affiliés concernés telles qu'elles sont énoncées dans leurs constitutions et règlements administratifs, par les chartes des affiliés, par tout accord écrit entre les affiliés et l'Association, par la pratique passée, et par les arguments écrits et les preuves présentées par les parties. L'arbitre peut également prendre en considération toute loi ou réglementation du travail pertinente, ou toute certification de la commission du travail. L'arbitre ne sera lié par aucune autre décision impliquant des conflits de juridiction de travail entre des affiliés. Chaque cas doit être décidé sur son propre bien-fondé. L'arbitre a le pouvoir de présenter un rapport au Conseil exécutif. Ce rapport détermine les faits, attribue la faute entre les parties (le cas échéant) et formule des recommandations au Conseil exécutif sur les recours appropriés au différend.

Section 6. Examen par le Conseil exécutif

Le Conseil exécutif de l'AIP devra examiner le rapport de l'arbitre, et pourra annoncer l'autorité des affiliés et réassigner les membres à une section locale particulière, si l'arbitre a jugé que les membres ont été incorrectement admis à une autre section locale. Le Conseil exécutif peut alors imposer une pénalité d'un an au maximum pour les membres perdus par la section locale dont la juridiction a été violée. Le Conseil exécutif peut également imposer des amendes raisonnables ou des cotisations à toute société affiliée qui a violé la juridiction d'un autre affilié. Toutes les amendes et les cotisations sont considérées comme faisant partie de l'obligation financière d'une section locale aux fins de la représentation aux Congrès de l'AIP en vertu de l'Article IV, Section 2, et sont payables à la section locale dont la juridiction a été violée. La décision du

Conseil exécutif est définitive et contraignante sans appel supplémentaire.

Section 7. Frais imposés par le président général

Dans le cas d'un litige d'autorité de travail entre affiliés et en l'absence d'un accord, le président général pourra imposer des coûts pour la conduite des audiences de tout affilié impliqué dans les procédures. Dans la mesure du possible, le président général répartira les coûts également entre toutes les sections locales concernées, à moins qu'il ne détermine que la justice et l'équité justifient que des coûts plus élevés soient imposés à une ou plusieurs sections locales ou aux parties ou aux sections locales perdantes. Le président général discute des raisons de la répartition des coûts dans une décision écrite. La décision du président général peut être portée en appel devant le Conseil exécutif.

ARTICLE XX – AMENDEMENTS ET RÉOLUTIONS DES CONGRÈS

Section 1. Soumissions

Les amendements à la présente Constitution et aux règlements administratifs ou résolutions pour l'action du Congrès ne peuvent être soumis que par les sections locales, les associations d'État et provinciales ou les Conseils mixtes de cette Association, ou par ses dirigeants de l'AIP ou le Conseil exécutif, ou par les délégués aux Congrès de l'AIP, comme indiqué ci-après.

Section 2. Propositions et adoptions

Les amendements ou résolutions proposées par une section locale, par un Conseil mixte, par association d'État ou provinciale, par les dirigeants internationaux, ou par le Conseil exécutif seront soumis à l'adoption par vote majoritaire des délégués présents et votant aux Congrès biennaux. Tous ces amendements ou résolutions devant être examinés lors d'un Congrès de cette Association (y compris l'AIP/Canada) doivent être reçus par le secrétaire-trésorier général au plus tard 50 jours précédant immédiatement l'ouverture du Congrès et au plus tard 17 h HAE de la date limite afin que tous ces amendements et résolutions puissent être distribués et mis à disposition électroniquement aux membres précédant ledit Congrès accompagnés d'une déclaration sommaire préparée par le secrétaire-trésorier général des coûts estimés pour toute résolution qui, à son avis, implique des facteurs de coûts. Les résolutions peuvent être soumises par courrier, télécopieur ou courriel au Bureau du secrétaire-trésorier général au plus tard 50 jours avant l'ouverture du Congrès. Dans les situations d'urgence, définies ci-après comme une situation se produisant entre la période de 50 jours précédant immédiatement le Congrès et le Congrès lui-même, y compris les jours pendant lesquels il est en session, manifestation de nature à exiger la présentation tardive d'un amendement ou d'une résolution, ces résolutions d'urgence peuvent être reçues sur consentement unanime des délégués du Congrès.

L'Association n'acceptera ou ne traitera pas les résolutions qui peuvent être considérées comme diffamatoires ou menaçantes, et tout affilié souhaitant soumettre une résolution de Congrès cherchant à censurer, condamner ou critiquer de toute autre façon toute personne, y compris le personnel des services d'incendie, ou une l'entité soumet à l'Association un projet de résolution ainsi qu'une documentation suffisante pour étayer les allégations qui y figurent, au moins soixante (60) jours avant le Congrès, pour examen par le président général, qui réécrit, si

nécessaire, le projet de résolution afin de supprimer tout libellé pouvant être considéré comme diffamatoire ou menaçant et qui renvoie la résolution telle que modifiée à l'affilié pour examen et approbation, et toute résolution modifiée de cette manière ne sera soumise à l'examen et à l'action des délégués du Congrès que si l'affilié parrain approuve d'abord la résolution sous sa forme modifiée. Un certain temps doit être mis à part aux Congrès pour les discussions et les votes par les délégués du Congrès sur les motions de censure, et cette fois sera incluse dans le Règlement du Congrès.

Toutes les modifications entrent en vigueur le 1^{er} octobre, sauf disposition contraire expresse.

Section 3. Amendements du Conseil exécutif entre les Congrès

Le Conseil exécutif aura autorité entre les Congrès d'amender ce document de Constitution et de règlements administratifs si nécessaire pour résoudre tout conflit entre ses dispositions et la loi applicable fédérale et la loi de l'État, ou afin de dispenser ses sections locales canadiennes, ses associations provinciales et ses sections locales, ses associations d'État aux États-Unis de l'application de ses dispositions exigées par la loi fédérale là où elle est applicable et après s'être assuré d'avoir l'approbation gouvernementale nécessaire. Le Conseil aura également le pouvoir de modifier lesdites dispositions pour être conforme aux amendements adoptés lors des Congrès.

ARTICLE XXI – DÉFINITIONS

Section 1. Approbation

À chaque occurrence du mot « approbation » dans ce document de Constitution et de règlements administratifs ou dans toute politique écrite ou résolution de l'Association internationale, cela signifiera « accord préalable » sauf si spécifié autrement par écrit.

Section 2. Jour

Chaque fois que le mot « jour » apparaît dans le présent document de Constitution et de règlements administratifs, il désigne le jour civil, sauf si spécifié autrement par écrit.

Section 3. Secteur privé

L'AIP utilisera la définition suivante pour déterminer les politiques de protection contre les incendies dans le secteur privé : La « protection contre les incendies du secteur privé » comprend les employés d'une entreprise non gouvernementale du secteur privé, à but lucratif ou à but non lucratif, qui fournit des services de lutte contre les incendies et des services connexes.

ARTICLE XXII – MISE SOUS TUTELLE

Section 1. Motifs de mise sous tutelle

À la suite de la suspension par le président général de tout dirigeant d'une section locale conformément à l'Article XI ou en l'absence de tout dirigeant élu, le Conseil exécutif peut voter à une majorité d'au moins 75 % pour placer cette section locale sous tutelle si la section locale

est incapable de fonctionner efficacement et s'il est prouvé qu'une tutelle est nécessaire pour corriger la corruption ou les malversations financières, assurer l'exécution des devoirs de représentation, restaurer les procédures démocratiques ou prévenir ou réparer les violations du document de Convention et des règlements administratifs de l'AIP.

Section 2. Procédure de mise sous tutelle

À la suite du vote du Conseil exécutif de placer une section locale sous tutelle, le président général nommera un représentant qualifié de l'AIP qui travaillera en collaboration avec le Bureau du secrétaire-trésorier général pour administrer la section locale et qui aura le droit de prendre en charge et de détenir, exclusivement au profit et dans l'intérêt des membres de la section locale, de tout ou partie des livres, registres, documents, fonds et biens détenus ou administrés par la section locale, de superviser et d'administrer tout ou partie des affaires et activités de la section locale, d'agir à tous égards en lieu et place de tout ou partie des dirigeants suspendus de la section locale, et d'exercer tous les autres pouvoirs autorisés par le Conseil d'administration. Le représentant qualifié de l'AIP nommé pour administrer une section locale sous tutelle se verra rembourser les dépenses raisonnables qu'il a engagées pour administrer la section locale sur les fonds de la section locale ou, si ces fonds ne sont pas disponibles, par l'AIP.

Section 3. Rapports

Le représentant qualifié de l'AIP nommé pour administrer une section locale sous tutelle soumet au président général des rapports mensuels sur l'administration de la section locale.

Section 4. Fin de la mise sous tutelle

Sur recommandation du président général, le Conseil exécutif peut voter pour mettre fin à la mise sous tutelle d'une section locale à tout moment, mais au plus tard cent quatre-vingts (180) jours après l'imposition de la mise sous tutelle, à moins que le Conseil exécutif ne décide, par un vote à une majorité d'au moins 75 %, qu'il y a lieu de prolonger la mise sous tutelle au-delà de cent quatre-vingts (180) jours.

ANNEXE

Dirigeants principaux

Président

Thomas G. Spellacy[^]
1918-1919
Samuel A. Fink (par
intérim)[^]
1919-1919
Fred W. Baer[^]
1919-1946
John P. Redmond[^]
1946-1957
William D. Buck[^]
1957-1968
William H. McClennan^{*^}
1968-1980
John A. Gannon^{*^}
1980-1988
Alfred K. Whitehead^{*^}
1988-2000
Harold A. Schaitberger^{*}
2000-2021
Edward A. Kelly
2021-Aujourd'hui

Secrétaire-trésorier

William A. Smith[^]
1918-1920
George A. Richardson^{*^}
1920-1956

William D. Buck^{*^}
1956-1957
John C. Kabachus^{*^}
1957-1964
Albert E. Albertoni^{*^}
1964-1972
Frank A. Palumbo^{*^}
1972-1980
Martin E. Pierce, Sr.^{*^}
1980-1982
Alfred K. Whitehead[^]
1982-1988
Vincent J. Bollon^{*^}
1988-2009
Thomas H. Miller^{*}
2010-2016
Edward A. Kelly
2016-2021
Frank V. Líma
2021-Aujourd'hui

*Statut émérite
[^]Décédé

Dirigeants émérites

<u>Nom et titre</u>	<u>Date conféré</u>
Jack Bostick, Vice-président ^	Août 1980
Ron Usher, Vice-président ^	Août 1988
Raymond C. Fogarty, Vice-président ^	Août 1988
William J. Copeland, Vice-président ^	Août 1988
Raymond Hemmert, Vice-président ^	Août 1988
Gordon R. Anderson, Vice-président ^	Août 1992
Charles Hall, Vice-président ^	Août 1994
James R. King, Vice-président ^	Août 1994
William McGrane, Administrateur	Août 1996
Russell P. Cerami, vice-président^	Août 1996
Tony Wilcox, Vice-président ^	Août 1998
John Stephens, Vice-président ^	Août 1998
James L. Hill, Vice-président	Août 1998
Elliot Hastings, Vice-président	Août 1998
Dominick C. DiPaulo, Vice-président ^	Août 2000
Robert E. Palmer, Vice-président	Août 2000
Charles L. Bsus, vice-président ^	Août 2000
Gerald O. Holland, Vice-président	Août 2000
Vernon Cook, Vice-président ^	Août 2000
Michael J. Crouse, Vice-président	Août 2002
Dennis Lloyd, Administrateur	Août 2002
Ernest « Buddy » Mass, Vice-président	Août 2004
Terry A. Ritchie, Vice-président	Août 2004
Dominick F. Barbera, vice-président ^	Août 2008
Michael McNeill, Vice-président ^	Août 2008
Robert Greenwood, Administrateur ^	Août 2008
Kevin Gallagher, Vice-président	Juillet 2012
Bruce Carpenter, Vice-président	Juillet 2012
James A. Fennell, Vice-président	Juillet 2012
William V. Taylor, Vice-président	Août 2016
Lorne West, Vice-président	Août 2016
James T. Ferguson, Vice-président	Août 2016
A. Michael Mullane, Vice-président ^	Août 2016
Lawrence F. Osborne, vice-président	Août 2018
Thomas A. Thornberg, Vice-président	Août 2024
Roy L. « Sandy » McGhee, Vice-président	Août 2024
David Burry, Vice-président	Août 2024

^Décédé

Congrès

<u>Numéro</u>	<u>Ville</u>	<u>Date</u>
1 ^{er}	Washington, DC	Février 1918
2e	Portland, Oregon	Septembre 1919
3e	Saint-Louis, Missouri	Septembre 1920
4e	Columbus, Ohio	Septembre 1921
5e	Tulsa, Oklahoma	Septembre 1922
6e	Montréal, Québec	Septembre 1923
7e	Kansas City, Missouri	Septembre 1924
8e	Philadelphie, Pennsylvanie	Octobre 1926
9e	Milwaukee, Wisconsin	Septembre 1928
10e	Halifax, Nouvelle-Écosse	Septembre 1930
11e	San Diego, Californie	Août 1932
12e	Cedar Point, Ohio	Août 1934
13e	Asbury Park, New Jersey	Septembre 1936
15e	Atlanta, Géorgie	Août 1938
16e	Des Moines, Iowa	Septembre 1940
16e	Columbus, Ohio	Septembre 1942
17e	Louisville, Kentucky	Septembre 1944
18e	Toledo, Ohio	Septembre 1946
19e	Houston, Texas	Septembre 1948
20e	Milwaukee, Wisconsin	Septembre 1950
21e	Seattle, Washington	Septembre 1952
22e	Miami, Floride	Août 1954
23e	Montréal, Québec	Août 1956
24e	Wichita, Kansas	Août 1958
25e	Buffalo, New York	Août 1960
26e	San Antonio, Texas	Août 1962
27e	San Diego, Californie	Août 1964
28e	Indianapolis, Indiana	Août 1966
29e	Toronto, Ontario	Août 1968
30e	Miami Beach, Floride	Août 1970
31e	Los Angeles, Californie	Août 1972
32e	Baltimore, Maryland	Août 1974
33e	Denver, Colorado	Août 1976
34e	Las Vegas, Nevada	Août 1978
35e	Toronto, Ontario	Août 1980
36e	Chicago, Illinois	Août 1982
37e	Cincinnati, Ohio	Août 1984
38e	Las Vegas, Nevada	Août 1986
39e	Miami Beach, Floride	Août 1988
40e	Saint-Louis, Missouri	Août 1990
41e	Vancouver, Colombie- Britannique	Août 1992
42e	Détroit, Michigan	Août 1994
43e	Honolulu, Hawaï	Août 1996

44e	Lake Buena Vista, Floride	Août 1998
45e	Chicago, Illinois	Août 2000
46e	Las Vegas, Nevada	Août 2002
47e	Boston, Massachusetts	Août 2004
48e	Toronto, Ontario	Août 2006
49e	Las Vegas, Nevada	Août 2008
50e	San Diego, Californie	Août 2010
51e	Philadelphie, Pennsylvanie	Juillet 2012
52e	Cincinnati, Ohio	Juillet 2014
53e	Las Vegas, Nevada	Août 2016
54e	Seattle, Washington	Août 2018
55e	Virtuel	Janvier et mars 2021
56 ^e	Ottawa (Ontario)	Août 2022
57 ^e	Boston, Massachusetts	Août 2024

Conférence biennale Jack Jessop sur les politiques canadiennes de l'AIP

<u>Numéro</u>	<u>Ville</u>	<u>Année</u>
1er	Winnipeg, MB	1989
2e	Victoria, BC	1991
3e	Saskatoon, SK	1993
4e	Fredericton, NB	1995
5e	Richmond, BC	1997
6e	Mississauga, ON	1999
7e	St. John's	2001
8e	Victoria, BC	2003
9e	London, ON	2005
10e	Sydney, NS	2007
11e	Vancouver, BC	2009
12e	Markham, ON	2011
13e	Halifax, NS	2013
15e	Calgary, AB	2015
16e	Kingston, ON	2017
16e	St. John's	2019
17e	Virtuel	2022
18e	Burnaby, BC	2023

Vice-présidents de district et administrateurs

De 1918 à aujourd'hui (élus au cours des années du Congrès indiquées)

1918

1er	Administrateurs : Samuel	2e	Fred W. Baer	3e	Edward J. Coveney
	A. Fink				
4e	Raymond E. Oden	5e	Owen Dunn	6e	George J. Richardson
7e	W. R. Brown	8e	Sidney Johnson	9e	L.N. Riley
10e	R. M. Bradshaw	11e	John F. Kerwin	12e	William H. Leslie

Administrateurs

Frederick Dobbratz	A J. Schaefer	William F. Gillooley
--------------------	---------------	----------------------

1919

1er	Seth Jones	2e	William J. Cawker	3e	Edward J. Coveney
4e	Raymond E. Oden	5e	Owen C. Dunn	6e	George J. Richardson
7e	W. R. Brown	8e	Sidney Johnson	9e	L. N. Riley
10e	S. E. Johnson	11e	John Kerwin	12e	William H. Leslie
13e	J. B. Dalphond				

Administrateurs

Samuel A. Fink	C. A. Watson	William F. Gillooley
----------------	--------------	----------------------

1920

1er	Seth Jones	2e	W. J. Cawker	3e	Edward F. Looney
4e	W. P. Monroe	5e	Hugh O'Donnell	6e	C. A. Watson
7e	J. A. Buck	8e	Joseph W. Kirby	9e	Lester N. Riley
10e	H. E. Anderson	11e	John F. Kerwin	12e	J. A. Sullivan
13e	J. B. Dalphond				

Administrateurs :

Joseph M. Toohey	E. L. Carlin	William F. Gillooley
------------------	--------------	----------------------

1921

1er	James M. Simester	2e	W. J. Cawker	3e	Edward F. Looney
4e	W. P. Monroe	5e	Hugh O'Donnell	6e	Albert Higgin
7e	J. A. Buck	8e	Joseph W. Kirby	9e	Lester N. Riley
10e	H. E. Anderson	11e	John F. Kerwin	12e	Charles M. Doty
13e	Donald Dear				

Administrateurs :

Charles M. Nixon	E. L. Carlin	William F. Gillooley
------------------	--------------	----------------------

1922

1er	James M. Simester	2e	W. J. Cawker	3e	Edward F. Looney
4e	W. P. Monroe	5e	Hugh O'Donnell	6e	Albert Higgin
7e	J. A. Buck	8e	Joseph W. Kirby	9e	Lester N. Riley
10e	H. E. Anderson	11e	John F. Kerwin	12e	Charles M. Doty
13e	Donald Dear				

Administrateurs :

Charles Nixon	E. L. Carlin	William F. Gillooley
---------------	--------------	----------------------

1923

1er	James M. Simester	2e	W. J. Cawker	3e	Edward F. Looney
-----	-------------------	----	--------------	----	------------------

4e	W. P. Monroe	5e	Hugh O'Donnell	6e	Albert Higgin
7e	E. W. Powell	8e	Joseph W. Kirby	9e	Lester N. Riley
10e	H. E. Anderson	11e	John F. Kerwin	12e	Charles M. Doty
13e	Donald Dear				

Administrateurs :

Arthur Beaulieu	E. L. Carlin	William F. Gilloole
-----------------	--------------	---------------------

1924

1er	James M. Simester	2e	W. J. Cawker	3e	Edward F. Looney
4e	W. P. Monroe	5e	Hugh O'Donnell	6e	Albert Higgin
7e	E. W. Powell	8e	Daniel Sullivan	9e	Lester N. Riley
10e	H. E. Anderson	11e	John F. Kerwin	12e	Jesse Watkins
13e	Donald Dear				

Administrateurs :

Arthur Beaulieu	E. L. Carlin	John J. Gann
-----------------	--------------	--------------

1926

1er	A. Holterbach	2e	A. F. Wesselny	3e	Edward F. Looney
4e	Robert J. Cole	5e	Hugh O'Donnell	6e	Albert Higgin
7e	E. W. Powell	8e	Scott Power	9e	Lester N. Riley
10e	H. E. Anderson	11e	Charles A. Boger	12e	Jesse Watkins
13e	Donald Dear				

Administrateurs :

Arthur Beaulieu	E. L. Carlin	John J. Gann
-----------------	--------------	--------------

1928

1er	Edward J. Chapman	2e	A. F. Wesselny	3e	Edward F. Looney
4e	Robert J. Cole	5e	Hugh O'Donnell	6e	Neil MacDonald
7e	E. W. Powell	8e	Scott Power	9e	A. J. Dooney
10e	H. E. Anderson	11e	Charles A. Boger	12e	Jesse Watkins
13e	Donald Dear				

Administrateurs :

Arthur Beaulieu	E. L. Carlin	John J. Gann
-----------------	--------------	--------------

1930

1er	Vincent J. Kane	2e	A. F. Wesselny	3e	Edward F. Looney
4e	John Heinz	5e	Hugh O'Donnell	6e	Neil MacDonald
7e	E. W. Powell	8e	John P. Redmond	9e	A. J. Dooney
10e	H. E. Anderson	11e	Charles A. Boger	12e	Jesse Watkins
13e	Joseph S. Noel				

Administrateurs :

Arthur Beaulieu	E. L. Carlin	John J. Gann
-----------------	--------------	--------------

1932

1er	Vincent J. Kane	2e	A. F. Wesselny	3e	Edward F. Looney
4e	John Heinz	5e	Hugh O'Donnell	6e	Neil MacDonald
7e	E. W. Powell	8e	John P. Redmond	9e	A. J. Dooney
10e	Ex.Bd. Nommé	11e	R. W. Granger	12e	Jesse Watkins
13e	Ex. Bd. Nommé				

Administrateurs :

Arthur Beaulieu	E. L. Carlin	John J. Gann
-----------------	--------------	--------------

1934

1er	Vincent J. Kane	2e	A. F. Wesselny	3e	Edward F. Looney
4e	John A. Flaherty	5e	Hugh O'Donnell	6e	Neil MacDonald
7e	Max Maximilian	8e	John P. Redmond	9e	A. J. Dooney
10e	Ex. Bd. Nommé	11e	James A. Petris	12e	Jesse Watkins
13e	Thomas Vyles				

Administrateurs :

James M. Cody	E. L. Carlin	John J. Gann
---------------	--------------	--------------

1936

1er	Vincent J. Kane	2e	A. F. Wesselny	3e	Edward F. Looney
4e	John A. Flaherty	5e	Hugh O'Donnell	6e	Albert Higgin
7e	Max Maximilian	8e	John P. Redmond	9e	A. J. Dooney
10e	E. Bd. Nommé	11e	James A. Petris	12e	Jesse Watkins
13e	Thomas Vyles				

Administrateurs :

James M. Cody	E. L. Carlin	John J. Gann
---------------	--------------	--------------

1938

1er	Vincent J. Kane	2e	A. F. Wesselny	3e	Edward F. Looney
4e	John P. Coyne	5e	Walter Zechel	6e	Albert Higgin
7e	Max Maximilian	8e	John P. Redmond	9e	A. J. Dooney
10e	Ex. Bd. Nommé	11e	James A. Petris	12e	Hugh L. Kilgore
13e	Thomas Vyles				

Administrateurs :

John J. O'Doherty	E. L. Carlin
-------------------	--------------

1940

1er	Vincent J. Kane	2e	William D. Buck	3e	Edward F. Looney
4e	John P. Coyne	5e	Walter Zechel	6e	Albert Higgin
7e	Max Maximilian	8e	John P. Redmond	9e	A. J. Dooney
10e	Milton J. Terry	11e	James A. Petris	12e	Hugh L. Kilgore
13e	Thomas Vyles				

Administrateurs :

John J. O'Doherty	E. L. Carlin	James M. Cody
-------------------	--------------	---------------

1942

1er	Vincent J. Kane	2e	William D. Buck	3e	Joseph C. Lehan
4e	John P. Coyne	5e	Walter Zechel	6e	Albert Higgin
7e	Max Maximilian	8e	John P. Redmond	9e	A. J. Dooney
10e	Milton J. Terry	11e	Bert Hayman	12e	Hugh L. Kilgore
13e	James Preston				

Administrateurs :

John J. O'Doherty	James M. Cody	William Hottel
-------------------	---------------	----------------

1944

1er	Vincent J. Kane	2e	William D. Buck	3e	Joseph C. Lehan
4e	John P. Coyne	5e	Walter Zechel	6e	Albert Higgin
7e	William E. Brower	8e	John P. Redmond	9e	S. P. Stevens
10e	Milton J. Terry	11e	Bert Hayman	12e	Hugh L. Kilgore

13e James Preston

Administrateurs :

John J. O'Doherty
Ouest

James M. Cody
Est

William Hottel
Canadien

1946

1er	John P. Crane	2e	William D. Buck	3e	Joseph C. Lehan
4e	John P. Coyne	5e	James Deach	6e	John A. Staton
7e	William E. Brower	8e	George T. Slocum	9e	S. P. Stevens
10e	Milton J. Terry	11e	Bert Hayman	12e	Hugh L. Kilgore
13e	James Preston	15e	A. T. Kessler		

Administrateurs :

John J. O'Doherty
Ouest

James M. Cody
Est

William Hottel
Canadien

1948

1er	John P. Crane	2e	William D. Buck	3e	Joseph C. Lehan
4e	John P. Coyne	5e	James Deach	6e	John A. Staton
7e	William E. Brower	8e	George T. Slocum	9e	S. P. Stevens
10e	Milton J. Terry	11e	Bert Hayman	12e	William W. Turner
13e	James Preston	15e	A. T. Kessler		

Administrateurs :

John J. O'Doherty
Ouest

James M. Cody
Est

William Hottel
Canadien

1950

1er	John P. Crane	2e	William D. Buck	3e	Joseph C. Lehan
4e	John P. Coyne	5e	James Deach	6e	John A. Staton
7e	William E. Brower	8e	George T. Slocum	9e	S. P. Stevens
10e	Milton J. Terry	11e	Jack Bostick	12e	William W. Turner
13e	R. Swanborough	15e	A. T. Kessler		

Administrateurs :

John J. O'Doherty
Ouest

James M. Cody
Est

William Hottel
Canadien

1952

1er	Michael F. Smith	2e	William D. Buck	3e	Joseph C. Lehan
4e	John P. Coyne	5e	James Deach	6e	John A. Staton
7e	William E. Brower	8e	George T. Slocum	9e	S. P. Stevens
10e	S. H. Shawver	11e	Jack Bostick	12e	William W. Turner
13e	R. Swanborough	15e	A. T. Kessler	16e	D. A. Vanasse

Administrateurs :

John J. O'Doherty
Ouest

James M. Cody
Est

William Hottel
Canadien

1954

1er	Michael F. Smith	2e	William D. Buck	3e	Joseph C. Lehan
4e	Raymond Fogarty	5e	James Deach	6e	Hector Wright
7e	William E. Brower	8e	George T. Slocum	9e	S. P. Stevens
10e	S. H. Shawver	11e	Jack Bostick	12e	H. E. Blackmon
13e	Charles Chambers	15e	A. T. Kessler	16e	D. A. Vanasse

Administrateurs :

John J. O'Doherty
Ouest

James M. Cody
Est

William Hottel
Canadien

1956

1er	Howard Barry	2e	William D. Buck	3e	John C. Kabachus Daniel J. Lawler (Février – Juin 1958)
4e	Charles J. Loesche	5e	James Deach	6e	Hector Wright
7e	William E. Brower	8e	George T. Slocum	9e	S. P. Stevens
10e	James J. Gallagher	11e	Richard E. Gray	12e	H. E. Blackmon
13e	Charles Chambers	15e	A. T. Kessler	16e	D. A. Vanasse

Administrateurs :

John J. O'Doherty
Ouest

James M. Cody
Est

William Hottel
Canadien

1958

1er	James King	2e	Vernon Cook	3e	William H. McClennan
4e	Raymond Fogarty	5e	Robert Fitzgerald	6e	Hector Wright
7e	Jack Waller	8e	George T. Slocum	9e	S. P. Stevens
10e	Albert E. Albertoni	11e	Jack Bostick	12e	E. C. Wilcox
13e	Charles Chambers	15e	Raymond L. Perry	16e	Andrea Plante

Administrateurs :

John J. O'Doherty
Ouest

Steven Barnes
Est

Lorne MacRostie
Canadien

1960

1er	James King	2e	Vernon Cook	3e	William H. McClennan
4e	Raymond Fogarty	5e	Robert Fitzgerald	6e	Harry Langhout
7e	Jack Waller	8e	George T. Slocum	9e	S. P. Stevens
10e	Oscar Castorina, Jr.	11e	Jack Bostick	12e	E. C. Wilcox
13e	Charles Chambers	15e	Raymond L. Perry	16e	Percy Clark

Administrateurs :

John J. O'Doherty
Ouest

John Melnick
Est

Lorne MacRostie
Canadien

1962

1er	James King	2e	Vernon Cook	3e	William H. McClennan
4e	Raymond Fogarty	5e	Robert Fitzgerald	6e	Eric Simmons
7e	Jack Waller	8e	Robert Tighe	9e	S. P. Stevens
10e	H. C. Harmelink	11e	Jack Bostick	12e	E. C. Wilcox
13e	Charles Chambers	15e	Raymond L. Perry	16e	Percy Clark

Administrateurs :

John J. O'Doherty
Ouest

John Melnick
Est

Walter Child
Canadien

1964

1er	James King	2e	Vernon Cook	3e	William H. McClennan
4e	Raymond Fogarty	5e	Harland Lippolt	6e	Eric Simmons
7e	Walt Lambert	8e	Cornelius Shea	9e	Harry E. Williams
10e	H. C. Harmelink	11e	Jack Bostick	12e	E. C. Wilcox
13e	Bernard Bonser	15e	Raymond L. Perry	16e	Percy Clark

Administrateurs :

John J. O'Doherty	John Melnick	Lloyd H. Bell
Ouest	Est	Canadien

1966

1er	James King	2e	Vernon Cook	3e	William H. McClennan
4e	Raymond Fogarty	5e	Harland Lippolt	6e	Gordon R. Anderson
7e	Walt Lambert	8e	Ralph W. Burden	9e	Harry E. Williams
10e	H. C. Harmelink	11e	Jack Bostick	12e	E. C. Wilcox
13e	Bernard Bonser	15e	Raymond L. Perry	16e	Percy Clark

Administrateurs :

John J. O'Doherty	John Melnick	Lloyd H. Bell
Ouest	Est	Canadien

1968

1er	James King	2e	Joe McMahon	3e	Martin E. Pierce, Sr.
4e	Raymond Hemmert	5e	Harland Lippolt	6e	Gordon R. Anderson
7e	Walt Lambert	8e	Daniel T. Delegato	9e	Harry E. Williams
10e	H. C. Harmelink	11e	Jack Bostick	12e	Charles A. Hall
13e	Bernard Bonser	15e	Raymond Oliver	16e	Percy Clark
16e	Nicholas F. Herbst				

Administrateurs :

Robert Welch	John Melnick	Ouest
Ouest	Est	Canadien

1970

1er	Frank A. Palumbo	2e	Joe McMahon	3e	Martin E. Pierce, Sr.
4e	Raymond Hemmert	5e	Ed Durkin	6e	Gordon R. Anderson
7e	Walt Lambert	8e	Daniel T. Delegato	9e	L. Keith Henning
10e	Vincent Riddle	11e	Jack Bostick	12e	Charles A. Hall
13e	Bernard Bonser	15e	Raymond L. Perry	16e	Lauren A Weigel
16e	Nicholas F. Herbst				

Administrateurs :

James P. Neelon	John Melnick	Ouest
Ouest	Est	Canadien

1972

1er	Patrick Managan Jr.	2e	Joe McMahon	3e	Martin E. Pierce, Sr.
4e	Raymond Hemmert	5e	Ed Durkin	6e	Gordon R. Anderson
7e	James Martinez	8e	Thomas L. Dale	9e	Ron Usher
10e	Vincent Riddle	11e	Jack Bostick	12e	Charles A. Hall
13e	William Goldson	15e	J. E. Brown	16e	Lauren A Weigel

16e Nicholas F. Herbst
Administrateurs :

James P. Neelon
Ouest

John Melnick
Est

Ouest
Canadien

1974

1er	Patrick Managan Jr.	2e	Joe McMahon	3e	Martin E. Pierce, Sr.
4e	Raymond Hemmert	5e	Ed Durkin	6e	Gordon R. Anderson
7e	James Martinez	8e	Thomas L. Dale	9e	Ron Usher
10e	Vincent Riddle	11e	Jack Bostick	12e	Charles A. Hall
13e	William Goldson	15e	L. F. Peters	16e	Lauren A Weigel

Administrateurs :

James P. Neelon
Ouest

John Melnick
Est

Ouest
Canadien

1976

1er	Thomas P. Flynn	2e	Joe McMahon	3e	Martin E. Pierce, Sr.
4e	Raymond Hemmert	5e	Ed Durkin	6e	Gordon R. Anderson
7e	James Martinez	8e	John A. Gannon	9e	Ron Usher
10e	Vincent Riddle	11e	Jack Bostick	12e	Charles A. Hall
13e	William Goldson	15e	L. F. Peters	16e	Wayne Johnson

Administrateurs :

Administrateurs :

James P. Neelon
Ouest

John Melnick
Est

Ouest
Canadien

1978

1er	Richard J. Vizzini	2e	Joe McMahon	3e	Martin E. Pierce, Sr.
4e	Raymond Hemmert	5e	Charles R. Merkle	6e	William J. Copeland
7e	James Martinez	8e	John A. Gannon	9e	Michael D. McNeill
10e	John K. Stephens	11e	Jack Bostick	12e	Charles A. Hall
13e	William Goldson	15e	Clarence J. Perez	16e	Wayne Johnson

Administrateurs :

Administrateurs :

James P. Neelon
Ouest

William A. Laird
Est

Ouest
Canadien

1980

1er	Thomas F. Reilly	2e	Joe McMahon	3e	T. Dustin Alward
4e	Raymond Hemmert	5e	Charles R. Merkle	6e	William J. Copeland
7e	James L. Hill	8e	Earle DeGuise	9e	Ron Usher
10e	John K. Stephens	11e	Jack Bostick	12e	John S. Glenn
13e	Elliott Hastings	15e	Clarence J. Perez	16e	Wayne Johnson

Administrateurs :

Administrateurs :

John J. Jennings
Ouest

William A. Laird
Est

Ouest
Canadien

1982

1er	Donald Faughnan	2e	Joe McMahon	3e	T. Dustin Alward
4e	Raymond Hemmert	5e	Leroy H. Waite	6e	William J. Copeland
7e	James L. Hill	8e	Earle DeGuise	9e	Ron Usher
10e	John K. Stephens	11e	Ernest « Buddy » Mass	12e	John S. Glenn
13e	Elliott Hastings	15e	Kuhron Huddleston	16e	Wayne Johnson

Administrateurs :

John J. Jennings
Ouest

William A. Laird
Est

Ouest
Canadien

1984

1er	James J. McGowan	2e	Robert E. Palmer	3e	A. Michael Mullane
4e	Russell P. Cerami	5e	Leroy H. Waite	6e	William J. Copeland
7e	James L. Hill	8e	Earle DeGuise	9e	Michael D. McNeill
10e	John K. Stephens	11e	Ernest « Buddy » Mass	12e	Dominick F. Barbera
13e	Elliott Hastings	15e	Clarence J. Perez	16e	James B. Johnson

Administrateurs :

William McGrane
Ouest

Joseph Driscoll
Est

Ouest
Canadien

1986

1er	James J. McGowan	2e	Robert E. Palmer	3e	A. Michael Mullane
4e	Russell P. Cerami	5e	William L. Jordan	6e	Terry A. Ritchie
7e	James L. Hill	8e	Earle DeGuise	9e	Michael D. McNeill
10e	John K. Stephens	11e	Ernest « Buddy » Mass	12e	Dominick F. Barbera
13e	Elliott Hastings	15e	Clarence J. Perez	16e	James B. Johnson

Administrateurs :

William McGrane
Ouest

Joseph Driscoll
Est

Ouest
Canadien

1988

1er	Dominick DiPaulo	2e	Robert E. Palmer	3e	A. Michael Mullane
4e	Russell P. Cerami	5e	William L. Jordan	6e	Terry A. Ritchie
7e	James L. Hill	8e	Gerald O. Holland	9e	Michael D. McNeill
10e	John K. Stephens	11e	Ernest « Buddy » Mass	12e	Dominick F. Barbera
13e	Elliott Hastings	15e	Kuhron Huddleston	16e	James B. Johnson

Administrateurs :

William McGrane
Ouest

Joseph Driscoll
Est

Ouest
Canadien

1990

1er	Dominick DiPaulo	2e	Robert E. Palmer	3e	A. Michael Mullane
4e	Russell P. Cerami	5e	Charles L. Buss	6e	Terry A. Ritchie

7e	James L. Hill	8e	Gerald O. Holland	9e	Michael D. McNeill
10e	John K. Stephens	11e	Ernest « Buddy » Mass	12e	Dominick F. Barbera
13e	Elliott Hastings	15e	Kuhron Huddleston	16e	James B. Johnson
16e	Michael J. Crouse				
Administrateurs :					
	William McGrane		Robert Greenwood		Ouest
	Ouest		Est		Canadien

1992

1er	Dominick DiPaulo	2e	Robert E. Palmer	3e	A. Michael Mullane
4e	Russell P. Cerami	5e	Charles L. Buss	6e	Terry A. Ritchie
7e	James L. Hill	8e	Gerald O. Holland	9e	Michael D. McNeill
10e	John K. Stephens	11e	Ernest « Buddy » Mass	12e	Dominick F. Barbera
13e	Elliott Hastings	15e	Kuhron Huddleston	16e	James B. Johnson
16e	Michael J. Crouse				
Administrateurs :					
	William McGrane		Robert Greenwood		Dennis Lloyd
	Ouest		Est		Canadien

1994

1er	Dominick DiPaulo	2e	Robert E. Palmer	3e	A. Michael Mullane
4e	Russell P. Cerami	5e	Charles L. Buss	6e	Terry A. Ritchie
7e	James L. Hill	8e	Gerald O. Holland	9e	Michael D. McNeill
10e	James T. Ferguson	11e	Ernest « Buddy » Mass	12e	Dominick F. Barbera
13e	Elliott Hastings	15e	Kuhron Huddleston	16e	James B. Johnson
16e	Michael J. Crouse				
Administrateurs :					
	William McGrane		Robert Greenwood		Dennis Lloyd
	Ouest		Est		Canadien

1996

1er	Dominick DiPaulo	2e	Robert E. Palmer	3e	A. Michael Mullane
4e	William V. Taylor	5e	Charles L. Buss	6e	Terry A. Ritchie
7e	James L. Hill	8e	Gerald O. Holland	9e	Michael D. McNeill
10e	James T. Ferguson	11e	Ernest « Buddy » Mass	12e	Dominick F. Barbera
13e	Elliott Hastings	15e	Danny Todd	16e	James B. Johnson
16e	Michael J. Crouse				
Administrateurs :					
	Neal Santangelo		Robert Greenwood		Dennis Lloyd
	Ouest		Est		Canadien

1998

1er	Dominick DiPaulo	2e	Robert E. Palmer	3e	A. Michael Mullane
4e	William V. Taylor	5e	Charles L. Buss	6e	Terry A. Ritchie
7e	Paul Harvey	8e	Gerald O. Holland	9e	Michael D. McNeill
10e	James T. Ferguson	11e	Ernest « Buddy » Mass	12e	Dominick F. Barbera
13e	Bruce Carpenter	15e	Danny Todd	16e	James B. Johnson
16e	Michael J. Crouse				

Administrateurs :

Neal Santangelo
Ouest

Robert Greenwood
Est

Dennis Lloyd
Canadien

2000

1er Kevin Gallagher
4e William V. Taylor
7e Paul Harvey
10e James T. Ferguson
13e Bruce Carpenter
16e Michael J. Crouse

2e Louie A. Wright
5e Joseph M. Conway Jr.
8e Thomas Miller
11e Ernest « Buddy » Mass
15e Danny Todd

3e A. Michael Mullane
6e Terry A. Ritchie
9e Michael D. McNeill
12e Dominick F. Barbera
16e James B. Johnson

Administrateurs :

Mark Ouellette
Ouest

Robert Greenwood
Est

Dennis Lloyd
Canadien

2002

1er Kevin Gallagher
4e William V. Taylor
7e Paul Harvey
10e James T. Ferguson
13e Bruce Carpenter
16e Nick Davila

2e Louie A. Wright
5e Joseph M. Conway Jr.
8e Thomas Miller
11e Ernest « Buddy » Mass
15e Danny Todd

3e A. Michael Mullane
6e Terry A. Ritchie
9e Michael D. McNeill
12e Dominick F. Barbera
16e James B. Johnson

Administrateurs :

Mark Ouellette
Ouest

Robert Greenwood
Est

Keith Hamilton
Canadien

2004

1er Kevin Gallagher
4e William V. Taylor
7e Ricky J. Walsh
10e James T. Ferguson
13e Bruce Carpenter
16e James B. Johnson

2e Louie A. Wright
5e Joseph M. Conway Jr.
8e Thomas Miller
11e Roy «Sandy» McGhee
15e Danny Todd

3e A. Michael Mullane
6e Lorne West
9e Michael D. McNeill
12e Dominick F. Barbera
16e James B. Johnson

Administrateurs :

Mark Ouellette
Ouest

Robert Greenwood
Est

Keith Hamilton
Canadien

2008

1er Kevin Gallagher
4e William V. Taylor
7e Ricky J. Walsh
10e James T. Ferguson
13e Bruce Carpenter
16e James B. Johnson

2e Mark Woolbright
5e Joseph M. Conway Jr.
8e Paul Hufnagel
11e Roy «Sandy» McGhee
15e Danny Todd

3e A. Michael Mullane
6e Lorne West
9e Randall Atkinson
12e Larry Osborne
16e James B. Johnson

Administrateurs :

Mark Ouellette
Ouest

Tony Mejia
Est

A.J. « Alex » Forrest
Canadien

2012	William Romaka	2e	Mark Woolbright	3e	A. Michael Mullane
1er					
4e	William V. Taylor	5e	Thomas Thornberg	6e	Lorne West
7e	Ricky J. Walsh	8e	Paul Hufnagel	9e	Randall Atkinson (Août 2012 – Septembre 2012) Ray Rahne
10e	James T. Ferguson	11e	Roy “Sandy” McGhee	12e	Larry Osborne
13e	Fred LeBlanc	15e	Danny Todd	16e	David Burry
16e	James B. Johnson				

Administrateurs :

Mark Ouellette Ouest	Tony Mejia Est	A.J. « Alex » Forrest Canadien
-------------------------	-------------------	-----------------------------------

2014

1er	William Romaka	2e	Mark Woolbright	3e	A. Michael Mullane (Août 2014 – Janvier 2016) Jay Colbert
4e	William V. Taylor	5e	Thomas Thornberg	6e	Lorne West
7e	Ricky J. Walsh (2016) James T. Ferguson	8e	Paul Hufnagel	9e	Ray Rahne
10e		11e	Roy “Sandy” McGhee	12e	Larry Osborne
13e	Fred LeBlanc	15e	Danny Todd	16e	David Burry
16e	James B. Johnson				

Adminis-
trateurs

Mark Ouellette Ouest	Tony Mejia Est	A.J. « Alex » Forrest Canadien
-------------------------	-------------------	-----------------------------------

2016

1er	James M. Slevin	2e	Mark Woolbright	3e	Jay Colbert
4e	Andrew K. Pantelis	5e	Thomas Thornberg	6e	Michael Hurley
7e	Kelly Fox (août 2016 – août 2017) Ricky Walsh	8e	Mark Sanders	9e	Ray Rahne
10e	Frank V. Lima	11e	Roy “Sandy” McGhee	12e	Larry Osborne
13e	Fred LeBlanc	15e	Danny Todd	16e	David Burry
16e	James B. Johnson				

Administrateurs :

Mark Ouellette Ouest	Tony Mejia Est	A.J. « Alex » Forrest Canadien
-------------------------	-------------------	-----------------------------------

2018

1er	James M. Slevin	2e	Mark Woolbright	3e	Jay Colbert
4e	Andrew K. Pantelis	5e	Thomas Thornberg	6e	Michael Hurley (Août 2018 – Novembre

					2018)
					Michael Carter
7e	Ricky Walsh	8e	Mark Sanders	9e	Ray Rahne
10e	Frank V. Lima	11e	Roy "Sandy" McGhee	12e	Walter Dix
13e	Fred LeBlanc	15e	Danny Todd	16e	David Burry
16e	James B. Johnson				
Administrateurs :					
	Mark Ouellette		Tony Mejia		A.J. « Alex » Forrest
	Ouest		Est		Canadien
<u>2021</u>					
1er	James M. Slevin	2e	Mark Woolbright	3e	Jay Colbert
4e	Andrew K. Pantelis	5e	Thomas Thornberg	6e	Michael Carter
7e	Ricky Walsh	8e	Mark Sanders	9e	Michael Frainier
10e	Stephen Gilman	11e	Roy "Sandy" McGhee	12e	Walter Dix
13e	Fred LeBlanc	15e	Danny Todd	16e	David Burry
16e	James B. Johnson				
Administrateurs :					
	Mark Ouellette		Tony Mejia		A.J. « Alex » Forrest
	Ouest		Est		Canadien
<u>2024</u>					
1er	James M. Slevin	2e	Mark Woolbright	3e	Jay Colbert
4e	Andrew K. Pantelis	5e	Mahlon Mitchell	6e	Michael Carter
7e	Ricky Walsh	8e	Mark Sanders	9e	Michael Frainier
10e	Stephen Gilman	11e	Michael Glynn	12e	Walter Dix
13e	Fred LeBlanc	15e	Danny Todd	16e	Chris Ross
16e	James B. Johnson				
Administrateurs :					
	Mark Ouellette		Tony Mejia		Scott Marks
	Ouest		Est		Canadien

*Avant 2004, les élections étaient tenues tous les deux ans.

Historique de CAPFEU

<u>Année</u>	<u>Résolution n°</u>	<u>Montant</u>	<u>Total</u>
1986	26	0,04	0,04
1987	26	0,04	0,08
1990	25	0,05	0,13
1992	82	0,07	0,20
1994	64	0,10	0,30
1996	30	0,15	0,45
1998	4	0,10	0,55
2000	3	0,10	0,65
2001	3	0,15	0,80
2002	45	0,20	1,00
2004	21	0,10	1,10
2005	IVC	0,03	1,13
2006	IVC	0,04	1,17
2008	IVC	0,05	1,25
2010	IVC	0,04	1,29
2010	36	0,25	1,54
2012	IVC	0,11	1,65
2014	IVC	0,02	1,67
2016	IVC	0,04	1,71
2017	IVC	0,04	1,75
2018	50	0,50	2,25
2018	IVC	0,04	2,29
2019	IVC	0,04	2,33
2021*	IVC	0,04	2,37
2021	IVC	0,07	2,44
2022	IVC	0,09	2,53
2023	IVC	0,09	2,62
2024	IVC	0,09	2,71
2024	41	-0,43	2,28

À compter du 1^{er} octobre 2005, et chaque année par la suite, l'allocation de la capitation à CAPFEU sera ajustée en fonction de l'inflation conformément à toute résolution sur l'IVC adoptée par les délégués lors des Congrès futurs.

*À compter du 1^{er} février 2021

Avantages et indemnités des dirigeants

Avantages et indemnités du Président général et du secrétaire-trésorier général

Régime de retraite des dirigeants principaux de l'AIP

**Aucun dirigeant principal de l'AIP nouvellement élu après le 10 août 2022 ne participera au régime de retraite des dirigeants principaux de l'AIP conformément à la résolution 2022-06 adoptée au 56^e Congrès de l'AIP.*

Régime de retraite des représentants du personnel de l'AIP (Dirigeants principaux des États-Unis)

Régime de retraite des dirigeants canadiens (Dirigeants principaux canadiens)

Régime 401 (k) – admissible à l'adhésion avec ses propres fonds/contributions, non admissible à l'ajustement des employeurs

Couverture santé, soins dentaires, vision et ordonnances

Assurance vie

Décès et démembrements accidentels

Décès et démembrements accidentels en voyages d'affaires

Compte de dépenses flexibles de transport, de santé, et de soins aux personnes à charge

Congé annuel – congé annuel accumulé et non utilisé au cours d'une année civile versée annuellement

Congé de maladie – non admissible au remboursement

Indemnité de départ – au moment de la séparation, deux semaines de rémunération au « taux de base » pour le poste au moment de la séparation, multiplié par le nombre d'années, y compris les années partielles, où la personne a servi comme dirigeant principal

Indemnité journalière pour les voyages d'affaires

Véhicule loué

Remboursement de formation et de perfectionnement professionnel

Location de bureaux à domicile

Avantages et indemnités des vice-présidents de district

Régime de retraite pour les représentants du personnel de l'AIP (VPD des É.-U.)

Régime de retraite des dirigeants canadiens (VPD canadiens)

Régime 401 (k) – admissible à s'inscrire avec ses propres fonds et admissible à l'ajustement de l'employeur après six (6) mois d'emploi

Couverture santé, soins dentaires, vision et ordonnances

Assurance vie

Décès et démembrements accidentels

Décès et démembrements accidentels en voyages d'affaires

Compte de dépenses flexibles de transport, de santé, et de soins aux personnes à charge

Indemnité journalière pour les voyages d'affaires

Remboursement de formation et de perfectionnement professionnel

Allocation annuelle de bureau à domicile de 5 200 \$ par année – au lieu que des locaux de bureau de l'AIP ne soient fournis

Avantages et indemnités du Conseil d'administration

Les administrateurs recevront une rémunération annuelle de 62 883,81 \$, avec des rajustements sur l'IVC conformes à la Constitution et aux règlements administratifs de l'AIP et n'auront aucune admissibilité aux prestations de retraite.

Indemnité journalière pour les voyages d'affaires



L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES POMPIERS

1750 New York Ave., NW

Washington, D.C. 20006

(202) 737-8484

www.iaff.org • @IAFFOfficial